



LE BUREAU DE LA REPRÉSENTANTE SPÉCIALE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉE DE LA QUESTION DES
VIOLENCES SEXUELLES COMMISES EN PÉRIODE DE CONFLIT

**DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES TYPES
ET DIRECTIVES SUR
L'ENQUÊTE ET LA
POURSUITE DES
VIOLENCES SEXUELLES
LIÉES AUX CONFLITS**

18 JUIN 2021



Table des matières

REMERCIEMENTS		6
AVANT-PROPOS		8
PRINCIPES DIRECTEURS ET METHODOLOGIE		10
PARTIE I	DISPOSITIONS LEGISLATIVES TYPES	14
PREAMBULE		15
CHAPITRE I	DÉFINITIONS	16
CHAPITRE II	DISPOSITIONS DE DROIT PENAL	17
	Crimes de guerre	17
ARTICLE 1	LES VIOLENCES SEXUELLES EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	17
ARTICLE 2	LE VIOL COMME VIOLENCE SEXUELLE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	17
ARTICLE 3	LES VIOLENCES SEXUELLES AGGRAVÉES EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	17
ARTICLE 4	LA GROSSESSE FORCÉE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	18
ARTICLE 5	L'INSEMINATION FORCÉE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	18
ARTICLE 6	LA STÉRILISATION FORCÉE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	18
ARTICLE 7	LA CONTRACEPTION FORCÉE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	18
ARTICLE 8	L'AVORTEMENT FORCÉ EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	18
ARTICLE 9	LA TORTURE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	18
ARTICLE 10	LA MUTILATION EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	19
ARTICLE 11	LE TERRORISME EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	19
ARTICLE 12	LA RÉDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	19
ARTICLE 13	LA TRAITE DES ESCLAVES EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	20
ARTICLE 14	LA TRAITE DES PERSONNES À DES FINS DE VIOLENCE ET/OU D'EXPLOITATION SEXUELLES COMME FORME DE RÉDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	20
ARTICLE 15	L'ESCLAVAGE SEXUEL COMME FORME DE RÉDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	20
ARTICLE 16	LE MARIAGE FORCÉ/L'IMPOSITION FORCÉE DU STATUT CONJUGAL COMME FORME DE RÉDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	20
	Crimes contre l'humanité	20
ARTICLE 17	LES VIOLENCES SEXUELLES EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	20
ARTICLE 18	LE VIOL COMME VIOLENCE SEXUELLE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	21
ARTICLE 19	LES VIOLENCES SEXUELLES AGGRAVÉES EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	21
ARTICLE 20	LA GROSSESSE FORCÉE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	21
ARTICLE 21	L'INSEMINATION FORCÉE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	21
ARTICLE 22	LA STÉRILISATION FORCÉE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	22
ARTICLE 23	LA CONTRACEPTION FORCÉE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	22
ARTICLE 24	L'AVORTEMENT FORCÉ EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	22
ARTICLE 25	LA MUTILATION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	22
ARTICLE 26	LA TORTURE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	22
ARTICLE 27	LA PÉSECUTION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	23
ARTICLE 28	AUTRES ACTES INHUMAINS EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	23
ARTICLE 29	LE TERRORISME EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	23
ARTICLE 30	LA RÉDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	23
ARTICLE 31	LA TRAITE DES ESCLAVES EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	23
ARTICLE 32	LA TRAITE DES PERSONNES À DES FINS DE VIOLENCE ET/OU D'EXPLOITATION SEXUELLES COMME FORME DE RÉDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	24
ARTICLE 33	L'ESCLAVAGE SEXUEL COMME FORME DE RÉDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	24
ARTICLE 34	LE MARIAGE FORCÉ/L'IMPOSITION FORCÉE DU STATUT CONJUGAL COMME FORME DE RÉDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	24



© BUREAU DE LA REPRÉSENTANTE SPÉCIALE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES CHARGÉE DE LA QUESTION DES VIOLENCES SEXUELLES COMMISES EN PÉRIODE DE CONFLIT (RSSG-VSLC), JUIN 2021. TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES DÉSIGNATIONS UTILISÉES ET LA PRÉSENTATION DES DONNÉES DANS CETTE PUBLICATION N'IMPLIQUENT PAS L'EXPRESSION D'UNE OPINION QUELCONQUE DE LA PART DU SECRÉTARIAT DES NATIONS UNIES EN CE QUI CONCERNE LE STATUT JURIDIQUE D'UN PAYS, D'UN TERRITOIRE, D'UNE VILLE, OU D'UNE RÉGION ET DE LEURS INSTITUTIONS OU CONCERNANT LEURS DÉLIMITATIONS OU FRONTIÈRES.

LES INFORMATIONS SUR LES CHEMINS ET LES LIENS VERS LES SITES INTERNET CONTENUS DANS LA PRÉSENTE PUBLICATION SONT FOURNIES POUR DES RAISONS DE COMMODITÉ ET SONT CORRECTES AU MOMENT DE LEUR PUBLICATION. LE BUREAU DE LA RSSG-VSLC N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À L'EXACTITUDE CONTINUE DE CES INFORMATIONS OU AU CONTENU DE TOUT SITE WEB EXTERNE.

COVER | DESIGN | MILENA SONNENBERG
DETAIL OF UNMISS PHOTO

	Génocide	24
ARTICLE 35	GENOCIDE	24
	Peines	24
ARTICLE 36	SANCTIONS PENALES (DROIT CIVIL) OU CIRCONSTANCES AGGRAVANTES (COMMON LAW) (FACTEURS DE GRAVITE)	24
ARTICLE 37	AUTRES PEINES POUR DES CRIMES DE VIOLENCES SEXUELLES LIEES AUX CONFLITS	25
	Modes de responsabilité sélectionnés	25
ARTICLE 38	INCITATION	25
ARTICLE 39	ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	26
ARTICLE 40	RESPONSABILITE DES CHEFS MILITAIRES OU AUTRES SUPERIEURS HIERARCHIQUES	26
CHAPITRE III –	DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE	26
	Principes généraux du droit pénal	26
ARTICLE 41	COMPETENCE	26
ARTICLE 42	PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION	26
ARTICLE 43	INCOMPETENCE A L'EGARD DES ENFANTS	27
ARTICLE 44	PRINCIPE DE LEGALITE	27
ARTICLE 45	ABSENCE DE PRESCRIPTION/IMPRESCRIPTIBILITE	27
ARTICLE 46	ABSENCE DE DEFENSE PAR NECESSITE, LOI, ORDRE OU QUALITE OFFICIELLE	27
ARTICLE 47	ABSENCE D'AMNISTIE	27
ARTICLE 48	IMMUNITE DE JURIDICTION PENALE ETRANGERE DES REPRESENTANTS DE L'ÉTAT Protection et autres dispositions relatives aux victimes	27 28
ARTICLE 49	RESPECT	28
ARTICLE 50	DROIT A L'INFORMATION	28
ARTICLE 51	LANGUE, SOUTIEN PROFESSIONNEL ET AUTRES MESURES D'ASSISTANCE SPECIALES	28
ARTICLE 52	PERSONNE DE CONFIANCE	29
ARTICLE 53	AIDE JURIDICTIONNELLE	29
ARTICLE 54	FORMATION DES PERSONNES QUI TRAVAILLENT AVEC DES VICTIMES ET DES TEMOINS DE VIOLENCES SEXUELLES LIEES AUX CONFLITS	29
ARTICLE 55	MESURES DE PROTECTION	30
ARTICLE 56	PRINCIPES APPLICABLES A L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE EN MATIERE DE VIOLENCES SEXUELLES	31
ARTICLE 57	EXAMEN A HUIS CLOS DE LA PERTINENCE OU DE L'ADMISSIBILITE DES ELEMENTS DE PREUVE	31
ARTICLE 58	MODES DE PARTICIPATION DES VICTIMES	31
ARTICLE 59	ENQUETE	33
ARTICLE 60	MESURE DE PROTECTION POUR LES ENTREVUES D'ENQUETE	33
ARTICLE 61	SEANCES A HUIS CLOS	33
ARTICLE 62	MESURES DE PROTECTION AU PROCES	33
ARTICLE 63	ABSENCE DE CONTRE-INTERROGATOIRE PAR L'ACCUSE	34
ARTICLE 64	DECLARATION DE LA VICTIME SUR LES REPERCUSSIONS DU CRIME	34
ARTICLE 65	FONDS DE PROTECTION DES VICTIMES	35
ARTICLE 66	REPARATIONS	35
ARTICLE 67	DROIT A L'INFORMATION SUR L'ISSUE DU PROCES	36
PARTIE II	DIRECTIVES LEGISLATIVES ET COMMENTAIRE CONCERNANT LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES TYPES SUR LES VIOLENCES SEXUELLES LIEES AUX CONFLITS	38
	INTRODUCTION AUX DIRECTIVES LEGISLATIVES ET AU COMMENTAIRE CONCERNANT LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES TYPES SUR LES VIOLENCES SEXUELLES LIEES AUX CONFLITS	39
	SUR LE PREAMBULE	40
CHAPITRE I	DEFINITIONS	41
	Note sur la conformité avec le Statut de Rome	43
CHAPITRE II	DISPOSITIONS DE CODE PENAL	44
	Crimes de guerre	44

	Note sur le conflit armé	44
ARTICLE 1	LES VIOLENCES SEXUELLES EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	44
ARTICLE 2	LE VIOL COMME VIOLENCE SEXUELLE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	46
ARTICLE 3	LES VIOLENCES SEXUELLES AGGRAVEES EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	46
	Note sur les violences sexuelles comme méthode de guerre en tant que crime de guerre	46
ARTICLE 4	GROSSESSE FORCEE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	47
ARTICLE 5	L'INSEMINATION FORCEE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	47
ARTICLE 6	LA STERILISATION FORCEE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	48
ARTICLE 7	LA CONTRACEPTION FORCEE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	48
ARTICLE 8	L'AVORTEMENT FORCE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	48
ARTICLE 9	LA TORTURE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	48
ARTICLE 10	MUTILATION EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	48
ARTICLE 11	LE TERRORISME EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	49
	Note sur l'esclavage en tant que crime de guerre	51
ARTICLE 12	LA REDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	51
ARTICLE 13	LA TRAITE DES ESCLAVES EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	52
ARTICLE 14	LA TRAITE DES PERSONNES A DES FINS DE VIOLENCE ET/OU D'EXPLOITATION SEXUELLES COMME FORME DE REDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	52
ARTICLE 15	L'ESCLAVAGE SEXUEL COMME FORME DE REDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	53
ARTICLE 16	LE MARIAGE FORCE/L'IMPOSITION FORCEE DU STATUT CONJUGAL COMME FORME DE REDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE	53
	Crimes contre l'humanité	53
ARTICLE 17	LES VIOLENCES SEXUELLES EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	54
ARTICLE 18	LE VIOL COMME VIOLENCE SEXUELLE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	54
ARTICLE 19	LES VIOLENCES SEXUELLES AGGRAVEES EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	54
ARTICLE 20	LA GROSSESSE FORCEE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	54
ARTICLE 21	L'INSEMINATION FORCEE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	54
ARTICLE 22	LA STERILISATION FORCEE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	54
ARTICLE 23	LA CONTRACEPTION FORCEE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	54
ARTICLE 24	L'AVORTEMENT FORCE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	54
ARTICLE 25	LA MUTILATION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	54
ARTICLE 26	LA TORTURE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	55
ARTICLE 27	LA PERSECUTION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	55
ARTICLE 28	AUTRES ACTES INHUMAINS EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	55
ARTICLE 29	LE TERRORISME EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	55
ARTICLE 30	LA REDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	55
ARTICLE 31	LA TRAITE DES ESCLAVES EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	55
ARTICLE 32	LA TRAITE DES PERSONNES A DES FINS DE VIOLENCE ET/OU D'EXPLOITATION SEXUELLES COMME FORME DE REDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	55
ARTICLE 33	L'ESCLAVAGE SEXUEL COMME FORME DE REDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	55
ARTICLE 34	LE MARIAGE FORCE/L'IMPOSITION FORCEE DU STATUT CONJUGAL COMME FORME DE REDUCTION EN ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE	56
	Génocide	56
ARTICLE 35	GENOCIDE	56
	Peines	57
ARTICLE 36	SANCTIONS PENALES (DROIT CIVIL) OU CIRCONSTANCES AGGRAVANTES (COMMON LAW) (FACTEURS DE GRAVITE)	57
ARTICLE 37	AUTRES PEINES POUR DES CRIMES DE VIOLENCES SEXUELLES LIEES AUX CONFLITS	57
	Modes de responsabilité sélectionnés	58
	Note sur les modes communs de responsabilité	58

ARTICLE 38	INCITATION	60
ARTICLE 39	ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	60
ARTICLE 40	RESPONSABILITE DES CHEFS MILITAIRES OU AUTRES SUPERIEURS HIERARCHIQUES	60
CHAPITRE III	DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE	60
	Principes généraux du droit pénal	61
	NOTE SUR LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE	61
ARTICLE 41	COMPETENCE	61
ARTICLE 42	PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION	62
ARTICLE 43	INCOMPETENCE A L'EGARD DES PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS	62
ARTICLE 44	PRINCIPE DE LEGALITE	62
ARTICLE 45	ABSENCE DE PRESCRIPTION/IMPRESCRIPTIBILITE	63
ARTICLE 46	ABSENCE DE DEFENSE PAR NECESSITE, LOI, ORDRE OU QUALITE OFFICIELLE	63
ARTICLE 47	ABSENCE D'AMNISTIE	63
ARTICLE 48	IMMUNITE DE JURIDICTION PENALE ETRANGERE DES REPRESENTANTS DE L'ÉTAT	63
	Protection et autres dispositions relatives aux victimes	64
ARTICLE 49	RESPECT	65
ARTICLE 50	DROIT A L'INFORMATION	66
ARTICLE 51	LANGUE, SOUTIEN PROFESSIONNEL ET AUTRES MESURES D'ASSISTANCE	66
ARTICLE 52	PERSONNE DE CONFIANCE	67
ARTICLE 53	AIDE JURIDICTIONNELLE	67
ARTICLE 54	FORMATION DES PERSONNES QUI TRAVAILLENT AVEC DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES LIEES AUX CONFLITS	67
ARTICLE 55	MESURES DE PROTECTION	68
ARTICLE 56	PRINCIPES APPLICABLES A L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE EN MATIERE DE VIOLENCES SEXUELLES	68
ARTICLE 57	EXAMEN A HUIS CLOS DE LA PERTINENCE OU DE L'ADMISSIBILITE DES ELEMENTS DE PREUVE	69
ARTICLE 58	MODES DE PARTICIPATION DES VICTIMES	69
ARTICLE 59	ENQUETE SUR LES VIOLENCES SEXUELLES LIEES AUX CONFLITS	70
ARTICLE 60	MESURES DE PROTECTION POUR LES ENTREVUES D'ENQUETE	72
ARTICLE 61	SEANCES A HUIS CLOS	73
ARTICLE 62	MESURES DE PROTECTION AU PROCES	73
ARTICLE 63	ABSENCE DE CONTRE-INTERROGATOIRE PAR L'ACCUSE	73
ARTICLE 64	DECLARATION DE LA VICTIME SUR LES REPERCUSSIONS DU CRIME	73
ARTICLE 65	FONDS DE PROTECTION DES VICTIMES	73
ARTICLE 66	REPARATIONS	73
ARTICLE 67	DROIT A L'INFORMATION SUR L'ISSUE DU PROCES	73
PARTIE III –	ACTE D'ACCUSATION TYPE	74

Remerciements

Les Dispositions législatives types et directives sur l'enquête et la poursuite des violences sexuelles liées aux conflits ont été élaborées par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit (RSSG-VSLC). Le Bureau a bénéficié du travail de Maxine Marcus et Kathy Roberts, co-directrices de Partners in Justice International (PJI), qui étaient ses principales rédactrices. Travaillant sous les auspices et en étroite collaboration avec le Bureau de la RSSG-VSLC, l'équipe de rédaction a consulté des experts, des praticiens et des plaideurs à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, ainsi que directement des victimes et des survivant(e)s. Une première ébauche des Dispositions législatives types et directives du Bureau de la RSSG-VSLC a également fait l'objet d'un processus d'examen par les pairs facilité par l'équipe principale du Centre global de coordination des activités relatives à l'état de droit dans les contextes post-conflit et de crise [« Global Focal Point for Rule of Law », (le « GFP »)] des Nations Unies. Le Bureau de la RSSG-VSLC remercie l'équipe principale du GFP et les entités du GFP qui ont fourni des commentaires pendant le processus d'examen par les pairs.



Avant-propos

Les violences sexuelles liées aux conflits constituent un crime grave qui peut avoir des effets durables et néfastes sur les victimes et leur famille, leurs amis et leurs communautés. Elles sont perpétrées contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons, notamment par des membres de la police ou de l'armée d'un État, des membres de groupes armés non étatiques, des réseaux de criminalité et de trafic transnationaux ainsi que par des organisations terroristes. La responsabilité principale de la prévention des violences sexuelles commises en période de conflit repose d'abord et avant tout sur les gouvernements nationaux.

La justice, la sécurité et la paix sont inextricablement liées. Des systèmes judiciaires solides sont nécessaires non seulement pour punir les auteurs de violences sexuelles, mais également pour prévenir et dissuader la commission de nouveaux crimes et pour envoyer un signal fort aux auteurs potentiels que leurs actes ne sont pas sans conséquence.

Pourtant, dans de nombreux pays, la législation nationale ne dispose pas d'un cadre juridique complet permettant de reconnaître toutes les formes de violences sexuelles comme des crimes et de protéger toutes les personnes susceptibles d'en être victimes. Les faiblesses constatées dans les lois et les procédures de nombreux pays, ainsi que dans l'administration de la justice, permettent aux auteurs d'échapper à toute sanction et privent les victimes du droit de recours. L'impunité systématique des crimes de violences sexuelles est un élément important qui contribue à la répétition de ces violations.

Dans sa résolution 2467 (2019)², le Conseil de sécurité des Nations Unies a demandé aux États Membres, « dans le cadre des efforts de réforme du secteur de la justice, de renforcer la législation et de mettre l'accent sur les enquêtes et les poursuites engagées dans des cas de violence sexuelle dans des situations de conflit et d'après conflit, en veillant au respect des garanties de procès équitable prévues par le droit international, » et de « lever les obstacles liés à la procédure que les victimes rencontrent lorsqu'elles souhaitent saisir la justice, notamment les délais limités à respecter pour porter plainte, de supprimer les exigences de corroboration qui sont discriminatoires à l'égard des victimes lorsqu'elles sont témoins ou plaignantes, de ne plus permettre que le témoignage des victimes soit rejeté ou discrédité par les forces de l'ordre, ni dans le cadre de la procédure judiciaire ou d'une autre procédure, et de remédier au manque d'équipements qui empêche de tenir audience à huis clos. »

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité invite également les États membres à faire appel à l'expertise de mon bureau et

« encourage les autorités nationales, dans ce contexte, à renforcer la législation visant à amener les auteurs de violences sexuelles à répondre de leurs actes, souligne le rôle crucial que jouent les systèmes d'enquête et les systèmes judiciaires nationaux des États membres pour prévenir et éliminer la violence sexuelle dans les conflits et pour veiller à ce que les auteurs de ces actes rendent des comptes, et demande aux entités compétentes des Nations Unies [...] de soutenir les autorités nationales dans l'action qu'elles mènent à cet égard. »³

C'est en vue de soutenir le travail des États membres « de renforcer l'état de droit et la capacité des systèmes de justice civile et militaire de lutter contre les violences sexuelles en temps de conflit armé et d'après conflit dans le cadre des actions menées pour renforcer les garanties institutionnelles contre l'impunité »⁴ que je présente les Dispositions législatives types et directives sur l'enquête et la poursuite des violences sexuelles liées aux conflits du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit (les « Dispositions législatives types et directives »).

Les Dispositions législatives types et directives sont inspirées des pratiques nationales de chaque groupe régional des Nations Unies. Elles sont destinées à aider les législateurs des États, les organisations internationales fournissant une assistance juridique aux États demandeurs, les praticiens tels que les procureurs, les enquêteurs et les avocats, ainsi que les agences publiques et les organisations non gouvernementales, communautaires et de la société civile, à mettre en œuvre un cadre juridique et procédural solide, conforme aux normes et obligations internationales.

Les Dispositions législatives types visent à lever les obstacles à l'accès à la justice pour les victimes, les survivant(e)s et leurs familles. Ces dispositions font progresser de manière significative une codification centrée sur les victimes et les survivant(e)s du droit pénal matériel et procédural relatif aux violences sexuelles liées aux conflits, tout en permettant des développements progressifs futurs dans ce domaine du droit.

En effet, en présentant ces Dispositions législatives types et directives, j'ai l'intention de soutenir les législateurs nationaux cherchant à promulguer ou à examiner et réviser, dans leur droit national, les dispositions juridiques codifiant les crimes de violences sexuelles liées aux conflits en tant que crimes internationaux au niveau national. Bien qu'elles ne soient pas exhaustives, les Dispositions législatives types et directives contiennent des dispositions relatives au Code pénal et des dispositions procédurales

pertinentes, y compris des mesures pour la protection et la participation des victimes. Bien que les Dispositions législatives types et directives aient été rédigées en tenant compte du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « Statut de Rome ») et qu'elles contiennent des commentaires conformes aux dispositions du Statut de Rome pour les États qui sont parties à celui-ci, elles comprennent certaines dispositions qui vont au-delà du Statut de Rome et qui adaptent et étendent la protection des victimes de manière conforme aux bonnes pratiques du droit international et qui sont ancrées dans le droit international coutumier et en découlent. Les Dispositions législatives types et directives peuvent donc être utiles non seulement pour les États qui s'emploient à transposer dans leur droit interne les dispositions du droit pénal international et d'adopter ces lois pour la première fois, mais également pour ceux qui envisagent de modifier les dispositions juridiques déjà en place dans leurs systèmes nationaux.

Les déficiences dans le dispositif légal se manifestent de manière flagrante dans le monde entier par l'absence de justice et l'impunité pour les crimes de violences sexuelles liées aux conflits. Le besoin de justice des victimes et des survivant(e)s de violences sexuelles liées aux conflits est profond. Toutefois, la réalité est telle que les victimes et les survivant(e)s de violences sexuelles liées aux conflits sont également presque toujours victimes et témoins d'autres crimes internationaux graves, ce qui aggrave leur préjudice. Je suis fermement convaincue que le fait de rendre justice aux individus conformément aux principes contenus dans les présentes Dispositions législatives types et directives peut contribuer grandement à leur rétablissement, ainsi qu'à celui de leurs communautés, après les atrocités du passé.

L'état de droit et la responsabilité pour les crimes de violences sexuelles liées aux conflits sont essentiels pour empêcher ces violences, réduire les conflits, instaurer et maintenir la paix et atteindre un développement inclusif et durable. Dans la codification et la mise en œuvre de ces dispositions, les systèmes de justice nationaux transformeront le droit international en droit national. Ce faisant, les États fournissent à leurs citoyens une justice dans leur pays, conformément au principe de complémentarité. Par ailleurs, les États qui adoptent des lois progressistes sur les violences sexuelles liées aux conflits donneront l'exemple aux autres États où l'impunité règne encore.

Je prie instamment tous les États d'utiliser ces Dispositions législatives et directives comme une étape concrète pour la poursuite de leurs engagements de garantir la justice et la responsabilité, et ce faisant empêcher les violences sexuelles liées aux conflits dans leurs propres pays.

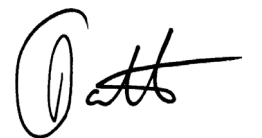
Dans le même esprit, l'Acte d'accusation type est destiné à servir d'outil aux praticiens nationaux qui constituent et préparent des affaires impliquant des violences sexuelles liées aux conflits en tant que crimes internationaux, en vue de poursuites devant

leurs propres cours nationales. L'Acte d'accusation type reflète l'adaptation et l'articulation pratiques des dispositions pénales et procédurales des Dispositions législatives types et directives.

Mon Bureau, y compris l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit ainsi que le réseau inter-agences Action contre les violences sexuelles des Nations Unies, continuera à travailler avec les États Membres concernés pour renforcer l'État de droit et la responsabilité pour les crimes de violences sexuelles liées aux conflits. Qui plus est, nous soutiendrons les efforts déployés par les États membres pour aller au-delà des notions traditionnelles de responsabilité judiciaire et rendre une justice centrée sur les survivant(e)s pour les crimes de violences sexuelles liées aux conflits. Pendant trop longtemps, les victimes et les survivant(e)s de violences sexuelles liées aux conflits ont été privé(e)s de tout pouvoir par les auteurs de ces violences. En leur permettant de prendre le contrôle du processus de justice, nous leur redonnons le pouvoir, comme il se doit. Les Dispositions législatives types et directives ont été élaborées avec les survivant(e)s, pour les survivant(e)s et les victimes de ces crimes. Elles garantissent non seulement que le système judiciaire agisse selon le principe d'agir sans nuire (« do no harm »), mais qu'il agira également correctement (« do it right »).

Les Dispositions législatives types et directives sont donc pleinement conformes à l'esprit de la résolution 2467 (2019) concernant « [une] approche axée sur les rescapés pour ce qui est de prévenir et de combattre les violences sexuelles dans des situations de conflit et d'après conflit, en veillant à ce que les mesures prises à ces fins soient non discriminatoires et spécifiques, et à respecter les droits et à privilégier les besoins des rescapés, notamment des groupes qui sont particulièrement vulnérables ou sont susceptibles d'être spécifiquement pris pour cible. »⁵

J'ai la conviction profonde que victimes et survivant(e)s méritent une justice de proximité, une justice qui les implique et les inclut, une justice qui les valorise plutôt que de les sacrifier, une justice qui honore leur courage et respecte leurs besoins comme une considération essentielle, une justice qui les élève plutôt que de les victimiser davantage, une justice qui ouvre la voie à d'autres victimes pour venir témoigner, et une justice qui est accessible, tangible, visible et transformatrice. Les Dispositions législatives types et directives sont un outil à votre disposition qui peut vous aider à créer ce changement.



Pramila Patten

Sous-secrétaire générale Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

¹ La version originale de ce document, rédigée en anglais, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2021/06/report/auto-draft/OSRSG-SVC-Model-Legislative-Provisions-ENG.pdf>. En cas de disparité, la version anglaise fait foi.

² Rés. 2467 du CS, par. 14 (2019).

³ Id. par. 3.

⁴ Id. at op. para. 14.

⁵ Id. par. 16.

Dispositions législatives types et directives sur l'enquête et la poursuite des violences sexuelles liées aux conflits

Principes directeurs et Méthodologie



UN Photo | Albert Gonzalez Farran

Principes directeurs

L'élaboration des Dispositions législatives types sur l'enquête et la poursuite des violences sexuelles liées aux conflits (les « Dispositions législatives types ») a été menée selon les principes suivants:

- les Dispositions législatives types adoptent une approche centrée sur les victimes et les survivant(e)s, ce qui signifie qu'elles donnent la priorité aux droits, aux besoins, à la participation et aux souhaits des victimes et des survivant(e)s de violences sexuelles, dans le plein respect de leur autonomie ;
- les Dispositions législatives types intègrent les normes et règles internationales en matière de droits de l'homme, notamment les droits des victimes ou des survivant(e)s de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les droits des accusés à une procédure régulière et à un procès équitable ;
- les Dispositions législatives types s'appuient sur le droit comparatif et international pour identifier les normes, les principes normatifs et les bonnes pratiques déjà largement reconnus ;
- les Dispositions législatives types reflètent la nécessité de tenir compte des spécificités de la législation nationale et des procédures judiciaires, des conditions juridiques, sociales, économiques, culturelles et géographiques de chaque État et des diverses traditions juridiques principales (common law, droit civil et systèmes juridiques hybrides, etc.) ;
- les Dispositions législatives types portent une attention particulière aux dispositions dont la mise en œuvre nécessite l'adoption d'une législation, ainsi qu'aux questions clés liées aux victimes, aux survivant(e)s et aux témoins de crimes de violences sexuelles liées aux conflits ; et
- les Dispositions législatives types sont transparentes lorsqu'elles s'écartent de manière significative des codes existants et de la jurisprudence développée, proposant de nouveaux modèles pour aider et protéger les victimes ou les survivant(e)s de violences sexuelles liées aux conflits dans le processus de justice.

Méthodologie

La rédaction des Dispositions législatives types et directives sur l'enquête et la poursuite des violences sexuelles liées aux conflits a commencé par la recherche et l'analyse des codes pénaux et procéduraux nationaux d'une série de cours de justice et tribunaux nationaux et internationaux. Elles ont été inspirées par les survivant(e)s de violences sexuelles et d'autres crimes internationaux graves (notamment par les personnes qui ont participé à des litiges contre leurs auteurs), ainsi que par l'expertise d'universitaires et de praticiens reconnus dans les domaines des violences sexuelles liées aux conflits, du droit pénal international et des litiges centrés sur les victimes ou les survivant(e)s.

L'équipe de rédaction a étudié les dispositions pénales et procédurales nationales pertinentes de 28 États représentant un éventail non exhaustif mais néanmoins étendu de traditions juridiques et d'emplacements géographiques¹. De nombreux États dont les lois ont été examinées et analysées ont adopté une législation visant à lutter contre les crimes internationaux, et les cours de plusieurs de ces États ont tenu des procès sur cette base. Les États dont les lois ont été sélectionnées pour examen et analyse étaient les suivants: Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Colombie, Danemark, France, Finlande, Allemagne, Guatemala, Inde, Irak, Japon, Kenya, Luxembourg, Mali, Namibie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, République démocratique du Congo, Afrique du Sud, Suède, Suisse, États-Unis et Royaume-Uni. L'équipe a également examiné les dispositions pertinentes de la Cour pénale internationale, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et des Chambres africaines extraordinaires au Sénégal.

L'analyse visait à identifier les différentes tendances en matière de criminalisation des violences sexuelles et des crimes internationaux dans les différentes instances nationales, et plus spécifiquement à identifier les dispositions légales permettant de poursuivre l'éventail le plus complet de crimes de violences sexuelles tout en servant et valorisant le plus efficacement possible les survivant(e)s ou les victimes de violences sexuelles liées aux conflits. Les dispositions les plus protectrices et les plus innovantes, que l'on trouve éparpillées dans plusieurs États et pays, ont fourni une base à de nombreuses Dispositions législatives types.

Les Dispositions législatives types sont largement inspirées de cette recherche, ainsi que d'autres sources nationales et internationales pertinentes, en particulier celles qui reflètent les développements jurisprudentiels et doctrinaux récents et celles qui éclairent et identifient les normes, les principes normatifs et les bonnes pratiques largement reconnus en matière d'autonomisation et de protection des survivant(e)s, des victimes et des témoins dans les processus de justice².

¹ De nombreux États dont les codes nationaux ont été étudiés ont également une structure fédérale dans laquelle les États ou provinces ont leurs propres codes pénaux et procéduraux qui peuvent diverger du code national. L'analyse n'a comporté qu'un examen limité de ces lois infranationales (États-Unis et Australie).

² À cet égard, deux sources sont à noter : 'Participation des victimes aux procédures pénales : Enquête sur les pratiques nationales pour leur application aux poursuites de crimes internationaux', Redress and Institute for Security Studies (septembre 2015) et 'Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels : Loi type et commentaire', Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2009).

Les Dispositions législatives types sont destinées à être modifiées et adaptées pour refléter les systèmes de droit civil, de common law, hybrides ou autres systèmes juridiques. Une partie de l'adaptation nécessaire pour rendre le document utile dans des contextes juridiques nationaux se reflète dans la rédaction, par exemple par la mise à disposition de différentes options pour les différents systèmes juridiques. Les termes entre parenthèses, par exemple, [termes entre parenthèses] indiquent les termes qui peuvent être appropriés uniquement dans certains systèmes juridiques.

Une adaptation supplémentaire peut être nécessaire. À titre d'exemple, dans de nombreux systèmes juridiques, plusieurs chefs d'accusation peuvent être soulevés en relation avec le même comportement, et les États sont encouragés à autoriser et à faciliter les accusations cumulatives dans le contexte des violences sexuelles généralisées liées aux conflits, lorsque de multiples crimes sont commis dans le cadre d'un même comportement. Reconnaisant que certains systèmes nationaux ne permettent pas les accusations cumulatives, il est toutefois suggéré que les praticiens de ces systèmes puissent utiliser les éléments de crimes supplémentaires comme facteurs de gravité ou d'aggravation pour les crimes faisant l'objet d'une accusation. Voir l'article 36 ; voir également les Directives législatives et le commentaire (« Directives législatives ») à l'article 36 pour une discussion plus approfondie de cet exemple.

Les Dispositions législatives types intègrent des dispositions légales qui permettent la poursuite de l'éventail le plus complet de crimes de violences sexuelles liées aux conflits tout en servant les survivant(e)s ou les victimes de violences sexuelles liées aux conflits de la manière la plus valorisante et respectueuse possible. Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre les deux objectifs, une pratique centrée sur les survivant(e)s exige que la dernière valeur ait la priorité. Par exemple, les survivant(e)s ou les victimes de violences sexuelles ne souhaitent pas toutes être identifiées comme telles, ni même que les crimes dont elles ont été victimes soient poursuivis comme des crimes de violences sexuelles. Les procureurs et autres professionnels de la justice sont encouragés à respecter les souhaits de ces survivant(e)s ou victimes dans la mesure du possible. Pour cette raison, certains crimes qui ne contiennent pas explicitement une composante de violence sexuelle, mais qui s'appliquent souvent aux violences sexuelles, comme la torture et la réduction en esclavage, ont été inclus dans les dispositions pénales types.

Chaque survivant(e) ou victime de violences sexuelles liées aux conflits a le droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, tout en préservant les droits de l'accusé. L'intérêt supérieur des survivant(e)s ou des victimes comprend la capacité de faire leurs propres choix en connaissance de cause, dans la mesure du possible, tout au long du processus de justice. Les Dispositions législatives types intègrent ainsi des dispositions procédurales qui offrent de solides possibilités de participation des survivant(e)s ou des victimes aux poursuites judiciaires. Ce n'est pas une mince affaire, car les cultures juridiques varient considérablement à cet égard. En effet, dans certains pays, les survivant(e)s ou les victimes n'ont aucun rôle formel dans les poursuites judiciaires des crimes dont elles ont été victimes. En tenant compte de ces systèmes juridiques, les Dispositions législatives types prévoient des dispositions minimales pour la participation des survivant(e)s ou des victimes, même sans statut officiel. Il y a lieu d'espérer que ces dispositions constitueront un seuil en dessous duquel la pratique des États ne devrait pas tomber. Des droits participatifs supplémentaires sont suggérés pour les États qui fournissent aux survivant(e)s ou aux victimes un rôle plus actif, mais ceux-ci ne sont en aucune manière destinés à fournir une limite. Si un système juridique fournit aux survivant(e)s ou aux victimes plus de droits ou des possibilités de participation plus solides que celles au sein des Dispositions législatives types, ces droits et possibilités ne doivent pas être réduits.

Bien que ces Dispositions législatives types soient destinées à compléter le droit existant, elles recourent certainement des domaines qui dépassent le cadre de ce projet. L'une de ces limitations est inhérente au mandat du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, c'est-à-dire qu'elle se concentre sur les violences sexuelles en tant que violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, violations graves du droit international humanitaire ou du droit pénal international (y compris les crimes contre l'humanité et le génocide). Cependant, les lois impliquant des crimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre en dehors des conflits ou des atrocités de masse doivent souvent être révisées elles aussi. Les législateurs et autres utilisateurs de ces Dispositions législatives types doivent comprendre, tout en s'engageant dans une réforme de la loi sur les violences sexuelles liées aux conflits, qu'ils doivent examiner d'autres lois et pratiques relatives aux violences sexuelles et basées sur le genre dans leur pays.

Un autre exemple concerne les personnes accusées qui devraient bénéficier de toutes les protections requises en vertu des droits de l'homme, y compris le droit à une procédure régulière et à un procès équitable. Les Dispositions législatives types reflètent cette norme ; cependant, elles ne fournissent pas un ensemble exhaustif de protections qui devraient être accordées aux personnes accusées d'infractions pénales. De même, les survivant(e)s ou les victimes de violences sexuelles liées aux conflits peuvent inclure

des enfants. Les Dispositions législatives types reflètent cette réalité à certains égards ; les dispositions ne sont toutefois pas exhaustives quant aux droits et aux besoins des enfants victimes et témoins de crimes dans le processus de justice. Pour obtenir plus d'informations sur les droits des enfants dans le processus de justice, veuillez consulter la loi type et le commentaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2009) et les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (2014) (et en particulier le Chapitre V relatif à la protection).

De même, bien que l'entraide judiciaire mutuelle et l'extradition dépassent le champ d'application de ces Dispositions législatives types, des régimes d'entraide judiciaire mutuelle et d'extradition efficaces et efficaces sont nécessaires pour traiter la nature souvent transfrontalière des violences sexuelles liées aux conflits et pour appréhender les individus qui ont commis de tels crimes. Encore une fois, la Loi type sur l'extradition (2004) et la Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale (2007) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sont des outils précieux pour les États afin de créer un processus beaucoup plus rationalisé que les lettres rogatoires traditionnelles. Au moment de la rédaction de ce document, les États élaborent également un traité multilatéral sur l'entraide judiciaire pour les crimes internationaux graves (c.-à-d. les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide). Bien que ce dernier soit basé sur un traité, les dispositions sur l'entraide judiciaire et l'extradition peuvent être adoptées dans le cadre du droit national sans traité. Sachant que de nombreuses Dispositions législatives types peuvent également satisfaire aux obligations des États parties au Statut de Rome, des références aux exigences de ce traité sont fournies dans l'ensemble des Directives législatives. De plus, bien que de nombreuses dispositions incluses dans ce document reflètent le droit et la pratique internationaux, plusieurs dispositions ont été formulées dans le but de saisir la portée complète du préjudice qui peut être perpétré et poursuivi ultérieurement en tant que violences sexuelles liées aux conflits. Par conséquent, les Dispositions législatives types intègrent des dispositions permettant la poursuite de crimes qui peuvent ne pas encore être explicitement codifiés dans le droit pénal international ou dans la plupart des juridictions nationales.

Les Directives législatives fournissent des explications sur le fondement de chacune des dispositions types et indiquent les cas où elles s'écartent sensiblement des codes existants et de la jurisprudence développée et, surtout, pourquoi.

Encore une fois, les Dispositions législatives types énoncées dans les présentes sont destinées à fournir une norme à la date du présent document, et les personnes qui utilisent ces directives doivent être conscientes que les développements jurisprudentiels et législatifs relatifs aux violences sexuelles liées aux conflits évoluent souvent. Ainsi, ces Dispositions législatives types et les Directives législatives sont destinées à servir de point de départ aux législateurs et aux sociétés qui procèdent à des réformes législatives. Les États sont encouragés à développer et à adopter des dispositions encore plus progressistes et inclusives que celles proposées dans les présentes.

Enfin, aucun processus de réforme législative ne serait complet sans la consultation de la société civile, y compris les femmes et les jeunes filles, et plus particulièrement les survivant(e)s ou les victimes de violences sexuelles liées aux conflits. La société civile et les survivant(e)s ou victimes peuvent aider les législateurs à adapter ces Dispositions législatives types à leur contexte et à leurs expériences spécifiques. Tout processus de réforme législative sur les violences sexuelles liées aux conflits devrait permettre aux citoyens et citoyennes d'un pays de participer de manière constructive aux lois qui les affectent ; ce processus de consultation peut en effet renforcer la confiance entre le gouvernement et ses citoyens dans les zones touchées par les conflits.

Note sur la terminologie

Les personnes qui ont subi des crimes internationaux graves ou des violations des droits de l'homme ont le droit de déterminer comment elles souhaitent être appelées. Pour beaucoup, l'utilisation du terme « survivant(e) » est considérée comme plus valorisante. Dans d'autres communautés, le terme « victime » confère un statut juridique dans leur système judiciaire, ce qui leur permet d'accéder à une justice souvent attendue depuis longtemps ; et beaucoup de ces victimes choisissent d'utiliser ce terme. Pour les Dispositions législatives types elles-mêmes, nous avons toutefois choisi, dans un souci d'ampleur et de clarté, d'utiliser le terme criminologique de « victime », conformément à d'autres lois (telles que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale). Pour obtenir plus de détails et une discussion plus nuancée sur cette question, veuillez consulter la définition de « Victime » dans les Directives législatives.

**Dispositions législatives
types et directives sur
l'enquête et la poursuite
des violences sexuelles
liées aux conflits**

Partie I

Dispositions législatives types



UN Photo |
Albert Gonzalez Farran

Préambule

l'Option 1 : Pays de droit civil

Considérant la résolution sur les femmes, la paix et la sécurité adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies (ONU) dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et ses résolutions ultérieures de mise en œuvre 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015), 2467 (2019), et 2493 (2019), les résolutions connexes 2331 (2016) et 2388 (2017) du Conseil de sécurité sur les violences sexuelles et la traite des personnes (y compris par des groupes extrémistes violents), et d'autres instruments internationaux connexes, Considérant en particulier les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005 (les « Directives »),

Tenant compte du fait que les violences sexuelles liées aux conflits constituent un crime perpétré contre des personnes de tous âges et genres,

Considérant également que chaque victime et survivant(e) de violences sexuelles liées aux conflits a le droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, tout en préservant les droits à une procédure régulière,

Gardant à l'esprit les droits suivants des survivant(e)s et des victimes, en particulier ceux contenus dans les Directives :

- a) le droit de bénéficier de la mise en œuvre des engagements pertinents de l'État en matière de droits de l'homme et d'autres engagements internationaux ;
- b) le droit d'être traité(e) avec respect et dignité, et que toutes les mesures appropriées soient prises pour assurer la sûreté et la sécurité, ainsi que le bien-être psychologique ;
- c) le droit à une réparation adéquate, efficace et rapide des préjudices subis ;
- d) le droit à un accès équitable, effectif et rapide à la justice ; et
- e) le droit d'obtenir des informations pertinentes et rapides concernant les violations, y compris sur les procédures pour engager le processus de justice et son statut, ainsi que sur les mécanismes de réparation.

Considérant que l'amélioration des réponses, de l'assistance, de la protection et du soutien des droits, des besoins et des expériences des victimes de violences sexuelles liées aux conflits peut aider les victimes, les survivant(e)s et leurs familles à être plus disposées à divulguer les cas de victimisation et à soutenir davantage le processus de justice,

La Loi visant à modifier le code juridique de [État] a été adoptée le (jour), (mois), (année). [Elle entrera en vigueur dès sa publication dans le Journal officiel.]

l'Option 2 : Pays de common law

Une Loi modifiant les lois de [État] afin d'améliorer les réponses, l'assistance, la protection et le soutien des droits, des besoins et des expériences des survivant(e)s et des victimes de violences sexuelles liées aux conflits, en particulier dans le processus de justice, conformément aux instruments internationaux existants, en particulier la résolution sur les femmes, la paix et la sécurité adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies (ONU) dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et ses résolutions ultérieures de mise en œuvre 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015), 2467 (2019), et 2493 (2019), les résolutions connexes 2331 (2016) et 2388 (2017) du Conseil de sécurité sur les violences sexuelles et la traite de personnes (y compris par des groupes extrémistes violents), et d'autres instruments internationaux connexes, notamment les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005 (les « Directives ») ;

La présente loi peut être citée sous le titre de « Justice dans les affaires impliquant les violences sexuelles en tant que crime international ».

Elle entrera en vigueur le [jour, mois et année] [dès sa publication dans le Journal officiel].

Chapitre I Définitions

Aux fins de la présente [Loi], les définitions suivantes s'appliquent :

1. « Enfant » ou « Enfants » désigne tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.
2. « Comportement » désigne les actes ou omissions.
3. Un « Comportement de nature sexuelle » ne se limite pas à des violences physiques et n'implique pas forcément un contact physique, à l'instar de la nudité forcée. Les « Comportements de nature sexuelle » renvoient par conséquent à des actes physiques ou non présentant un élément sexuel.
4. L'expression « Violences sexuelles liées aux conflits » désigne des incidents ou des schémas de violences basées sur le genre qui englobent tout comportement de nature sexuelle, y compris, mais sans s'y limiter, le viol, commis à l'encontre des femmes, des hommes, des filles, des garçons, ainsi que des adultes ou des enfants ayant diverses expressions d'identité de genre. De tels incidents ou schémas constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, des violations graves du droit international humanitaire, des crimes contre l'humanité ou des génocides, et peuvent se produire dans des contextes de conflit ou d'après-conflit qui ont des liens directs ou indirects avec le conflit ou qui se produisent dans d'autres situations préoccupantes telles que dans un contexte de répression politique.
5. « Genre » désigne les attributs sociaux et les possibilités associés au fait d'être un homme ou une femme et les relations entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, ainsi que les relations entre les femmes et celles entre les hommes. Ces attributs, possibilités et relations sont des constructions sociales et s'apprennent par des processus de socialisation. Ils sont contextuels, spécifiques au temps et modifiables. Le genre détermine ce qui est attendu, autorisé et valorisé chez une femme ou un homme dans un contexte donné. Dans la plupart des sociétés, il existe des différences et des inégalités entre les femmes et les hommes en termes de responsabilités attribuées, d'activités entreprises, d'accès aux ressources et de contrôle des ressources, ainsi que de possibilités de prise de décision. Le genre fait partie du contexte socioculturel plus large, qui se croise avec d'autres aspects de l'identité tels que l'origine raciale, la classe sociale, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la religion et l'âge, ainsi que d'autres formes d'identité.
6. « Expression de genre » désigne la manière dont une personne exprime son genre par le biais d'actions et d'apparences, y compris l'habillement, le discours et les manières. L'expression de genre d'une personne n'est pas toujours liée au sexe biologique, à l'identité de genre ou à l'orientation sexuelle de la personne.
7. « Identité de genre » désigne l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par une personne. L'identité de genre d'une personne peut ou non être alignée sur le sexe qui lui est attribué à la naissance conformément aux normes prédominantes en matière de genre.
8. « Personne » désigne une personne physique ou morale, telle qu'une entreprise ou une organisation existante en vertu ou autorisée par les lois de [État] ou les lois d'un pays étranger.
9. « Orientation sexuelle » désigne l'attraction physique, romantique, affective et/ou émotionnelle d'une personne, et/ou les relations intimes avec des personnes d'un genre différent, du même genre, d'aucun genre ou de plusieurs genres.
10. « Victime » désigne une personne ou un groupe de personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux. Le terme « victime » inclut également la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour aider les victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. Un parent adoptif, un enfant, un beau-parent, un beau-fils ou une belle-fille, un tuteur légal ou une autre personne s'occupant de la victime peut être considéré(e) comme faisant partie de la « famille immédiate » dans des circonstances appropriées. Une personne sera considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit identifié, appréhendé, poursuivi, condamné ou fasse l'objet d'une procédure judiciaire, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime.
11. « Victimisation secondaire » désigne la victimisation qui résulte non pas directement de l'acte criminel, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions et les individus.
12. « Victimisation répétée » désigne la situation dans laquelle une même personne est victime de plus d'une infraction pénale au cours d'une période donnée.
13. Le « Processus de justice » englobe la détection, l'identification ou la vérification du crime, l'enquête sur le crime, le signalement, le dépôt de la plainte, les poursuites, le procès et les procédures postérieures au procès, que l'affaire soit traitée dans un système de justice pénale national, international ou régional pour adultes ou mineurs ou dans des systèmes de justice coutumiers ou informels.
14. Une personne peut être incapable de donner un « véritable consentement » si elle est atteinte d'une incapacité naturelle, induite ou liée à l'âge, ou comme indiqué dans les crimes ci-dessous.

Chapitre II Dispositions de droit pénal

Crimes de guerre

Article 1 *Les violences sexuelles en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable de violences sexuelles en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne a adopté ou a entraîné l'adoption d'un comportement, à l'encontre d'une autre personne par la force, la menace de la force, ou la coercition ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. La coercition comprend, sans s'y limiter, la peur de la violence physique, sexuelle ou psychologique, la contrainte, la détention, l'oppression, l'abus d'autorité ou de pouvoir ;
- 2) le comportement était de nature sexuelle ;
- 3) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 4) la personne qui a adopté le comportement avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 2 *Le viol comme violence sexuelle en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable de viol comme violence sexuelle en tant que crime de guerre si :

- 1) l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps ;
- 2) la prise de possession a été commise par la force ou en usant à l'encontre de ladite personne de la menace de la force ou de la coercition ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. La coercition comprend, sans s'y limiter, la menace de violences physiques, sexuelles ou psychologiques, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques, l'abus d'autorité ou de pouvoir ;
- 3) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 4) la personne qui a adopté ce comportement avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 3 *Les violences sexuelles aggravées en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable de violences sexuelles aggravées en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne a adopté ou a entraîné l'adoption d'un comportement, à l'encontre d'une autre personne par la force, la menace de la force, ou la coercition ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. La coercition comprend, sans s'y limiter, la peur de la violence physique, sexuelle ou psychologique, la contrainte, la détention, l'oppression, l'abus d'autorité ou de pouvoir ;
- 2) le comportement était de nature sexuelle ;
- 3) Le comportement :
 - a) entraîné une blessure, une maladie ou un handicap physique ou mental permanent, chronique et grave chez la victime ou une autre personne, y compris une infection par une maladie sexuellement transmissible (y compris le VIH) ;
 - b) entraîné la grossesse de la victime ;
 - c) a été adopté par plus d'une personne ;
 - d) a été commis à l'encontre d'un enfant ;
 - e) entraîné ou inclus une mutilation ;
 - f) a inclus l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes ou d'armes à feu ;
 - g) a été commis avec une brutalité ou une cruauté particulière ;
 - h) entraîné la mort de la victime ; et/ou
 - i) entraîné une conséquence d'une gravité comparable à celle de l'un des éléments ci-dessus ;
- 4) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 5) la personne qui a adopté le comportement avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 4 *La grossesse forcée en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable d'avoir provoqué une grossesse forcée en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne a détenu une ou plusieurs personnes mises enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international ;
- 2) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 3) la personne qui a commis l'acte avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 5 *L'insémination forcée en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable d'insémination forcée en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne a adopté ce comportement à l'encontre d'une autre personne par la force, la menace de la force, la coercition ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. La coercition comprend, sans s'y limiter, la peur de la violence physique, sexuelle ou psychologique, la contrainte, la détention, l'oppression, l'abus d'autorité ou de pouvoir ;
- 2) le comportement était de nature sexuelle et comprenait une prise de possession physique ;
- 3) le comportement a été adopté avec l'intention d'inséminer une ou plusieurs personnes ;
- 4) le comportement a entraîné la grossesse d'une ou plusieurs personnes ;
- 5) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 6) la personne qui a adopté le comportement avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 6 *La stérilisation forcée en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable de stérilisation forcée en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne a privé de manière permanente une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire ou l'a considérablement altérée, d'une manière non justifiée par une nécessité médicale, sans le consentement explicite et véritable de la personne ;
- 2) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 3) la personne avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 7 *La contraception forcée en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable de contraception forcée en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne a temporairement privé une ou plusieurs autres personnes de leur capacité de reproduction biologique, d'une manière non justifiée par une nécessité médicale, sans le consentement explicite et véritable de la personne ;
- 2) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 3) la personne avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 *L'avortement forcé en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable d'avortement forcé en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne a provoqué ou pratiqué un avortement sur une personne enceinte, d'une manière non justifiée par une nécessité médicale, sans le consentement explicite et véritable de la personne enceinte ;
- 2) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 3) la personne qui a adopté ce comportement avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 9 *La torture en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable de torture en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes ;
- 2) la personne a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir,

- 3) d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit ;
- 4) ladite ou lesdites personnes étaient des personnes protégées ou avaient été mises hors de combat, ou étaient des civils, ou étaient autrement protégées par l'une des quatre Conventions de Genève, le Protocole additionnel I ou II, ou par le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicable aux conflits armés ;
- 5) la personne qui a adopté ce comportement avait connaissance des circonstances de fait établissant cet état ;
- 6) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 7) la personne avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Lorsque le comportement répondant à l'élément 1) est un comportement de nature sexuelle, les preuves répondant aux éléments 2), 3) et 4) ne sont pas requises.

Article 10 *La mutilation en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable de mutilation en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en défigurant de façon définitive une partie du corps de la personne ou des personnes, en les rendant invalides de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes, appendices ou d'une autre partie du corps ;
- 2) le comportement n'était ni justifié par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la personne ou des personnes concernées ni accompli dans son ou leur intérêt ;
- 3) ladite ou lesdites personnes étaient des personnes protégées ou avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, ou étaient autrement protégées par l'une des quatre Conventions de Genève, le Protocole additionnel I ou II, ou par le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicable aux conflits armés ;
- 4) la personne qui a adopté ce comportement avait connaissance des circonstances de fait établissant cet état ;
- 5) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 6) la personne avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Lorsque le comportement répondant à l'élément 1) est un comportement de nature sexuelle ou cible des organes sexuels, les preuves répondant aux éléments 4) et 5) ne sont pas requises.

Article 11 *Le terrorisme en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable de terrorisme en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne a adopté un comportement décrit dans les infractions énumérées aux articles 1 à 10 et 12 à 16, ou d'une gravité similaire à celles-ci ;
- 2) l'objectif du comportement, de par sa nature ou son contexte, était d'intimider une population ;
- 3) ladite ou lesdites personnes étaient des personnes protégées ou avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, ou étaient autrement protégées par l'une des quatre Conventions de Genève, le Protocole additionnel I ou II, ou par le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicable aux conflits armés ;
- 4) la personne qui a adopté ce comportement avait connaissance des circonstances de fait établissant cet état ;
- 5) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 6) la personne qui a commis l'acte avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Lorsque le comportement répondant à l'élément 1) est un comportement de nature sexuelle, les preuves répondant aux éléments 3) et 4) ne sont pas requises.

Article 12 *La réduction en esclavage en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable de réduction en esclavage en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes ;
- 2) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 3) la personne qui a commis l'acte avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 13 *La traite des esclaves en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable de traite des esclaves en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne était impliquée dans la capture, l'acquisition ou la cession d'une personne ou de personnes dans l'intention de les réduire à l'esclavage ; a été impliquée dans l'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; a été impliquée dans la vente ou l'échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé ou, par d'autres comportements similaires, s'est livrée à la traite ou au transport d'esclaves ;
- 2) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 3) la personne qui a commis l'acte avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 14 *La traite des personnes à des fins de violence et/ou d'exploitation sexuelles comme forme de réduction en esclavage en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable de traite des personnes à des fins de violence et/ou d'exploitation sexuelles comme forme de réduction en esclavage en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne a été impliquée dans le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception d'une ou plusieurs personnes ;
- 2) l'acte a été commis par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de coercition, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle ;
- 3) le comportement a été adopté à des fins de violence et/ou d'exploitation, notamment par l'échange d'argent ou d'autres contreparties contre des actes sexuels ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;
- 4) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 5) la personne qui a commis l'acte avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 15 *L'esclavage sexuel comme forme de réduction en esclavage en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable d'esclavage sexuel comme forme de réduction en esclavage en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une autre personne ;
- 2) la personne a adopté un comportement de nature sexuelle à l'encontre de cette personne ou ces personnes ou a fait en sorte que cette personne ou ces personnes soient soumises à un comportement de nature sexuelle dans l'exercice de son pouvoir associé au droit de propriété sur la personne ou les personnes ;
- 3) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 4) la personne qui a adopté le comportement avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 16 *Le mariage forcé/L'imposition forcée du statut conjugal comme forme de réduction en esclavage en tant que crime de guerre*

Une personne est coupable de mariage forcé/d'imposition forcée du statut conjugal comme forme de réduction en esclavage en tant que crime de guerre si :

- 1) la personne a conféré de force un statut de mariage ou un statut conjugal similaire à une ou plusieurs autres personnes ;
- 2) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ; et
- 3) la personne qui a adopté le comportement avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Crimes contre l'humanité**Article 17** *Les violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable de violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a adopté un comportement à l'encontre d'une personne par la force, la menace de la force, la coercition ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. La coercition comprend, sans s'y limiter, la peur de la violence physique, sexuelle ou psychologique, la contrainte, la détention, l'oppression, l'abus d'autorité ou de pouvoir ;
- 2) le comportement était de nature sexuelle ;
- 3) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 4) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 18 *Le viol comme violence sexuelle en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable de viol comme violence sexuelle en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps ;
- 2) La prise de possession a été commise par la force, la menace de la force, la coercition ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. La coercition comprend, sans s'y limiter, la peur de la violence physique, sexuelle ou psychologique, la contrainte, la détention, l'oppression, l'abus d'autorité ou de pouvoir ;
- 3) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 4) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 19 *Les violences sexuelles aggravées en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable de violences sexuelles aggravées en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a adopté un comportement à l'encontre d'une autre personne par la force, la menace de la force, la coercition ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. La coercition comprend, sans s'y limiter, la peur de la violence physique, sexuelle ou psychologique, la contrainte, la détention, l'oppression, l'abus d'autorité ou de pouvoir ;
- 2) le comportement était de nature sexuelle ;
- 3) Le comportement :
 - a. entraîné une blessure, une maladie ou un handicap physique ou mental permanent, chronique et grave chez la victime ou une autre personne, y compris une infection par une maladie sexuellement transmissible (y compris le VIH) ;
 - b. entraîné la grossesse de la victime ;
 - c. a été adopté par plus d'une personne ;
 - d. a été commis à l'encontre d'un enfant ;
 - e. entraîné ou inclus une mutilation ;
 - f. a inclus l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes ou d'armes à feu ;
 - g. a été commis avec une brutalité ou une cruauté particulière ;
 - h. entraîné la mort de la victime ; et/ou
 - i. entraîné une conséquence d'une gravité comparable à celle de l'un des éléments ci-dessus ;
- 4) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 5) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 20 *La grossesse forcée en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable d'avoir provoqué une grossesse forcée en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a détenu une ou plusieurs personnes mises enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international ;
- 2) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 3) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 21 *L'insémination forcée en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable d'insémination forcée en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a adopté ce comportement à l'encontre d'une autre personne par la force, la menace de la force, la coercition ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. La coercition comprend, sans s'y limiter, la peur de la violence physique, sexuelle ou psychologique, la contrainte, la détention, l'oppression, l'abus d'autorité ou de pouvoir ;
- 2) le comportement était de nature sexuelle et comprenait une prise de possession physique ;
- 3) le comportement a été adopté avec l'intention d'inséminer une ou plusieurs personnes ;
- 4) le comportement a entraîné la grossesse d'une ou plusieurs personnes ;
- 5) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 6) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 22 *La stérilisation forcée en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable de stérilisation forcée en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a privé de manière permanente une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire ou l'a considérablement altérée, d'une manière non justifiée par une nécessité médicale, sans le consentement explicite et véritable de la personne ;
- 2) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 3) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 23 *La contraception forcée en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable de contraception forcée en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a temporairement privé une ou plusieurs personnes de leur capacité de reproduction biologique, d'une manière non justifiée par une nécessité médicale, sans le consentement explicite et véritable de la personne ;
- 2) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 3) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 24 *L'avortement forcé en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable d'avortement forcé en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a adopté un comportement à l'encontre d'une autre personne ;
- 2) le comportement consistait à provoquer ou à pratiquer un avortement sur une personne enceinte, d'une manière non justifiée par une nécessité médicale, sans le consentement explicite et véritable de la personne ;
- 3) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 4) la personne a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 25 *La mutilation en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable de mutilation en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, par exemple en défigurant de façon définitive une partie du corps de la personne ou des personnes, ou en rendant inopérant ou en retirant de façon permanente un organe, un appendice ou une quelconque autre partie du corps ;
- 2) le comportement n'était ni justifié par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la personne ou des personnes concernées ni accompli dans son ou leur intérêt ;
- 3) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 4) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 26 *La torture en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable de torture en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes ;
- 2) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et

- 3) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 27 *La persécution en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable de persécution en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes ;
- 2) la personne a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel ;
- 3) un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ; et
- 4) le comportement a été adopté dans le cadre d'un acte criminel en tant que crime contre l'humanité dans la présente [Loi], ou d'un comportement d'une gravité comparable ;
- 5) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 6) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 28 *Autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a commis, par le biais d'actes ou d'omissions, d'autres actes inhumains analogues aux infractions énumérées aux articles 17 à 27 et 29 à 34, causant intentionnellement des souffrances aiguës, ou un préjudice corporel grave, ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ;
- 2) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 3) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 29 *Le terrorisme en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable de terrorisme en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a adopté un comportement décrit dans les infractions énumérées aux articles 17 à 27 et 30 à 34, ou d'une gravité similaire à ceux-ci ;
- 2) l'objectif du comportement, de par sa nature ou son contexte, était d'intimider une population ;
- 3) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 4) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 30 *La réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes ;
- 2) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 3) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 31 *La traite des esclaves en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable de traite des esclaves en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne était impliquée dans la capture, l'acquisition ou la cession d'une personne ou de personnes dans l'intention de les réduire à l'esclavage ; a été impliquée dans l'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; a été impliquée dans la vente ou l'échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé ou, par d'autres comportements similaires, s'est livrée à la traite ou au transport d'esclaves ;
- 2) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 3) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 32 *La traite des personnes à des fins de violence et/ou d'exploitation sexuelles comme forme de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable de traite des personnes à des fins de violence et/ou d'exploitation sexuelles comme forme de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a été impliquée dans le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception d'une ou plusieurs personnes ;
- 2) l'acte a été commis par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de coercition, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle ;
- 3) l'acte a été commis à des fins de violence sexuelle, d'exploitation par la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;
- 4) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 5) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 33 *L'esclavage sexuel comme forme de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable d'esclavage sexuel comme forme de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes ;
- 2) la personne a adopté un comportement de nature sexuelle à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ou a fait en sorte que cette personne ou ces personnes soient soumises à un comportement de nature sexuelle dans l'exercice de son pouvoir de propriété sur la personne ou les personnes ;
- 3) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 4) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Article 34 *Le mariage forcé/L'imposition forcée du statut conjugal comme forme de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité*

Une personne est coupable de mariage forcé/d'imposition forcée du statut conjugal comme forme de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité si :

- 1) la personne a conféré de force un statut de mariage ou un statut conjugal similaire à une ou plusieurs autres personnes ;
- 2) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et
- 3) la personne qui a adopté ce comportement était au courant de l'attaque.

Génocide**Article 35** *Génocide*

Une personne est coupable de génocide si :

la personne a commis l'un quelconque des actes ci-après dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou tout autre groupe identifiable qui, au moment et au lieu de sa commission, constitue un groupe protégé selon le droit international coutumier, en tant que tel :

- 1) meurtre d'un ou plusieurs membres du groupe ;
- 2) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'un ou plusieurs membres du groupe ;
- 3) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- 4) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; ou
- 5) transfert forcé d'un ou plusieurs enfants du groupe à un autre groupe.

Peines**Article 36** *Sanctions pénales (droit civil) ou circonstances aggravantes (common law) (facteurs de gravité)*

Les facteurs suivants ne sont pas exhaustifs ; des facteurs d'importance ou de conséquence similaire peuvent être pris en compte

pour déterminer la peine des personnes condamnées en vertu des articles 1 à 35 :

- 1) a entraîné une prise de possession du corps avec un organe sexuel ou tout autre objet ;
- 2) a entraîné une blessure, une maladie ou un handicap physique ou mental permanent, chronique et grave chez la victime ou une autre personne, y compris une infection par une maladie sexuellement transmissible (y compris le VIH) ;
- 3) a entraîné la grossesse de la victime ;
- 4) a entraîné l'interruption de la grossesse de la victime sans le consentement véritable et éclairé de cette victime ;
- 5) a été commis à l'encontre d'un enfant ;
- 6) a entraîné ou inclus une mutilation ;
- 7) a inclus l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes ou d'armes à feu ;
- 8) a été commis avec une brutalité ou une cruauté particulière ;
- 9) a entraîné la mort de la victime ;
- 10) le comportement a entraîné un exil ou une exclusion communautaire ou familiale ;
- 11) le comportement a été adopté à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable, en raison, par exemple, d'une maladie ou d'une autre affection, de son âge, d'une blessure physique ou mentale, d'un handicap ou d'une grossesse, de sa situation économique ou sociale ou d'une autre condition similaire ;
- 12) le comportement a été adopté par un supérieur ou des supérieurs ou par une ou plusieurs personnes ayant de facto ou de jure une position de confiance, d'autorité, d'influence ou de pouvoir sur la victime ;
- 13) l'acte a été commis par plus d'une personne ;
- 14) l'acte a été commis par l'ascendant, le descendant, le conjoint, l'ex-conjoint de la victime ou la personne avec laquelle la victime a entretenu une relation familiale ou conjugale, que ces personnes aient vécu ensemble ou non, et que la relation familiale ou conjugale ait été ou non le résultat d'un autre acte criminel, sauf en cas de perpétration forcée ;
- 15) l'acte a été commis en présence des membres de la famille de la victime. La gravité augmente davantage si elle est menée en présence de membres de la famille qui sont des enfants ;
- 16) le comportement a été précédé par ou a inclus l'administration d'une substance à la victime qui altère sensiblement sa capacité mentale ou son aptitude à prendre des décisions ;
- 17) le comportement a eu lieu en public ou à la vue d'autres personnes, ou dans un lieu revêtant une importance particulière pour la victime ou la communauté, tel qu'un lieu de culte ou de sainteté ;
- 18) le comportement est, ou risque d'être, partagé par des moyens technologiques, de sorte qu'il persiste dans le cyberspace au fil du temps ;
- 19) l'auteur a commis des actes violents répétés, y compris, mais sans s'y limiter, des actes de violence sexuelle ; et/ou
- 20) la victime a été forcée de se livrer à des actes de nature sexuelle avec une personne qu'elle connaît.

Article 37 *Autres peines pour des crimes de violences sexuelles liées aux conflits*

- 1) Conformément à l'article 42, les peines pour les violences sexuelles liées aux conflits ne seront pas réduites en raison d'une quelconque distinction défavorable fondée sur des motifs tels que le genre, l'âge, l'origine raciale, la couleur, la langue, la religion ou d'autres croyances, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les rôles coutumiers ou sociétaux, la richesse, la naissance ou toute autre situation de la victime.
- 2) Dans les cas où le droit interne n'impose aucune peine spécifique pour les violences sexuelles liées aux conflits, la peine prévue pour la torture sera appliquée. Dans les cas où la loi ne prévoit pas de peine pour la torture, la peine prévue pour un crime de gravité similaire sera appliquée, et ne devrait pas être inférieure à vingt (20) ans d'emprisonnement.

Modes de responsabilité sélectionnés**Article 38** *Incitation*

Est pénalement responsable toute personne qui incite directement une ou plusieurs personnes à commettre une des infractions énumérées aux articles 1 à 35 lorsque :

- 1) la personne avait l'intention que l'autre ou les autres personnes commettent l'infraction ;
- 2) la personne a satisfait à l'exigence mens rea concernant l'infraction ; et
- 3) l'infraction a ensuite été commise.

Article 39 *Entreprise criminelle commune*

Est pénalement responsable toute personne d'une infraction énumérée aux articles 1 à 35 qui résulte d'une entreprise criminelle commune lorsque :

Entreprise criminelle commune I – Entreprise criminelle commune de base

- 1) il existait un plan, un objectif ou un dessein communs de commettre le crime entre plusieurs personnes ;
- 2) la personne a participé au plan, à l'objectif ou au dessein communs impliquant la perpétration du crime ; et
- 3) la personne avait l'intention de participer au plan, à l'objectif ou au dessein communs et que le crime a été commis.

Entreprise criminelle commune II – Entreprise criminelle commune systémique

- 1) il existait un plan, un objectif ou un dessein communs de commettre un crime entre plusieurs personnes ;
- 2) le crime impliquait un système de mauvais traitements ;
- 3) la personne a participé au plan, à l'objectif ou au dessein communs impliquant la perpétration du crime ; et
- 4) la personne avait personnellement connaissance du système de mauvais traitements et l'intention de promouvoir ce système de mauvais traitements.

Entreprise criminelle commune III – Entreprise criminelle commune élargie

- 1) il existait un plan, un objectif ou un dessein communs de commettre un crime entre plusieurs personnes ;
- 2) la personne a participé au plan, à l'objectif ou au dessein communs impliquant la perpétration du crime ;
- 3) la personne avait l'intention de participer au plan, à l'objectif ou à l'intention communs et de le faire progresser ; et
- 4) la personne savait que le crime était la conséquence prévisible du plan, de l'objectif ou du dessein communs, et malgré le fait qu'elle en était consciente, elle a continué à y participer.

Article 40 *Responsabilité des chefs militaires ou autres supérieurs hiérarchiques*

Une personne est pénalement responsable d'une infraction énumérée aux articles 1 à 35 commise par ses subordonnés lorsque :

- 1) la personne avait un contrôle effectif sur les subordonnés ;
- 2) la personne avait des raisons de savoir, aurait dû savoir, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que les subordonnés étaient sur le point de commettre de tels actes ou l'avaient fait ; et
- 3) la personne n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou pour punir les auteurs.

Chapitre III – Dispositions de procédure pénale**Principes généraux du droit pénal****Article 41** *Compétence*

- 1) Les tribunaux de l'État sont compétents pour connaître des infractions et des modes de responsabilité énumérés aux articles 1 à 40 de la présente [Loi], que l'infraction soit présumée avoir été commise sur le territoire de l'État ou à l'étranger et quelle que soit la nationalité de la victime ou de l'accusé, à condition que ce dernier se trouve sur le territoire de l'État au moment du commencement du procès.
- 2) Dans l'exercice de leur compétence en vertu de la présente [Loi], les cours accorderont la priorité à la cour de l'État sur le territoire dont le crime est allégué avoir été commis, à condition que l'État ait véritablement la volonté et la capacité d'engager des poursuites.

Article 42 *Principe de non-discrimination*

L'application et l'interprétation de la présente [Loi] doivent être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus, et être sans distinction défavorable fondée sur des motifs tels que le genre, l'âge, l'origine raciale, la couleur, la langue, le handicap, la religion ou autres croyances, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les rôles communaux coutumiers ou sociétaux, la richesse, la naissance ou toute autre situation.

Article 43 *Incompétence à l'égard des enfants*

Les tribunaux de l'État n'ont pas compétence à l'égard d'une personne qui était un enfant au moment de la commission prétendue d'une infraction énumérée aux articles 1 à 35 de la présente [Loi].

Article 44 *Principe de légalité*

- 1) Les infractions pénales et les sanctions pénales ne doivent être prescrites que par la loi.
- 2) Aucune punition ou autre sanction pénale ne peut être imposée à toute personne pour un acte qui, avant d'être perpétré, n'a pas été défini comme une infraction pénale par la législation nationale ou internationale.
- 3) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au jugement et à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après le droit international coutumier.

Article 45 *Absence de prescription/Imprescriptibilité*

- 1) Aucune [prescription] ne s'applique aux infractions pénales énumérées aux articles 1 à 35 de la présente [Loi], ni aux comportements qui constituent des actes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou d'autres infractions pénales qui, en vertu du droit international, ne sont pas soumis à la prescription.
- 2) Aucun délai d'enquête ou d'autres règles procédurales ne doit entraver ou empêcher l'enquête, la plainte civile ou pénale, l'accusation ou la poursuite d'infractions pénales identifiées au paragraphe (1) du présent article, sauf dans la mesure strictement nécessaire pour protéger les droits de l'accusé.

Article 46 *Absence de défense par nécessité, loi, ordre ou qualité officielle*

- 1) Aucun intérêt, aucune nécessité de nature politique, militaire ou nationale, ne peut justifier, même à titre de représailles, les infractions énumérées aux articles 1 à 35 de la présente [Loi].
- 2) Le fait que l'accusé ait agi conformément au droit national n'exonère pas l'accusé de sa responsabilité si, dans les circonstances existantes, le droit pourrait clairement conduire à la commission de l'une des infractions énumérées dans la présente [Loi].
- 3) Le fait qu'un accusé ait agi sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne en question de sa responsabilité pénale, à moins que :
 - a. la personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;
 - b. la personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et
 - c. l'ordre n'ait pas été manifestement illégal.
- 4) La présente [Loi] s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard de la présente [Loi], pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

Article 47 *Absence d'amnistie*

- 1) Aucune amnistie ou grâce ne sera accordée pour les infractions commises en vertu de la présente [Loi].
- 2) [Pour les pays dans lesquels une amnistie a été précédemment accordée] [Loi d'amnistie] [Accord de paix], dans la mesure où il/elle prévoit une amnistie pour les infractions codifiées aux articles 1 à 35, et conformément au droit international coutumier, il/elle est révoqué(e) par les présentes.

Article 48 *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État*

- 1) L'immunité ne s'applique pas en ce qui concerne les infractions pénales énumérées aux articles 1 à 35 de la présente [Loi].
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux personnes bénéficiant de l'immunité *ratione personae* (fonction officielle) pendant leur mandat, conformément au droit international.
- 3) Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de :
 - a. toute disposition d'un traité liant l'État et l'État du représentant, en vertu de laquelle l'immunité ne serait pas applicable ;
 - b. l'obligation de coopérer avec un tribunal international qui, dans chaque cas, exige la conformité par l'État.

Protection et autres dispositions relatives aux victimes

Article 49 *Respect*

- 1) Les victimes sont traitées avec respect et dignité, conformément aux principes de l'article 42.
- 2) Les victimes sont traitées de manière respectueuse et sensible tout au long des procédures judiciaires, en tenant compte de leurs situations personnelles et de leurs besoins particuliers immédiats.

Article 50 *Droit à l'information*

Dès l'ouverture d'une enquête, [le procureur] [la police] [le juge de la mise en état ou le juge d'instruction] [le ministère responsable] sont chargés de s'assurer que les victimes sont informées de leur droit :

- 1) d'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les mesures de protection prévues à l'article 55, et de connaître la manière d'y accéder. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations ;
- 2) d'être entendues par les enquêteurs et d'autres fonctionnaires qui sont du même sexe que la victime si la victime en fait la demande ;
- 3) de participer à la procédure pénale conformément au droit international ou national (tel qu'applicable) ;
- 4) d'être assistées d'un représentant légal qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, [est désigné] [leur est recommandé] par l'État [gratuitement], [les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique] ;
- 5) d'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association d'aide aux victimes, qui peut être une organisation non gouvernementale ;
- 6) de recevoir toute information susceptible d'affecter leur sécurité personnelle, telle que la libération de l'accusé ou du délinquant de sa détention ou de son emprisonnement ;
- 7) d'être informées de l'avancement et des résultats de l'enquête sur leur affaire, ainsi que de la planification, de l'avancement et de la disposition finale de toute procédure ;
- 8) de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à leur compréhension de l'intégralité de la procédure ;
- 9) de bénéficier d'une assistance diplomatique et consulaire, des visas et des documents de voyage nécessaires, et d'une recherche des contacts avec la famille de la victime, sur demande ;
- 10) d'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;
- 11) de déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci, ou sinon de demander que le lieu de leur domicile soit occulté ;
- 12) de bénéficier gratuitement de services de santé sexuelle et reproductive ;
- 13) d'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci et/ou par tout autre moyen adapté, en tenant compte de leur situation personnelle et de leurs éventuels besoins particuliers.

Article 51 *Langue, soutien professionnel et autres mesures d'assistance spéciales*

- 1) La cour veillera à ce que toutes les procédures auxquelles les victimes assistent ou les débats qu'elles observent soient menées dans une langue compréhensible pour les victimes.
- 2) Si la victime a besoin de l'aide d'un interprète dans une langue qu'elle comprend, les services d'un interprète lui seront fournis gratuitement.
- 3) La victime a accès à l'assistance diplomatique et consulaire, à des visas d'entrée ou de séjour temporaires si nécessaire, et aux documents de voyage appropriés. La victime peut également demander la recherche des contacts avec sa famille.
- 4) La victime a accès à l'assistance d'un psychologue professionnel pendant toute la durée de la procédure à laquelle elle participe, en particulier pendant la période où elle fournit son témoignage. Cette assistance est fournie gratuitement. Plutôt qu'un psychologue professionnel, la victime peut choisir d'être soutenue par une autre personne spécialement formée pour l'aider tout au long du processus de justice. Ce soutien est fourni gratuitement.
- 5) Si, compte tenu des besoins individuels particuliers de la victime, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, l'âge, le handicap, l'origine ethnique, la pauvreté ou le risque de victimisation répétée et/ou de victimisation secondaire, la victime a

besoin de mesures d'assistance spéciales pour témoigner ou participer au processus de justice, ces mesures sont fournies gratuitement.

Article 52 *Personne de confiance*

- 1) Dans toute procédure à l'encontre d'un accusé pour une infraction en vertu de la présente [Loi], le juge ou le magistrat compétent peut, à la demande du procureur ou du représentant de la victime, ou à la demande de la victime ou du témoin, ordonner qu'une personne de confiance choisie par la victime ou le témoin soit autorisée à être présente pendant toute phase procédurale du processus de justice, y compris dans la salle d'audience pendant que la victime ou le témoin témoigne, si cela n'est pas contraire aux intérêts de la justice.
- 2) Pour décider s'il doit rendre une ordonnance en vertu de la sous-section 1), le juge ou le magistrat compétent prend en considération :
 - a. l'âge de la victime ou du témoin ;
 - b. les déficiences mentales ou physiques de la victime ou du témoin, le cas échéant ;
 - c. la nature de l'infraction, y compris si la victime ou le témoin peut faire l'objet d'une victimisation répétée ou d'une victimisation secondaire ;
 - d. si la victime ou le témoin a besoin de l'ordonnance pour sa sécurité mentale et physique ou pour se protéger contre l'intimidation, les représailles ou la menace de celles-ci ;
 - e. la nature de toute relation ou hiérarchie imposée par la société, y compris les rôles communautaires coutumiers ou sociétaux, entre la victime ou le témoin et l'accusé ;
 - f. l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale ; et
 - g. tout autre facteur que le juge ou le magistrat compétent estime pertinent.
- 3) Dans le cas où la victime ou le témoin envisagé en vertu de la sous-section 1) est un enfant ou est incapable de donner un consentement véritable, le juge ou le magistrat compétent ordonne qu'une personne de confiance soit autorisée à être présente et à être proche de la victime ou du témoin pendant que la victime ou le témoin témoigne et qu'elle soit fournie gratuitement. Cette personne de confiance sera choisie par la victime ou le témoin, sous réserve de la gestion raisonnable de la procédure par la cour.
- 4) Le juge ou le magistrat compétent ne permet pas à un témoin d'être une personne de confiance à moins que le juge ou le magistrat compétent n'ait l'opinion que cela n'est pas contraire aux intérêts de la justice.
- 5) Le juge ou le magistrat compétent peut ordonner que la personne de confiance et le témoin ne communiquent pas entre eux de quelque manière que ce soit pendant le témoignage du témoin devant la cour, et qu'ils ne communiquent pas sur le contenu du témoignage du témoin pendant toute la durée de la présentation des preuves du témoin.
- 6) Le fait qu'une ordonnance visée par la présente section soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Article 53 *Aide juridictionnelle*

- 1) Les victimes ont le droit d'être assistées par un représentant légal dans le cadre du processus de justice, y compris le droit d'être accompagnées par leur représentant légal à tous les stades de la procédure.
- 2) Les victimes ont le droit de bénéficier du conseiller juridique de leur choix.
- 3) À leur demande, les victimes sont [orientées vers un conseiller juridique bénévole] [se voient attribuer un représentant juridique] par l'État pour les assister tout au long du processus de justice [gratuitement] [une fois le besoin financier démontré].

Article 54 *Formation des personnes qui travaillent avec des victimes et des témoins de violences sexuelles liées aux conflits*

- 1) Les personnes qui travaillent avec des victimes et des témoins de violences sexuelles liées aux conflits suivent une formation professionnelle appropriée aux questions concernant les violences sexuelles liées aux conflits. La formation doit couvrir les éléments suivants :
 - a. les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les droits des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, et les droits contenus dans la présente [Loi] ;
 - b. les principes et devoirs éthiques inhérents à l'accomplissement de leurs fonctions, y compris la confidentialité des informations ;
 - c. les compétences et les techniques d'évaluation de risques et de crises, l'accent étant mis sur la sécurité des personnes

- et des informations ;
- d. les compétences particulières relatives aux recommandations, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité ;
 - e. les questions de genre et les conséquences des inégalités structurelles entre les genres, ainsi que les schémas de discrimination contre les victimes et leurs communautés ;
 - f. la dynamique et la nature des violences sexuelles liées aux conflits, leur impact et leurs conséquences, y compris les séquelles physiques et psychologiques ;
 - g. les mesures et techniques spéciales pour aider les victimes et les témoins de violences sexuelles liées aux conflits dans le processus de justice ;
 - h. les informations concernant les questions interculturelles, linguistiques, ethniques, religieuses, sociales et de genre, une attention spéciale devant être accordée aux personnes de groupes désavantagés, et la garantie de l'inclusion des victimes qui sont des hommes et des garçons ;
 - i. les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins stressantes ou traumatisantes possible pour les victimes, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ces dernières, y compris les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les victimes et témoins ;
 - j. l'utilisation correcte et appropriée des preuves médico-légales ; et
 - k. le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des victimes et des témoins de violences sexuelles liées aux conflits.
- 2) Les personnes qui travaillent avec des enfants victimes et témoins doivent, en plus de la formation sur les questions concernant les victimes et témoins de violences sexuelles liées aux conflits, suivre une formation professionnelle appropriée sur les questions concernant les enfants victimes et témoins.

Article 55 Mesures de protection

- 1) Toutes les mesures raisonnablement nécessaires doivent être employées pour éviter une victimisation secondaire.
- 2) Toutes les mesures raisonnablement nécessaires doivent être adoptées pour le bien-être des victimes afin de garantir leur sécurité personnelle et familiale, tant mentale que physique, y compris la protection contre toute action ou exposition qui pourrait entraîner une attaque indue sur leur vie privée ou leur sécurité. Ces mesures ne doivent pas être au détriment des droits de l'accusé ou d'un procès équitable et impartial, ni être incompatibles avec ceux-ci.
- 3) Pour garantir la sécurité physique et le bien-être mental de la victime et du témoin et/ou de leur famille, et dans le respect de leur vie privée, des mesures de protection peuvent être imposées par [la cour] [le juge de la mise en état ou le magistrat compétent] à la demande du procureur ou du représentant de la victime, ou à la demande de la victime ou du témoin, ou d'office par [la cour] [le juge de la mise en état ou le magistrat compétent], et ce à tout moment du processus de justice. Ces mesures peuvent inclure :
 - a. des mesures visant à empêcher l'interaction entre une victime ou un témoin et l'accusé ou les associés de l'accusé, y compris les réunions en personne, les appels téléphoniques, l'e-mail, le courrier, les textos, les réseaux sociaux ou toute autre forme de communication ;
 - b. des ordonnances restrictives d'une cour compétente et l'inscription dans un système de registre des ordonnances restrictives et de protection ;
 - c. des ordonnances de placer l'accusé en détention provisoire, avec des conditions qui prennent en compte les risques de sécurité et la situation de vulnérabilité des victimes, y compris les conditions de libération sous caution interdisant tout contact entre la victime ou le témoin et l'accusé ;
 - d. une ordonnance d'assignation à résidence uniquement si la maison n'est pas partagée par une victime, un parent de la victime (y compris ses enfants) ou un témoin ;
 - e. la protection d'une victime ou d'un témoin par la police ou d'autres institutions compétentes et la protection de l'endroit où se trouve la victime ou le témoin contre toute divulgation ;
 - f. autres mesures de protection des autorités compétentes pouvant être jugées appropriées.
- 4) Des mesures de protection peuvent être imposées par [la cour] [le juge de la mise en état ou le magistrat compétent] [ex officio ou à la demande ex parte du procureur, de la victime ou du représentant de la victime] aux fins de l'identification, de la localisation et du gel ou de la saisie du produit, des biens, des avoirs et des instruments des crimes en vue de leur confiscation éventuelle à titre de restitution ou de réparation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Une violation de toute mesure de protection ordonnée par la cour est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre sanction compatible avec la nature du crime commis en violation de cette mesure, ainsi qu'avec l'ampleur et la gravité du préjudice causé aux victimes, aux témoins ou à d'autres personnes.

Article 56 Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles

Dans les cas de violences sexuelles liées aux conflits, la cour suit et, le cas échéant, applique les principes suivants :

- 1) aucune corroboration du témoignage de la victime n'est requise ;
- 2) le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou du comportement d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
- 3) le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou du comportement d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable ;
- 4) le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées ;
- 5) la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur ;
- 6) aucune conclusion défavorable ne peut être tirée du seul fait qu'un délai, quelle qu'en soit la durée, s'est écoulé entre la commission présumée d'une infraction à la présente [Loi] et sa déclaration.

Article 57 Examen à huis clos de la pertinence ou de l'admissibilité des éléments de preuve

- 1) Si néanmoins des éléments de preuve doivent être produits ou obtenus, y compris en interrogeant la victime ou le témoin, pour établir la réalité du consentement de la victime de violences sexuelles présumées, une notification doit être adressée à la cour précisant la nature de ces éléments de preuve et expliquant leur pertinence en l'espèce.
- 2) Lorsqu'elle se prononce sur l'admissibilité des preuves visées par la sous-section 1, la cour entend à huis clos le procureur, la défense et le représentant de la victime, le cas échéant, ainsi que le témoin ou la victime, si elle en fait la demande ou si la cour l'exige, et s'assure que les éléments produits ont une valeur probante suffisante eu égard à la question considérée et tiennent compte du préjudice qu'ils peuvent causer. À cette fin, la cour est guidée par les principes des articles 42, 49 et 56, particulièrement en ce qui concerne l'interrogatoire proposé des victimes.
- 3) Lorsqu'elle détermine l'admissibilité des éléments de preuve visés par la sous-section 2, la cour indique au procès-verbal à quelles fins précises ils sont admissibles. Pour apprécier les éléments de preuve, la cour applique les articles 42, 49 et 56.

Article 58 Modes de participation des victimes

- 1) Victime. Qu'elles choisissent de les exercer ou non, en plus des droits énoncés dans la présente [Loi], les victimes conservent les droits suivants :
 - a. Notification d'une procédure. [Le procureur] [la police] [les autorités judiciaires] [ou tout autre ministère ou mécanisme gouvernemental approprié] doit faire de son mieux pour informer la victime de manière raisonnable, exacte et opportune de toute procédure judiciaire concernant le crime.
 - b. Participation à la Procédure. Les victimes et leurs représentants légaux doivent être autorisés à assister en personne à toutes les procédures judiciaires publiques ou, lorsque cela n'est pas réalisable en raison du grand nombre de victimes, de la sécurité ou d'autres considérations, la cour prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les victimes sont en mesure d'assister aux audiences publiques à distance. Dans le cas où la cour doit exclure une victime qui est également un témoin d'une procédure judiciaire publique impliquant le crime, la cour doit d'abord déterminer par des preuves claires et convaincantes que le témoignage de la victime ou du témoin serait sensiblement modifié si la victime entendait d'autres témoignages lors de cette procédure. Pour déterminer s'il y a lieu d'exclure une victime, la cour doit faire tout son possible pour permettre à la victime d'assister à l'audience dans son intégralité et doit envisager des solutions de rechange raisonnables à l'exclusion. Les raisons de toute exclusion doivent être clairement indiquées dans le dossier.
 - c. Délai pour statuer sur une motion. La cour doit statuer rapidement sur toute motion faisant valoir les droits d'une victime décrits dans les présentes règles.
 - d. Droit d'être entendu(e) lors de la mise en liberté, de la négociation à l'amiable ou de la sentence. La cour doit permettre à une victime d'être raisonnablement entendue lors d'une procédure publique concernant la mise en

liberté, la négociation à l'amiable, la grâce, la sentence, la commutation d'une peine impliquant le crime.

[Option pour les systèmes adoptant ou révisant des formes supplémentaires de participation des victimes]

2) Victime participante. Les victimes peuvent choisir de participer officiellement à la procédure en demandant le statut de victime participante, conformément à la loi de [État]. Une victime participante se voit accorder tous les droits des victimes cités dans le présent article, ainsi que les droits énumérés dans la loi de [État]. En outre, les victimes participantes conservent les droits suivants [conformément à la loi de [État]] :

a. Début de la procédure. L'[État] conserve l'obligation d'enquêter sur et de poursuivre les infractions et les modes de responsabilité énumérés aux articles 1 à 40 de la présente [Loi] ; cependant, une victime participante peut engager une procédure en déposant une plainte [civile] [pénale], conformément à la loi de [État].

[Option pour les systèmes où les procureurs sont chargés de répondre aux plaintes]

Si le procureur de la République refuse d'engager une procédure à l'initiative de la victime, la victime participante peut faire appel auprès [de la cour] [du juge de la mise en état] [du magistrat compétent].

b. Statut. Une victime dont la demande de statut de participant est refusée par [la cour] [le juge de la mise en état] [le juge d'instruction] peut demander un réexamen et, en cas de refus, faire appel devant une juridiction supérieure. Si la base d'un tel statut conféré cesse d'être opérationnelle pendant que le processus de justice se poursuit, une victime participante conservera ce statut si [la cour] [le juge de la mise en état] [le magistrat compétent] estime que le maintien de ce statut n'est pas contraire à l'intérêt de la justice.

c. Accès au dossier d'enquête et au dossier judiciaire. Les victimes participantes et leurs représentants légaux auront le droit d'inspecter, de copier ou de photographier les dossiers et les preuves physiques à la disposition de la cour ou du procureur, à moins qu'il n'y ait une forte probabilité que l'inspection, la copie ou la photocopie puisse mettre en danger l'objectif de l'enquête ou la vie ou la santé des personnes, ou qu'elle retarde considérablement la procédure, ou que la victime participante ait déjà été interrogée en tant que témoin. Si le procureur de la République refuse l'inspection des dossiers, la victime participante peut faire appel auprès [de la cour] [du juge de la mise en état] [du magistrat compétent]. La décision [de la cour] [du juge de la mise en état] [du magistrat compétent] est définitive.

d. Suggestion des étapes de l'enquête. Les victimes participantes ou leurs avocats peuvent suggérer des étapes de l'enquête, de manière formelle ou informelle, [au ministère public] [à la cour] [au magistrat compétent].

e. Proposition des témoins. Les victimes participantes ou leurs avocats peuvent suggérer des témoins, de manière formelle ou informelle, [au ministère public] [à la cour] [au magistrat compétent].

f. Examen des témoins. Les victimes participantes ou leurs avocats peuvent appeler des témoins et interroger [et contre-interroger] les témoins au procès, sous réserve d'une gestion raisonnable de la procédure par la cour.

g. Introduction de preuves documentaires ou physiques. Les victimes participantes ou leurs avocats peuvent introduire des documents ou des preuves physiques au procès, sous réserve d'une gestion raisonnable de la procédure par la cour.

h. Déclarations préliminaires. Les victimes participantes ou leurs avocats peuvent soumettre des déclarations préliminaires [oralement ou par écrit] au début du procès, sous réserve d'une gestion raisonnable de la procédure par la cour.

i. [Plaidoyer] final. Les victimes participantes ou leurs avocats peuvent soumettre des [plaidoyers] finaux [oralement ou par écrit] à la fin du procès, sous réserve d'une gestion raisonnable de la procédure par la cour.

[Option pour les pays où les cours pénales sont compétentes en matière de procédures civiles]

j. Demande de réparation. Les victimes participantes qui ont personnellement subi des préjudices ou des dommages causés par le crime en question peuvent présenter une demande de réparation.

3) Plusieurs victimes. Si la cour estime que le nombre de victimes et de victimes participantes rend impossible l'octroi à tous des droits décrits dans les présentes règles, la cour doit concevoir une procédure raisonnable et sensible au genre qui donne effet à ces droits sans compliquer ou prolonger indûment la procédure et conformément à l'article 42. Afin de sauvegarder le droit des victimes participantes de choisir leur propre représentation légale et d'éviter tout conflit

d'intérêts dans la représentation légale, la cour peut :

- demander aux victimes ou à des groupes particuliers de victimes de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs pour fournir une représentation commune à plusieurs victimes ;
- demander aux représentants des victimes de limiter le nombre de soumissions et d'interventions, lorsque cela est possible, par des positions communes ; ou
- émettre d'autres ordres et directives de gestion des cas compatibles avec les droits de l'accusé et des victimes participantes.

Article 59 *Enquête*

Les enquêtes sur les crimes visés aux articles 1 à 35 de la présente [Loi] sont menées conformément aux principes suivants :

- Toutes les enquêtes sont menées par des professionnels formés conformément à l'article 54, ou avec l'aide d'enquêteurs qui ont suivi cette formation.
- Les enquêtes sont menées rapidement et de manière professionnelle, conformément aux articles 42 et 49.
- Les professionnels engagés dans le processus d'enquête s'assureront que la victime a donné son consentement éclairé aux étapes d'enquête qui pourraient l'affecter, comme le fait d'être interrogée, photographiée ou examinée, avant de procéder à ces étapes d'enquête.
- La sécurité et les informations privées de la victime seront protégées, notamment conformément à l'article 55.

Article 60 *Mesures de protection pour les entrevues d'enquête*

Compte tenu des besoins individuels particuliers de la victime, l'autorité menant une entrevue d'enquête sur la victime applique les mesures de protection spécifiques suivantes :

- chaque entrevue de la victime se déroule dans des locaux conçus ou adaptés à sa situation ;
- pour chaque entrevue, la victime peut choisir d'être accompagnée par le représentant légal de la victime et/ou son tuteur ou une personne de confiance ;
- si la victime le demande, elle est entendue par des enquêteurs du même sexe qu'elle ;
- à moins que cela ne soit impossible ou que la victime ne demande une alternative, la victime est entendue à chaque entrevue par les mêmes enquêteurs ;
- la victime est entendue par les enquêteurs spécialement formés aux infractions en vertu de la présente [Loi] ou avec l'aide des enquêteurs qui ont suivi cette formation.

Article 61 *Séances à huis clos*

Dans le cadre d'une procédure judiciaire qui serait normalement publique, la cour peut, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, mener une partie de la procédure à huis clos ou autoriser la présentation de preuves par des moyens électroniques ou d'autres moyens spéciaux. En particulier, ces mesures sont mises en œuvre dans le cas d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la cour n'en décide autrement, compte tenu de toutes les circonstances, notamment des opinions de la victime ou du témoin.

Article 62 *Mesures de protection au procès*

- Compte tenu du fait que les violations de la vie privée des témoins ou des victimes peuvent créer un risque pour leur sécurité mentale et physique, la cour est vigilante dans le contrôle de la manière de questionner un témoin ou une victime afin d'éviter tout harcèlement ou toute intimidation, en accordant une attention particulière aux attaques contre les victimes de crimes de violences sexuelles.
- À la demande d'une victime ou d'un témoin ou de son représentant légal, ou du procureur, ou d'office, la cour peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes pour protéger la vie privée et le bien-être physique et mental de la victime ou du témoin et pour éviter une détresse induite et une victimisation secondaire:

- exclure ou effacer du dossier public tout nom, adresse, lieu de travail, profession ou autre preuve ou information

- qui pourrait être utilisée pour identifier la victime ou le témoin ;
- b. interdire aux parties de révéler l'identité de la victime ou du témoin ou de divulguer des documents ou des informations susceptibles d'identifier la victime ou le témoin ;
 - c. ordonner la divulgation différée à l'accusé de tout dossier permettant d'identifier la victime ou le témoin, jusqu'à ce que la cour juge approprié de le faire en tenant compte des droits de l'accusé ;
 - d. attribuer un pseudonyme ou un numéro à une victime ou un témoin, auquel cas le nom complet et la date de naissance de la victime seront révélés à l'accusé dans un délai raisonnable pour la préparation de sa défense ;
 - e. faire en sorte de dissimuler au public les caractéristiques ou la description physique de la victime ou du témoin qui témoigne, ou d'empêcher la victime ou le témoin d'être en détresse ou de subir un préjudice, notamment en témoignant :
 - i. derrière une paroi de protection opaque ;
 - ii. à l'aide de dispositifs de modification de l'image ou de la voix ;
 - iii. par un examen dans un autre lieu, transmis simultanément à la salle d'audience au moyen d'une télévision en circuit fermé ; et/ou
 - iv. par le biais d'un examen de la victime ou du témoin enregistré sur vidéo avant l'audience, auquel cas le conseiller juridique de l'accusé assiste à l'examen et a la possibilité d'interroger la victime ou le témoin ;
 - f. tenir des séances à huis clos, conformément à l'article 61 ;
 - g. désigner une personne de confiance, conformément à l'article 52 ;
 - h. désigner une salle d'observation des victimes, d'où les victimes peuvent observer la procédure dans un cadre garantissant leur vie privée et leur protection et où elles peuvent bénéficier de services de soutien et suivre la procédure. Une salle d'observation des victimes doit disposer d'une entrée séparée et d'un accès à des installations sanitaires séparées afin qu'il n'y ait aucune interaction possible entre les victimes et les accusés ou les associés de l'accusé ; ou
 - i. prendre toute autre mesure que la cour peut juger nécessaire, en tenant compte des meilleurs intérêts de la victime et des droits de l'accusé.

[Option pour les pays de common law et de système hybride]

- j. [Empêcher une situation dans laquelle un accusé contre-interroge le témoin, conformément à l'article 63.]

Article 63 Absence de contre-interrogatoire par l'accusé

- 1) Dans toute procédure relative à une infraction impliquant des violences sexuelles liées aux conflits, en tenant dûment compte des droits de l'accusé, le juge ou le magistrat compétent ordonne, à la demande du procureur ou du représentant de la victime, ou à la demande de la victime ou du témoin, que l'accusé ne contre-interroge pas personnellement la victime ou le témoin. Si l'ordonnance est rendue, le juge ou le magistrat compétent désigne un conseiller juridique, si nécessaire, et ordonne à ce dernier de mener le contre-interrogatoire. Ce contre-interrogatoire peut être entrepris par l'avocat de la défense sous la supervision du juge ou du magistrat compétent, qui aura le devoir d'empêcher toute question susceptible d'exposer la victime à l'intimidation, à des difficultés ou à une détresse indue.
- 2) Dans le cas où la victime ou le témoin envisagé en vertu de la sous-section 1) est un enfant ou n'est pas en mesure de donner un consentement véritable, le juge ou le magistrat compétent ne permet pas à l'accusé de contre-interroger personnellement la victime ou le témoin. Si une telle ordonnance est rendue, le juge ou le magistrat compétent désigne un conseiller juridique pour mener le contre-interrogatoire. Ce contre-interrogatoire peut être entrepris par l'avocat de la défense sous la supervision du juge ou du magistrat compétent, qui aura le devoir d'empêcher toute question susceptible d'exposer la victime à l'intimidation, à des difficultés ou à une détresse indue.

Article 64 Déclaration de la victime sur les répercussions du crime

- 1) La cour donne à la victime la possibilité de faire une déclaration verbale lors de la séance de la cour. [Après que la victime a fait une telle déclaration, la cour peut lui poser d'autres questions sur sa déclaration. Les questions supplémentaires du procureur et du défendeur sont posées par l'intermédiaire du juge qui préside, à la discrétion de la cour.]
- 2) Si plusieurs parents survivants d'une victime décédée souhaitent faire une déclaration verbale lors de la séance de la cour et qu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord entre eux pour savoir lequel d'entre eux s'adressera à la cour, la cour décide lequel d'entre eux elle entendra.

[Option s'il existe un fonds national de protection des victimes :

Article 65 Fonds de protection des victimes

- 1) La cour informe la victime et son représentant légal des procédures de demande d'indemnisation, ainsi que des conditions d'éligibilité.
- 2) Aucune victime ne peut se voir refuser une indemnisation sur la seule base de sa nationalité ou de tout autre motif discriminatoire identifié à l'article 42.]

Article 66 Réparations

- 1) Conformément au droit de [État] et au droit international, et compte tenu des circonstances individuelles, les victimes de tout crime visé aux articles 1 à 40 devraient, de manière appropriée et proportionnelle à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, recevoir une réparation intégrale et effective sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. Lorsque des réparations sont prévues, leurs versements sont prioritaires sur toute amende pouvant être prélevée.

[Option 1. Pays de common law]

- 2) Lors de la condamnation de l'accusé et en plus de toute autre mesure imposée à cet accusé, la cour peut, à la demande du procureur, de la victime, du représentant légal de la victime ou d'office, ordonner une réparation pour la victime, conformément au présent article.]

[Option 2. Pays où les cours pénales ne sont pas compétentes en matière de procédures civiles]

- 2) Après avoir rendu son verdict, la cour ordonne la réparation de la victime conformément aux paragraphes 4), 6), 7), et 8) du présent article, le cas échéant, et informe la victime et le représentant légal de la victime du droit à des réparations supplémentaires conformément au paragraphe 5) du présent article.]

[Option 3. Pays où les cours pénales sont compétentes en matière de procédures civiles]

- 2) La cour ordonne la réparation intégrale à la victime, le cas échéant, et informe la victime de la possibilité de demander de l'aide pour l'exécution de l'ordonnance de réparation.]
- 3) *Frais.* Le condamné doit assurer les frais de réparation du préjudice subi par la victime et peut devoir rembourser les frais déjà engagés pour fournir des réparations à la victime [à l'État ou au fonds désigné par l'État]. Le cas échéant, la cour peut prévoir des réparations supplémentaires qui seront financées par [l'État ou le fonds désigné par l'État].
- 4) *La restitution* doit, dans la mesure du possible, rétablir la situation initiale de la victime avant que le crime ne se produise. La restitution comprend, le cas échéant : la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.
- 5) *L'indemnisation* doit être fournie pour tout dommage qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, résultant du crime ou des crimes suivants :
 - a. préjudice physique ou mental ;
 - b. occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
 - c. dommages matériels et perte de revenus, y compris la perte de potentiel de gains ;
 - d. tout autre préjudice moral; et/ou
 - e. frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux, pour les services psychologiques et sociaux, ainsi que pour la protection physique et la sécurité.
- 6) *La réadaptation* doit comporter une prise en charge médicale et psychologique, ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux, y compris la réintégration sociale et éducative. La réadaptation comprend également l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive.

- 7) *La satisfaction* doit inclure, le cas échéant, tout ou partie des éléments suivants :
- a. des mesures effectives visant à faire cesser les violations continues ou à assurer à la victime une sécurité continue ;
 - b. la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité dans la mesure où une telle divulgation ne cause pas d'autres préjudices ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou des personnes qui sont intervenus pour aider la victime ou prévenir la survenue d'autres violations ;
 - c. la recherche du lieu où se trouvent les personnes disparues, de l'identité des enfants enlevés et des corps des personnes tuées, et l'aide à la récupération, à l'identification et à la réinhumation des corps conformément au souhait exprimé ou présumé des victimes ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés concernées ;
 - d. une déclaration officielle ou une décision judiciaire proclamant la victime comme un membre totalement autonome et égal de la communauté, rétablissant la réputation et les droits de la victime et des personnes étroitement liées à la victime ;
 - e. des excuses publiques, notamment la reconnaissance des faits et l'acceptation de la responsabilité ;
 - f. des commémorations et hommages aux victimes ; et/ou
 - g. l'inclusion d'un compte rendu précis des violations commises dans les formations au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel pédagogique à tous les niveaux.
- 8) Les garanties de non-répétition doivent inclure, le cas échéant, l'une ou l'ensemble des mesures suivantes, dans la mesure où il est du ressort de la cour d'ordonner ces mesures qui contribueront également à la prévention, notamment :
- a. des mesures efficaces soutenant l'avancement de la réforme du secteur de la sécurité ;
 - b. des mesures efficaces visant à garantir que toutes les procédures civiles et militaires respectent les normes internationales en matière de procédure régulière, d'équité et d'impartialité ;
 - c. des mesures efficaces visant à protéger les personnes exerçant des professions juridiques, médicales et de santé, les médias et autres professions connexes, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;
 - d. des mesures efficaces visant à fournir une éducation ou une formation pertinente aux secteurs responsables de la société, qui peuvent inclure des responsables de l'application de la loi et des forces militaires et de sécurité ;
 - e. des mesures efficaces visant à promouvoir le respect des codes de conduite et des normes éthiques, en particulier les normes internationales, par les entreprises économiques ou les fonctionnaires tels que les forces de l'ordre, les services correctionnels, les médias, les services médicaux, psychologiques, sociaux et militaires ;
 - f. des mesures efficaces visant à empêcher et surveiller les conflits sociaux ;
 - g. des mesures efficaces pour instaurer une politique d'État pour lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits, y compris la capacité et les ressources pour empêcher, enquêter et poursuivre ces actes ;
 - h. des mesures efficaces pour favoriser la participation des victimes, et en particulier celles des femmes et des filles, et des personnes ayant des orientations sexuelles, des identités de genre ou des expressions de genre diverses, dans tous les domaines de relèvement et des processus de gouvernance post-conflit, y compris par l'introduction de mesures spéciales temporaires ;
 - i. des mesures efficaces visant à réformer les institutions et les pratiques qui contribuent ou permettent la commission du crime ou des crimes ; et/ou
 - j. toute autre mesure que la cour juge appropriée pour garantir la non-répétition des violences sexuelles liées aux conflits.

Article 67 *Droit à l'information sur l'issue du procès*

- 1) La cour s'assure que la victime est informée de l'issue du procès.
- 2) La cour informe la victime et le représentant légal de la victime des procédures existantes pour l'octroi d'une libération anticipée au délinquant et du droit de la victime d'exprimer son point de vue à cet égard.

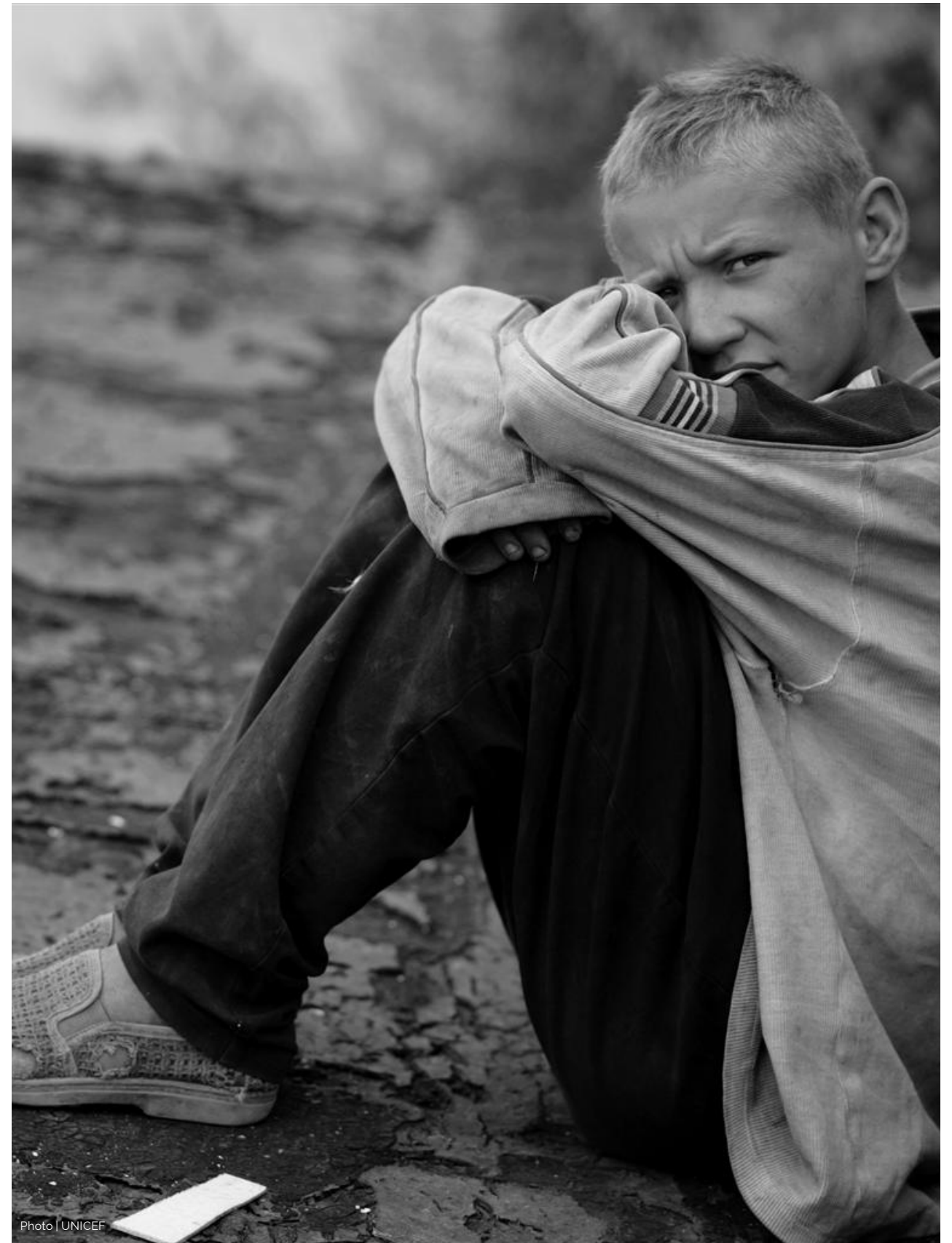


Photo | UNICEF

Dispositions législatives
types et directives sur
l'enquête et la poursuite
des violences sexuelles
liées aux conflits

Partie II

Directives législatives et commentaire concernant les Dispositions législatives types sur les violences sexuelles liées aux conflits



PHOTO | UNMISS

Introduction aux Directives législatives et au commentaire concernant les Dispositions législatives types sur les violences sexuelles liées aux conflits

Dans sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité adoptée le 31 octobre 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a d'abord abordé l'impact disproportionné et unique des conflits armés sur les femmes. Il a également souligné l'importance de la participation égale et complète des femmes en tant qu'agents actifs de la paix et de la sécurité. Les résolutions d'application ultérieures du Conseil de sécurité 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015), 2331 (2016), 2388 (2017), 2467 (2019) et 2493 (2019) ont reconnu les violences sexuelles comme une arme et une tactique de guerre ou de terreur ; ont noté que les violences sexuelles peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité, ou un acte constitutif de génocide ; ont réitéré que les violences sexuelles aggravent les conflits armés et entravent la paix et la sécurité internationales ; ont inclus des formules sur la participation des femmes à la lutte contre les violences sexuelles ; ont soutenu le recours aux voies de la justice ; ont reconnu la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des conflits armés et aux risques de sécurité auxquels sont confrontées les femmes ; ont appelé à la fourniture de services multisectoriels pour les femmes touchées par les conflits ; ont souligné l'importance de la collaboration avec la société civile ; ont reconnu que les violences sexuelles en période de conflit s'inscrivent dans un continuum de violences contre les femmes et les filles ; ont reconnu la nécessité d'une approche centrée sur les survivant(e)s ; ont encouragé les États membres à respecter les droits et à donner la priorité aux besoins des survivant(e)s, y compris les groupes vulnérables ou ciblés ; ont affirmé que les services devraient inclure des dispositions pour les femmes avec des enfants nés à la suite de violences sexuelles en période de conflit, ainsi que pour les hommes et les garçons ; et ont exhorté les États membres à renforcer l'accès à la justice pour les victimes, y compris par le biais de réparations d'un droit pénal renforcé, notamment en levant les obstacles procéduraux à la justice et en mettant en œuvre des mécanismes solides pour l'identification des victimes afin de leur fournir protection et assistance.

Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005 (les « Directives ») font également partie de l'ensemble des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pénale, qui sont des principes normatifs internationalement reconnus dans ce domaine, tels qu'ils ont été élaborés par la communauté internationale depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Les Directives prévoient plusieurs obligations des États à l'égard de ces victimes. Il s'agit, de manière générale, de l'obligation de mettre en œuvre les engagements pertinents de l'État en matière de droits de l'homme et d'autres engagements internationaux ; de l'obligation de traiter les victimes avec respect et dignité, en veillant à leur sécurité et à leur bien-être psychologique ; de l'obligation de fournir aux victimes une réparation adéquate, effective et rapide pour les préjudices subis ; de l'obligation de fournir aux victimes un accès égal et effectif à la justice ; et de l'obligation d'informer les victimes de la vérité sur les violations et de la disponibilité des mécanismes de réparation.

Les présentes Directives législatives ont été conçues pour fournir une meilleure compréhension de certaines Dispositions législatives types et pour faciliter leur incorporation dans le droit national. Les Directives législatives contiennent des références aux lois, à la jurisprudence et aux normes internationales, ainsi que des explications et des exemples liés aux différents articles des Dispositions législatives types.

Dans un premier temps, les Dispositions législatives types reposent sur le principe selon lequel chaque survivant(e) de violences sexuelles liées aux conflits a le droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, tout en préservant les droits des personnes accusées et des délinquants condamnés. L'intérêt supérieur des survivant(e)s et des victimes comprend la capacité de faire leurs propres choix en connaissance de cause, dans la mesure du possible, tout au long du processus de justice.

Étant donné qu'il existe différents systèmes juridiques avec différentes traditions de rédaction, les Dispositions législatives types comprennent certains articles et dispositions facultatifs afin de tenir compte de ces différences. En outre, étant donné que de nombreux États ont ratifié les traités relatifs aux droits de l'homme ou le Statut de Rome, ou y ont adhéré, et qu'ils peuvent avoir déjà introduit une législation nationale traitant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire, des crimes contre l'humanité ou du génocide, ou qu'ils exigent en tout état de cause que la législation nationale soit conforme aux engagements internationaux de l'État, les présentes Directives législatives indiquent où les dispositions pertinentes intègrent les exigences des instruments internationaux pertinents et où les dispositions suggérées s'appuient sur celles-ci pour mieux servir les victimes. Les législateurs nationaux peuvent souhaiter se référer à ces instruments explicitement dans leur législation pour s'assurer que l'obligation de l'État a été satisfaite.

Sur le préambule

Bien que, comme indiqué dans l'Introduction, les Dispositions législatives types soient basées sur les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (1325 et seq.) et les Directives de l'Assemblée générale, il existe de nombreuses sources pertinentes supplémentaires dans le droit international auxquelles les législateurs nationaux peuvent se référer. Celles-ci incluent, en plus des traités et instruments internationaux auxquels il est fait référence dans les commentaires ci-dessous, entre autres :

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 décembre 1981).

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (adoptée le 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1er août 2014).

La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes (« Convention de Belém do Pará ») (adoptée le 9 juin 1994, entrée en vigueur le 5 mars 1995).

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (« Protocole de Maputo ») (adopté le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005).

Le Programme d'action de Beijing (adopté du 4 au 15 septembre 1995 lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes).

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/34).

La Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation (adoptée du 19 au 21 mars 2007 lors de la Réunion internationale sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation qui s'est tenue à Nairobi).

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne).

La Recommandation générale n° 30 du CEDAW sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, CEDAW/C/GC/30, 18 octobre 2013.

La Recommandation générale n° 33 du CEDAW sur l'accès des femmes à la justice, CEDAW/C/GC/33, 23 juillet 2015.

La Recommandation générale n° 35 du CEDAW sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19, CEDAW/C/GC/35, 14 juillet 2017.

La responsabilité principale du Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies est le maintien de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, et ses résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité ne reflètent qu'un aspect de ce mandat. De même, les Dispositions législatives types devraient être incorporées ou intégrées, le cas échéant, dans la législation existante ou en cours d'élaboration sur les crimes internationaux, comme un outil parmi d'autres pour promouvoir les droits de l'homme au sein d'un système juridique.

Les praticiens de la justice qui plaident et jugent des crimes de violences sexuelles liées aux conflits, tout comme la justice pour d'autres crimes internationaux graves, sont encouragés à considérer que chaque cas individuel a le potentiel d'être emblématique et représentatif d'autres cas qui ne peuvent être portés devant les tribunaux en raison d'une multitude d'obstacles. Les praticiens de la justice nationale sont donc encouragés à faire ce qui est en leur pouvoir pour étendre l'impact transformateur bien au-delà des limites des parties directes dans un cas particulier.

Chapitre I Définitions

Enfant ou enfants

Cet article est conforme à l'article premier de la Convention internationale des droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

Comportement

Le concept de comportement comprend à la fois des actes et des omissions. Toutes les dispositions pénales types ciblent un comportement illégal, que ce soit par une participation active ou par l'omission de remplir un devoir. Ainsi, l'étendue des responsabilités est couverte par ce concept.

Comportement de nature sexuelle

Cette définition est tirée du Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste de la CPI, publié en juin 2014.

Violences sexuelles liées aux conflits

La présente définition des « violences sexuelles liées aux conflits » est incluse dans le rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2020/487, 3 juin 2020). L'expression recouvre des actes tels que :

le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut tenir au profil de l'auteur, qui est souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, entités et réseaux terroristes compris ; au profil de la victime, qui souvent appartient ou est soupçonnée d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse, ou est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée ; au climat d'impunité, qui est généralement associé à l'effondrement de l'État ; à des conséquences transfrontalières, telles que le déplacement ou la traite ; et/ou à des violations des dispositions d'un accord de cessez-le-feu. L'expression inclut également la traite des personnes à des fins de violences sexuelles ou d'exploitation sexuelle lorsque ces faits surviennent en temps de conflit.

La définition des « violences sexuelles liées aux conflits » est également tirée en partie de la publication du HCDH de 2014 sur la Violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition et en partie de la publication de Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale de l'ONU, Formes contemporaines d'esclavage : Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, rapport final (New York, Nations Unies, 22 juin 1998), E/CN.4/Sub.2/1998/13, 7-8. Voir également la définition des violences sexuelles de l'Organisation mondiale de la Santé, à savoir « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail. » https://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/global_campaign/en/chap6.pdf.

Voir également la *Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle*, préparée par le biais d'une consultation mondiale approfondie avec des survivant(e)s, et publiée par l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice, dans le but de transmettre les points de vue des survivant(e)s sur ce qui constitue une violence « sexuelle ». <https://4genderjustice.org/wp-content/uploads/2019/11/The-Hague-Principles-on-Sexual-Violence.pdf>.

La définition est également tirée du *Cadre analytique et conceptuel de la violence sexuelle liée aux conflits de l'ONU, de juin 2011, ainsi que de la Note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, de juin 2014.*

Ce terme n'est pas à proprement parler un terme juridique. Il s'agit d'un terme technique qui s'est développé pour désigner plus que les seules violences sexuelles commises dans le contexte d'un conflit armé ou associées à celui-ci (c'est-à-dire, les crimes de guerre ou les violations du droit humanitaire international). Ce terme est vaste et inclut les violences sexuelles commises en dehors des conflits armés, notamment dans le cadre de la répression politique et des crimes contre l'humanité. Il est important de souligner que toutes les formes de violences sexuelles liées aux conflits constituent également des violations de l'intégrité corporelle et de l'autonomie sexuelle des victimes de tels actes.

Selon le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit, deuxième édition, « la violence sexuelle a été qualifiée comme 'le type de violence basée sur le genre le plus immédiat et le plus dangereux dans les situations d'urgence aiguë'. La violence basée sur le genre (VBG) est un terme décrivant 'les actes préjudiciables commis contre le gré de quelqu'un en se fondant sur les différences établies par la société entre les hommes et les femmes (le genre). Sont concernés tous les actes causant un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte et d'autres privations de liberté.' Bien que toutes les formes de violence sexuelle puissent généralement être considérées comme des actes de VBG, toutes les formes de VBG ne sont pas de nature sexuelle. »

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/598335/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf

Genre

La définition du « genre » est tirée de la publication *Intégration des questions de genre : stratégie pour la promotion de l'égalité des genres*, Bureau des Nations Unies de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme (OSAGI), rév. août 2001. La dernière ligne de la définition de la OSAGI est « D'autres critères importants pour l'analyse socioculturelle sont la classe sociale, la race, le niveau de pauvreté, le groupe ethnique et l'âge », qui a été légèrement modifiée.

Expression de genre

La définition découle de la publication du HCDH *Nés libres et égaux : Orientation sexuelle, identité de genre et caractéristiques liées au sexe en droit international des droits de l'homme* (2e édition, 2019).

Identité de genre

La définition découle de la publication du HCDH *Nés libres et égaux : Orientation sexuelle, identité de genre et caractéristiques liées au sexe en droit international des droits de l'homme* (2e édition, 2019). Cette définition indique que l'identité de genre d'une personne peut ou non correspondre au sexe qui lui a été attribué à la naissance. Cette attribution est généralement basée sur les « caractéristiques physiques d'une personne liées au sexe, y compris les organes génitaux et d'autres parties anatomiques de la reproduction, les chromosomes et les hormones, et les caractéristiques physiques secondaires issues de la puberté ». Id. Toutes les personnes ne naissent pas avec des caractéristiques sexuelles correspondant aux deux catégories prédominantes. « Les personnes intersexuées naissent avec des caractéristiques sexuelles physiques qui ne correspondent pas aux définitions normatives du corps masculin ou féminin. Pour certaines personnes intersexuées, elles sont apparentes à la naissance, tandis que pour d'autres, elles apparaissent plus tard dans la vie, souvent à la puberté. Les personnes intersexuées peuvent avoir n'importe quelle orientation sexuelle et identité de genre ». Id.

Bien qu'il n'existe pas de crimes énumérés dans les Dispositions législatives types avec une référence explicite aux caractéristiques sexuelles physiques d'une victime, toutes les personnes ayant toutes les caractéristiques sexuelles, identités de genre, expressions de genre et orientations sexuelles sont protégées par ces dispositions, y compris les personnes intersexuées.

Personne

Le Statut de Rome ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales. En incluant la « personne morale » dans la définition de la personne, la définition des Dispositions législatives types anticipe les poursuites éventuelles des crimes internationaux commis par des personnes morales telles que des entreprises et des organisations. Voir la Responsabilité pénale des personnes morales, *infra*.

Orientation sexuelle

La définition découle des Principes de Jogjakarta, de la loi du gouvernement du Canada, ainsi que de la publication du HCDH *Nés libres et égaux : Orientation sexuelle, identité de genre et caractéristiques liées au sexe en droit international des droits de l'homme* (2e édition, 2019).

Victime

Bien que ces Dispositions législatives types soient principalement destinées à servir les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, beaucoup de ces victimes peuvent préférer ne pas être identifiées comme telles, préférant s'identifier, par exemple, comme des survivant(e)s ou des survivant(e)s d'autres crimes que les violences sexuelles (comme des « survivant(e)s de la torture »). Les dispositions de cette loi visent à protéger ces victimes, qu'elles reconnaissent ou non publiquement les éléments sexuels de leur abus et qu'elles reconnaissent leur droit de choisir la terminologie qui décrit leurs expériences. Il convient de noter que cette définition est compatible avec le fait que la victime soit décédée. Selon le système juridique, un membre de la famille immédiate ou un représentant de la succession peut représenter une victime décédée dans un litige.

Le terme « victime » inclut également les membres de la famille immédiate ou d'autres personnes qui sont intervenus pour aider les victimes. Ainsi, dans certaines terminologies, le terme « victime » inclut à la fois les victimes « directes » et « indirectes ».

Les membres de la famille immédiate sont définis comme incluant les parents d'accueil, les enfants, les beaux-parents, les tuteurs légaux ou d'autres personnes s'occupant directement d'un ou plusieurs membres de la famille dans des circonstances appropriées. Tout effort doit être fait pour inclure et reconnaître les membres de la famille immédiate de la victime, telle que la victime la comprend. Il peut s'agir, par exemple, de parents de même sexe qui n'ont pas le statut légal de parents en vertu de la législation locale ou de grands-parents qui jouent effectivement le rôle de parents de la victime. Il ne faut cependant pas interpréter cette notion comme incluant toute personne ayant une relation avec la victime.

La définition de « victime » est basée sur les Directives, paragraphes 8 et 9, ainsi que sur la Note d'orientation du Secrétaire général de l'ONU : *Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit*, juin 2014, p. 8.

Victimisation secondaire

La définition de la victimisation secondaire a été tirée du *Manuel sur la justice pour les victimes : sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* élaboré par l'ONUUDC en 1999. L'Assemblée générale des Nations Unies a utilisé la même définition dans les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice, adoptées par la résolution 65/228 du 20 décembre 2010.

Victimisation répétée

La définition de « victimisation répétée » s'appuie sur la définition contenue dans la Recommandation Rec (2006) 8 du Conseil de l'Europe du Comité des ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions, 14 juin 2006. 4. Point 1.2. de l'annexe à la recommandation 8.

Processus de justice

Il convient de noter que l'obligation des forces de l'ordre d'empêcher et de protéger contre, et d'enquêter sur, tout acte présumé de violences sexuelles (ou tout autre crime) ne dépend pas du dépôt par la victime d'une plainte ou d'un signalement officiels. Tout comme les forces de l'ordre assurent en permanence le maintien de l'ordre et protègent la communauté contre les actes de terrorisme ou d'extrémisme violent, même sans plainte, sans attendre qu'un incident se produise pour que leurs obligations en matière d'application de la loi soient déclenchées par une plainte déposée par une victime, il en va de même pour tous les actes criminels, y compris ceux impliquant des violences sexuelles.

Note sur la conformité avec le Statut de Rome

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) a établi la première cour pénale internationale permanente, compétente pour les principaux crimes internationaux. Cette cour permanente est régie par le principe de complémentarité, ce qui signifie qu'elle n'acceptera la compétence que pour une enquête ou une poursuite des crimes internationaux fondamentaux lorsque le tribunal national ayant la compétence principale « n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ». Statut de Rome de la CPI, article 17. Voir également id. au Préambule, par. 10 ; articles 18, 19. La volonté et la capacité d'un État à enquêter sur les principaux crimes internationaux et à en poursuivre les auteurs peuvent être démontrées, du moins en partie, par l'adoption d'une législation autorisant cette pratique.

Le Statut de Rome de la CPI n'oblige pas les États Parties à intégrer stricto sensu les principaux crimes du Statut de Rome et ses Éléments des crimes. Les États Parties peuvent incorporer les principaux crimes dans leur législation comme ils le jugent approprié. Au moins trois approches de la mise en œuvre législative ont été relevées. Tout d'abord, les États peuvent poursuivre des crimes

internationaux conformément à la législation nationale en vigueur. Cette approche présente des lacunes, mais peut être praticable en fonction du contenu du droit national et de la culture juridique nationale. Deuxièmement, les États peuvent incorporer des crimes identiques aux Éléments des crimes de la CPI. Cette approche a l'avantage de garantir que les obligations de l'État sont satisfaites, du moins en ce qui concerne la législation, mais elle présente l'inconvénient que des imprécisions ou des compromis résultant de négociations dans lesquelles l'État n'a pas d'investissement clair peuvent être importés dans le code national. De telles dispositions peuvent également manquer de clarté quant à leur lien avec la législation nationale et devenir obsolètes à mesure que le droit international coutumier avance. Troisièmement, les États peuvent adopter une approche plus dynamique, en établissant un lien plus fort avec les infractions pénales existantes dans le droit national, en clarifiant les concepts du Statut de Rome et en adoptant des développements dans le droit international coutumier. Voir généralement Joseph Rikhof, *Fewer Places to Hide? The Impact of Domestic War Crimes Prosecutions on International Impunity*, in Morten Bergsmo (ed.), *Complementarity and the Exercise of Universal Jurisdiction for Core International Crimes*, Torkel Opsahl Academic EPublisher (Oslo 2010). Les Dispositions types ont tendance à favoriser la troisième de ces approches, tout en gardant à l'esprit les avantages de la deuxième.

Bien que ces Dispositions législatives types ne soient proposées qu'en ce qui concerne les crimes ou crimes de violences sexuelles liées aux conflits, qui pourraient être fondés sur des faits impliquant les violences sexuelles liées aux conflits, toutes les dispositions types sont considérées comme conformes aux obligations de l'État en vertu du Statut de Rome, dont les dispositions correspondantes sont indiquées dans les Directives législatives et le Commentaire ci-dessous.

Chapitre II Dispositions de code pénal

Crimes de guerre

Note sur le conflit armé

« Conflit armé » peut faire référence à un conflit armé international et non international. La distinction entre conflit armé international et conflit armé non international n'est généralement pas pertinente en ce qui concerne la poursuite des violences sexuelles liées aux conflits, qui sont absolument interdites dans les deux contextes.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) définit les conflits armés internationaux et non internationaux comme suit :

1. Des conflits armés internationaux existent chaque fois qu'il existe un recours à la force armée entre deux États ou plus.
2. Les conflits armés non internationaux sont des confrontations armées prolongées survenant entre les forces armées gouvernementales et les forces d'un ou plusieurs groupes armés, ou entre ces groupes survenant sur le territoire d'un État (partie aux Conventions de Genève). La confrontation armée doit atteindre un niveau d'intensité minimum et les parties impliquées dans le conflit doivent montrer un minimum d'organisation.

Document d'opinion : Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ? (CICR, mars 2008), disponible sur <https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict.pdf>, (dernière consultation le 14 novembre 2019).

Les dispositions types suivent la tendance qui consiste à accorder aux crimes de guerre la même couverture, qu'ils soient commis dans le cadre de conflits internationaux ou non internationaux. Une analyse utile, y compris des exemples d'États qui ont déjà adopté une législation conforme à cette tendance, est intégrée au Case Matrix Network (Réseau de la Matrice des affaires), Mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Boîtes à outils CMN ICJ (Centre for International Law Research and Policy, septembre 2017), à 43-44, disponible sur <https://www.legal-tools.org/doc/e05157/pdf/> (dernière consultation le 20 novembre 2019). Les codes de Bosnie-Herzégovine, Serbie, Monténégro, Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui font tous essentiellement référence aux règles du droit international en période de guerre, de conflit armé ou d'occupation, qui sont appliquées dans les contextes de conflits armés internationaux ou non internationaux, sont à noter dans cette analyse en particulier. Voir id. à 44 (en citant le Code pénal de Bosnie-Herzégovine).

Article 1 *Les violences sexuelles en tant que crime de guerre*

La codification des « violences sexuelles » avec des facteurs de gravité était une décision délibérée visant à rendre justice

d'une manière qui reconnaît le large éventail de préjudices liés aux violences sexuelles subis par les victimes. En codifiant cette disposition, il est destiné à « promouvoir » la disposition résiduelle du Statut de Rome qui établit « toute autre forme de violence sexuelle » (articles 8(2)(b)(xxii) et 8(2)(e)(vi) pour les crimes de guerre et article 7(1)(g) pour les crimes contre l'humanité) en tant qu'acte criminel pouvant être inculpé en tant que tel, et/ou inculpé comme l'un des crimes particularisés énoncés ci-dessous dans les dispositions. Les Dispositions législatives types cherchaient également à garantir la justice pour les crimes liés aux violences sexuelles d'une manière qui n'oblige pas une victime de violences sexuelles à prouver la pénétration. Alors que le crime de viol en tant que violence sexuelle est également codifié, bien établi en tant que crime international de violence sexuelle, les Dispositions législatives types cherchaient également à adapter la loi à la réalité des expériences des victimes. Par exemple, les victimes qui ont cherché à obtenir justice pour des crimes liés aux violences sexuelles ont souvent dû subir une victimisation secondaire (comme des examens vaginaux ou même des tests dits de « virginité » ou des interrogatoires dégradants devant la cour) pour prouver la pénétration, supprimant ainsi l'attention portée à l'auteur de la violence physique, et déplaçant l'attention sur la victime et la manière dont la pénétration est prouvée. Il est clair que les victimes sont souvent confrontées à des obstacles insurmontables pour obtenir justice, en particulier une justice qui les valorise au lieu de les sacrifier. Les violences sexuelles constituent une forme de préjudice physique violent, et le facteur de gravité qui dépendait précédemment des preuves de prise de possession des preuves de prise de possession ou de pénétration physique de la victime n'était pas compatible avec la gravité du préjudice auquel les survivant(e)s de violences sexuelles sont confronté(e)s. Autrement dit, le préjudice causé par les violences sexuelles n'est pas nécessairement plus ou moins grave avec ou sans pénétration. Le fait d'associer les violences sexuelles d'une liste de facteurs de gravité ou d'aggravation potentiels, distincts du viol en tant que violence sexuelle, offre un éventail plus large d'options pour le jugement des préjudices en fonction de l'expérience des victimes.

En ce qui concerne l'élément de coercition pour les violences sexuelles et les violences sexuelles aggravées, les Dispositions législatives types ont placé l'élément de coercition en premier, et l'élément de violence sexuelle en second. L'objectif était de mettre l'accent sur l'attaque violente, plutôt que sur sa nature sexuelle. L'évolution de la justice de genre s'est heurtée à des obstacles tels que la mise à l'écart de la violence sexuelle, considérée comme non prévisible ou accessoire à ce qui est considéré par beaucoup comme les crimes « principaux » de la violence. Les violences sexuelles constituent une forme de violence physique grave, et placer l'élément de coercition en premier met l'accent sur cet aspect du crime. Les législateurs sont encouragés à codifier une présomption de non-consentement lorsque la violence sexuelle a lieu dans des circonstances qui satisfont aux éléments contextuels des crimes internationaux. Une telle présomption entraînerait la preuve que le consentement n'est admissible que dans des circonstances exceptionnelles.

La violence décrite par cet élément peut être aggravée par les facteurs énumérés comme facteurs aggravants pour le crime autonome de violence sexuelle. Cela peut augmenter la peine dans les pays de droit civil et aggraver la sentence dans les pays de common law. Elle peut également être considérée comme un facteur de détermination des réparations et des dommages pour les victimes.

Il n'est pas nécessaire de prouver que les victimes avaient un statut protégé en vertu des Conventions de Genève, qu'elles étaient hors de combat, ou qu'elles étaient des civils, du personnel médical ou du personnel religieux, ne prenant aucune part active aux hostilités. Comme expliqué par la Chambre de première instance dans l'affaire *Ntaganda* :

Certes, le droit international humanitaire autorise les combattants à participer directement aux hostilités et, dans le cadre de cette participation, à prendre pour cible les combattants membres des forces adverses ainsi que les civils participant directement aux hostilités, et il prévoit en outre certaines justifications pour des comportements causant des dommages matériels ou la mort de personnes ne pouvant légitimement être prises pour cible, mais il n'y a jamais de justification pour la commission de violences sexuelles contre quiconque, et ce, que cette personne puisse ou non, au regard du droit international humanitaire, être prise pour cible ou tuée.

Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Deuxième Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9.

La formulation de ces dispositions est largement inspirée de la quatrième Convention de Genève, article 27 ; du Protocole additionnel I, articles 76-77 ; du Protocole additionnel II, article 4 ; et du Statut de Rome : Crime de guerre du viol : article 8 (2) (b) (xxii)-1, article 8 (2) (e) (vi)-1, crime de guerre des violences sexuelles : article 8 (2) (b) (xxii)-6, article 8 (2) (e) (vi)-6 et règle 93 du droit international coutumier. Voir également *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 598. DIC : règle 93 et le Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, 2010, ainsi que les lois du Canada et de la Norvège.

Article 2 *Le viol comme violence sexuelle en tant que crime de guerre*

Il est fermement établi dans le droit pénal international coutumier et statutaire ainsi que dans la jurisprudence que le viol commis dans un conflit armé constitue un crime de guerre. Cette disposition est placée ici pour s'assurer qu'il est clair que le viol n'est qu'une forme de violences sexuelles, et pour décourager les praticiens de renforcer par inadvertance une « hiérarchie » des préjudices causés par les violences sexuelles. Pour les victimes qui choisissent de faire juger leurs préjudices comme des viols, cette disposition est incluse conformément au droit international.

Voir *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 687 et 688 :

La Chambre considère que le viol est une forme d'agression dont une description mécanique d'objets et de parties du corps ne permet pas d'appréhender les éléments constitutifs. Elle note également les susceptibilités d'ordre culturel que suscite la discussion en public de choses intimes et se rappelle la grande douleur et l'impuissance que les témoins ont éprouvées à décrire les détails anatomiques et graphiques des actes de violence sexuelle qu'ils ont subis. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants n'énumère pas d'actes spécifiques dans sa définition de la torture, dégageant plutôt le cadre conceptuel de la violence sanctionnée par l'État. La Chambre juge cette solution plus utile dans le contexte du droit international. À l'exemple de la torture, le viol est perpétré par exemple pour intimider, avilir, humilier, discriminer, punir, contrôler ou détruire une personne...

Pour la Chambre constitue le viol tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques. L'incident décrit par le témoin KK à l'occasion duquel l'Accusé a ordonné aux Interahamwe de déshabiller une élève et de la forcer à faire de la gymnastique toute nue dans la cour publique du bureau communal, devant une foule, caractérise l'acte de violence sexuelle. La Chambre fait observer dans ce contexte que la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire d'Interahamwe parmi les réfugiées Tutsies au bureau communal...

Article 3 *Les violences sexuelles aggravées en tant que crime de guerre*

La formulation de ces dispositions est largement inspirée de la quatrième Convention de Genève, article 27 ; du Protocole additionnel I, articles 76-77 ; du Protocole additionnel II, article 4 ; et du Statut de Rome : Crime de guerre du viol : article 8 (2) (b) (xxii)-1, article 8 (2) (e) (vi)-1, crime de guerre des violences sexuelles : article 8 (2) (b) (xxii)-6, article 8 (2) (e) (vi)-6. Voir également *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 598 ; la règle 93 du droit humanitaire coutumier international du CICR ; le *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, Division de la promotion de la femme (ONU DESA 2010)* ; et la *législation nationale du Canada et de la Norvège*.

Les enfants nés à la suite de violences sexuelles aggravées visées à l'article 3(3)(d) doivent être protégés contre la discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources, aux documents d'identité et aux services sociaux tels que l'éducation et les soins de santé, et ils ont le droit de recevoir des réparations en tant que catégorie de victimes de guerre, conformément à la pratique des États en Colombie, par exemple. Voir la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité, par. opérationnel 18.

Article 3(3) Violences sexuelles aggravées en tant que crime de guerre : le « et/ou » indique que l'un de ces facteurs est suffisant, mais plus d'un peut être présent. Les peines peuvent être augmentées en conséquence, en fonction du nombre de facteurs de gravité présents.

Article 3(3)(h) Le meurtre et les violences sexuelles entraînant la mort peuvent être poursuivis comme des infractions distinctes, si la juridiction le permet.

Une accusation de violences sexuelles (aggravées) n'exclut pas une accusation de torture découlant du même acte, si la juridiction le permet. Pour le crime de torture, l'élément de douleur ou de souffrance mentale ou physique sévère doit également être prouvé.

Note sur les violences sexuelles comme méthode de guerre en tant que crime de guerre

Lors de la rédaction des Dispositions législatives types, l'ajout d'une disposition intitulée « Agression sexuelle comme méthode de guerre en tant que crime de guerre » a été envisagé.

Les violences sexuelles commises pendant un conflit armé sont souvent qualifiées d'« arme de guerre » ou de « tactique de guerre » ou de « méthode de guerre », les violences sexuelles pouvant être utilisées pour affaiblir l'ennemi ou terroriser la population civile de l'ennemi. Au cours des dernières décennies, on a assisté à de nombreuses situations dans lesquelles les violences sexuelles ont été utilisées de manière systématique contre une population civile dans le cadre d'une stratégie militaire. Dans le cadre du droit international humanitaire relatif aux armes, il n'existe pas de définition spécifique unanimement acceptée pour les termes « arme ou méthode » et l'expression est utilisée de manière interchangeable avec l'expression « moyens et méthodes de guerre ». P.J. Cameron, *The Limitations on Methods and Means of Warfare* (1980) 9 Aust. YBIL 252.

Une analyse des différentes définitions adoptées aux niveaux national et international révèle l'existence de deux éléments communs dans la compréhension de la notion : le terme « arme » s'entend i) d'un objet, d'une matière, d'un instrument, d'un mécanisme, d'un engin ou d'une substance utilisés pour ii) tuer, blesser, endommager, menacer ou détruire. Gloria Gaggioli, *Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme*, *Revue internationale de la Croix-Rouge* (2014), 96 (894), 503-538.

Le terme « méthode de guerre » s'entend généralement de la manière avec laquelle une arme est utilisée, ou de tout procédé tactique ou stratégique destiné à dominer et affaiblir l'adversaire dans la conduite des hostilités. Le caractère licite ou illicite d'une méthode de guerre dépend de son caractère indiscriminé et de la question de savoir si elle cause des maux superflus ou des blessures inutiles. Comme la violence sexuelle provoque toujours des maux superflus et des souffrances inutiles, en vertu du droit humanitaire international, elle est également toujours interdite.

Étant donné que toute forme de violences sexuelles est déjà interdite dans les conflits armés, la disposition « Les violences sexuelles comme méthode de guerre en tant que crime de guerre » n'a finalement pas été incluse dans les Dispositions législatives types. Cependant, il est largement reconnu que les violences sexuelles sont utilisées comme tactique ou méthode de guerre, et les gouvernements et les praticiens sont encouragés à explorer ce cadre juridique comme un possible cadre juridique applicable pour la responsabilité des violences sexuelles liées aux conflits. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2106 (2013), reconnaît que « la violence sexuelle peut être utilisée ou commanditée comme méthode ou tactique de guerre ». La résolution 1820 reconnaît également que, « utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle peut exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ». De plus, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing reconnaissent également que « le viol est souvent impuni et les parties à un conflit l'utilisent parfois systématiquement comme tactique de guerre et de terrorisme. [...] » (par. 135).

Article 4 *Grossesse forcée en tant que crime de guerre*

Les Dispositions législatives types emploient le terme « forcé(e) » dans plusieurs dispositions pénales. Dans le contexte des crimes de violences sexuelles liées aux conflits, la définition du consentement s'est depuis longtemps éloignée de l'obligation pour la victime de démontrer qu'elle n'était pas d'accord ou de démontrer que l'acte a été commis par la force, pour s'orienter plutôt vers la démonstration des circonstances de coercition, de détention, de contrainte, etc. qui empêchent le consentement. Les Dispositions législatives types reconnaissent simplement cette tendance et sont rédigées de manière à assurer une protection renforcée des victimes.

La formulation de cette disposition est largement inspirée des Éléments des crimes de la CPI : Crime de guerre de la grossesse forcée : article 8 (2) (b) (xxii)-4 et article 8 (2) (e) (vi)-4 ; et de l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, Chambre préliminaire, ICC-02/04-01/15-422-Red, 23 mars 2016, par. 99 et s.

Article 5 *L'insémination forcée en tant que crime de guerre*

Cette disposition découle des Éléments du crime de guerre de la grossesse forcée dans les Éléments des crimes de la CPI (article 8 (2) (b) (xxii)-4 et article 8 (2) (e) (vi)-4). Cependant, il a été considéré que l'acte de violences sexuelles avec l'intention d'insémination n'était pas reflété dans la disposition relative à la grossesse forcée dans le Statut de Rome, d'où l'importance de l'ajouter aux

Dispositions législatives types. Les victimes ont souvent exprimé leur surprise quant à l'absence de disposition qui criminalise explicitement les violences sexuelles visant à entraîner une grossesse, en particulier lorsqu'elles aboutissent effectivement à une grossesse. Alors que le crime de grossesse forcée dans les Éléments des crimes de la CPI se concentre sur l'actus reus de la « détention », les Dispositions législatives types incorporent cette disposition pénale supplémentaire pour apporter un recours aux victimes et aux survivant(e)s qui ont subi ce préjudice, même en l'absence, ou en plus, de la détention.

Article 6 *La stérilisation forcée en tant que crime de guerre*

Cette disposition s'étend au-delà de la disposition équivalente des Éléments des crimes de la CPI afin de criminaliser « l'altération considérable » de la capacité biologique de la victime de se reproduire.

La formulation de ces dispositions est inspirée des Éléments des crimes de la CPI : Crime de guerre de la stérilisation forcée : article 8 (2) (b) (xxii)-5, article 8 (2) (e) (vi)-5.

Article 7 *La contraception forcée en tant que crime de guerre*

Cette disposition vise à traiter les situations où, par exemple, une population civile reçoit des contraceptifs alors qu'elle est en détention, contre sa volonté et ses souhaits, pour influencer sur sa capacité à se reproduire ou, à titre d'exemple, pour éviter une grossesse résultant de schémas de violences sexuelles en vue de dissimuler des preuves d'un schéma de violences sexuelles.

Article 8 *L'avortement forcé en tant que crime de guerre*

Cet acte pourrait également constituer une mutilation d'une personne enceinte par l'ablation du placenta d'une manière non justifiée par une nécessité médicale, sans le consentement explicite et véritable de la personne.

Article 9 *La torture en tant que crime de guerre*

Les éléments de torture en tant que crime de guerre énoncés à l'article 8 du Statut de Rome comprennent une disposition exigeant une preuve que la victime était une personne protégée ; toutefois, une telle démonstration n'est pas requise pour la torture lorsqu'elle est imputée en relation avec un acte de violences sexuelles. C'est pourquoi l'article exclut les éléments relatifs aux personnes protégées lorsque le comportement implique de la violence sexuelle.

L'exigence d'objectif interdit ne doit pas non plus s'appliquer aux violences sexuelles constituant de la torture, car aucun objectif légitime ne pourrait justifier un comportement de nature sexuelle entraînant des blessures physiques ou mentales graves dans le contexte de la guerre.

La formulation de cette disposition est inspirée des Conventions de Genève, article commun 3, première Convention de Genève, article 12, deuxième Convention de Genève, article 12, troisième Convention de Genève, article 17, article 87 et article 89, quatrième Convention de Genève, article 32, du Protocole additionnel I, article 75(2) et du Protocole additionnel II article 4(2), du droit international coutumier, règle 90, des Éléments des crimes de la CPI : Crime de guerre de la torture : article 8 (2) (a) (ii)-1 et article 8 (2) (c) (i)-4.

Voir également Le Procureur c. Ntaganda, Jugement sur l'appel de M. Ntaganda contre la « Deuxième Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9 », ICC-01/04-02/06-1962 au par. 65 (5 juin 2017) (affirmant qu'« il n'y a jamais de justification pour la commission de violences sexuelles contre quiconque, et ce, que cette personne puisse ou non, au regard du droit international humanitaire, être prise pour cible ou tuée ») (citation de la décision contestée de la Chambre de première instance au par. 49).

Voir également le commentaire à l'article 26 ci-dessous.

Article 10 *Mutilation en tant que crime de guerre*

La formulation de cette disposition est tirée en partie des Éléments des crimes de la CPI, faisant référence à l'article 8 (2) (b) (x)-1 des Éléments des crimes de la CPI. Notez que les Éléments des crimes de la CPI établissent qu'une personne est coupable de mutilation

si elle « a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant invalides de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou appendices. » Cette formulation a été incorporée pour garantir qu'aucune victime de mutilation ne soit privée de justice en vertu de cette disposition, même si elle a été mutilée d'une manière qui, selon l'interprétation de la cour, ne la « défigure » pas ni ne consiste en une ablation d'un organe ou appendice. Par exemple, des actes de violences sexuelles gravement violents pourraient conduire à une mutilation interne de la victime, qui ne défigure pas la victime à l'extérieur, et qui n'entraîne pas non plus la perte d'un organe par la victime. Ces actes constitueraient cependant une mutilation. La formulation de la disposition sur la mutilation dans cette directive législative garantit qu'un tel acte satisferait les éléments de mutilation.

Les Éléments des crimes de la CPI soulignent également, concernant le crime de mutilation, ce qui suit :

Le consentement ne peut pas être invoqué comme moyen de défense pour ce crime. La définition du crime interdit toute procédure médicale qui n'est pas rendue nécessaire par l'état de santé de la personne concernée et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement acceptées qui seraient appliquées dans des conditions médicales analogues à des personnes ayant la nationalité de la partie procédant à l'opération et qui ne seraient en aucune manière privées de leur liberté.

Les Éléments des crimes de la CPI exigent que la victime soit « au pouvoir d'une autre partie au conflit » pour les crimes de mutilation commis dans le cadre de conflits armés internationaux. Une telle action serait également interdite lorsqu'elle est appliquée aux civils ou autres personnes « hors de combat » dans le cadre de conflits armés non internationaux. Dans les cas des violences sexuelles, aucune preuve de ce type n'est requise.

La mutilation peut être commise par le biais d'un comportement sexuel ou non sexuel.

La mutilation pourrait également constituer une torture.

Les Dispositions législatives types ont séparé le crime de mutilation du crime de commettre des expériences médicales criminelles ; cependant, il est entendu que le DIH interdit les expériences médicales criminelles.

La règle 92 du Droit international humanitaire coutumier du CICR prévoit : « Règle 92. Les mutilations, les expériences médicales ou scientifiques ou tout autre acte médical qui ne serait pas motivé par l'état de santé de la personne concernée et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues sont interdits. » Elle définit les éléments suivants en relation avec la mutilation en tant que crime de guerre :

« L'interdiction des mutilations était déjà reconnue par le Code Lieber. [Code Lieber, article 56 (cité dans le Vol. II, Ch. 32, 1423).] L'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit les « mutilations » des civils et des personnes hors de combat. [Conventions de Genève, article 3 commun (ibid., § 1407).] La mutilation est également interdite par des dispositions spécifiques des troisième et quatrième conventions de Genève. [troisième Convention de Genève, article 13 (ibid., § 1410) ; quatrième Convention de Genève, article 32 (ibid., § 1412).] En outre, l'interdiction des mutilations est reconnue comme une garantie fondamentale pour les civils et les personnes hors de combat par les Protocoles additionnels I et II [Protocole additionnel I, article 75(2) (adopté par consensus) (ibid., § 1418).] Selon le Statut de la Cour pénale internationale, les mutilations constituent un crime de guerre dans les conflits armés internationaux et non internationaux. [Statut de la CPI, article 8(2)(b)(x) et (e)(xi) (ibid., § 1421).] Elles sont aussi reconnues comme un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux dans les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. [Statut du TPIR, article 4(a) (ibid., § 1427) ; statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, article 3 (ibid., § 1422).] »

Article 11 *Le terrorisme en tant que crime de guerre*

La criminalisation du crime de guerre du terrorisme se trouve dans les Statuts du TPIR et du TSSL, bien qu'elle n'y soit pas définie. Le Statut du TPIY et le Statut de Rome n'incluent pas le crime de terrorisme comme un crime de guerre.

La formulation de cette disposition est inspirée de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Quatrième Convention de Genève, article 33 ; Protocole additionnel I, article 51(2) ; Protocole additionnel II, articles 4(2)d) et 13(2) ; résolution 1566 du Conseil de sécurité (S/RES/1566 (2004)). Voir également la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999), article 2(b) ; et l'article 421-1 du Code pénal français. Mais voir Le

Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° 98-29/A, Chambre d'appel, Jugement, 30 novembre 2006, par. 104 ; Le Procureur c. Dragomir Milošević, affaire n° 98-29/A, Chambre d'appel, Jugement, 12 novembre 2009, par. 37.

Bien que le terrorisme en tant que tel ne soit pas défini dans son Statut, le TPIY a produit une jurisprudence concernant ce crime, comme dans l'affaire Le Procureur c. Radoslav Brdanin. Des viols de femmes musulmanes de Bosnie et croates de Bosnie se sont produits dans diverses municipalités de la BiH. Dans chaque cas, les auteurs étaient des soldats ou des policiers serbes de Bosnie armés. Les paramilitaires ont créé un « climat de peur et de terreur parmi les habitants non serbes de la Bosanska Krajina en commettant des crimes contre les Musulmans et Croates de Bosnie, notamment des viols et des meurtres, et en pillant et détruisant leurs biens. » (IT-99-36-T, Jugement, 1er septembre 2004 (Jugement Brdanin de la Chambre de première instance), par. 14-15, 17, 97, 104, 115, 318, 490, 512-513, 515-518, 523, 737, 755, 761, 820, 824, 832, 835, 847, 852, 856, 1010, 1010-1013, 1018, 1050, 1058, 1061, et la Disposition ; et l'affaire Le Procureur c. Brdanin, IT-99-36-A, Jugement, 3 avril 2007 (Arrêt Brdanin de la Chambre d'appel), par. 256.) Voir également Le Procureur c. Momcilo Krajisnik, des groupes paramilitaires et des membres du MUP local (ministère de l'Intérieur) « se livraient à des activités criminelles à grande échelle. Les habitants musulmans, de même que certains Serbes, étaient terrorisés par ces groupes qui [...] violaient [...] ». (IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006 (Jugement Krajisnik de la Chambre de première instance), par. 291, 304, 306, 309, 327, 333, 372, 461, 463, 487, 490, 493, 499, 545, 547, 550, 576, 600, 606, 637-641, 652, 656, 665, 667, 679, 685, 696, 701, 745, 789, 800, 804, 859, 965, 966, 972, 1105, 1146-1146, 1150, 1181-1182.) Le tribunal a jugé qu'« au vu de l'ensemble des éléments de preuve, il ne fait aucun doute que les détenus non serbes du camp d'Omarska ont été, de façon délibérée et systématique, la cible de meurtres, d'actes de torture, de viols, de passages à tabac et d'autres formes de violences physiques et psychologiques. La plupart de ces atrocités ont apparemment été commises dans l'intention préméditée de créer un climat de violence et de terreur et de persécuter les détenus. » (Le Procureur c. Kvočka et 3 autres, IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (jugement Kvočka de la Chambre de première instance), par. 98-109, 114, 119-122, 182-183, 197, 229, 232-234, 327, 415, 547-549, 551-561, 572-573, 727, 579, et la Disposition ; et Le Procureur c. Kvočka et 3 autres, IT-98-30/1-A, Jugement, 28 février 2005 (arrêt Kvočka de la Chambre d'appel), par. 6, 329-334, 402, 407, et la Disposition).

Voir également Arrêt d'appel RUF, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, par. 1103-4, confirmant le jugement de la Chambre de première instance concluant que l'esclavage sexuel et le mariage forcé « ont été commis dans l'intention spécifique de semer la terreur et constituent donc des actes de terrorisme. » Jugement de première instance RUF, par. 1493.

Ce crime est inclus ici pour rappeler aux praticiens que les actes de violences sexuelles qui sont commis avec l'intention de provoquer de la terreur pourraient également être poursuivis comme du terrorisme en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité. Dans les systèmes qui permettent l'accusation cumulative, les deux crimes peuvent être inculpés sur la base du même comportement. Dans les systèmes qui ne le permettent pas, l'un ou l'autre peut être inculpé sur la base de l'autre comportement, ce qui augmente la gravité du crime et entraîne des peines plus élevées.

Une attention particulière est portée au paragraphe 135 de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing de 1995, qui indiquent ce qui suit : « S'il est vrai que les communautés subissent tout entières les conséquences des conflits armés et du terrorisme, les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe. Le viol est souvent impuni et les parties à un conflit l'utilisent parfois systématiquement comme tactique de guerre et de terrorisme. Les femmes de tous âges sont exposées à la violence et à la violation de leurs droits fondamentaux : déplacements forcés, perte de leur domicile et de leurs biens, perte ou disparition involontaire de proches parents, pauvreté, séparation et désintégration des familles ; elles peuvent être victimes de meurtres, d'actes de terrorisme, de torture, de disparitions forcées, d'esclavage sexuel, de viols, de sévices sexuels et de grossesses forcées dans les situations de conflit armé, surtout dans le sillage des politiques de nettoyage ethnique et d'autres formes nouvelles de violence. À cela s'ajoutent les effets sociaux, économiques et psychologiques irréversibles des conflits armés, ainsi que de l'occupation et de la domination étrangères. »

Notez également la résolution 2331 du Conseil de sécurité (2016) qui souligne dans le par. opérationnel 8 :

que la traite d'êtres humains en temps de conflit armé et les violences sexuelles et sexistes commises en période de conflit, notamment lorsqu'elles sont associées à la traite en période de conflit armé, peuvent s'inscrire parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes et devenir une tactique pour ceux-ci ; en particulier elles facilitent l'enrôlement ; elles contribuent à financer les activités des terroristes au moyen de la vente, du commerce et du trafic de femmes, de filles et de garçons ; elles contribuent à détruire, à punir, à réduire en servitude et à contrôler les populations ; elles contraignent les populations à fuir des zones stratégiques ; elles aident à soutirer des renseignements

aux hommes et aux femmes détenus ; elles aident à répandre une idéologie qui englobe la suppression des droits des femmes et le recours à la religion pour justifier la codification et l'institutionnalisation de l'esclavage sexuel et forcer les femmes à procréer ; et engage tous les acteurs aux niveaux national, régional et international à veiller à ce que ces considérations soient prises en compte, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et leurs propres lois [...].

Voir également la définition des violences sexuelles liées aux conflits ci-dessus.

Les États qui envisagent d'apporter des modifications législatives ou de procéder à une codification peuvent consulter le Guide législatif pour l'incorporation et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme, disponible sur https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Guide_Legislative_Incorporation_Implementation/English.pdf Voir également <https://www.securitycouncilreport.org/un-documents/terrorism/>.

Note sur l'esclavage en tant que crime de guerre

Les crimes d'esclavage, d'esclavage sexuel, de traite de personnes et de mariage forcé sont inclus comme formes d'esclavage. Notez que les Chambres africaines extraordinaires (CAE) dans l'affaire Habré ont observé que l'esclavage sexuel fait partie de l'actus reus de la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité et de l'esclavage en tant que crime de guerre. Cette analyse considère l'esclavage sexuel comme une forme d'esclavage plutôt qu'un crime distinct reflétant une forme d'esclavage « moderne ». Considérant que l'« esclavage sexuel » comprend un actus reus ou un indicateur d'esclavage, les chercheurs suggèrent que les violences sexuelles et les atteintes à l'intégrité sexuelle devraient être réintégrées dans la conceptualisation de toutes les formes d'esclavage en tant que crime international. Voir Patricia Viseur Sellers & Jocelyn Getgen Kestenbaum, "Sexual Slavery and Customary International Law" in *Prosecuting the President: the Trial of Hissène Habré* (Sharon Weill et al. eds., 2020, à paraître), disponible à l'adresse https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3516905.

La traite des êtres humains, l'esclavage sexuel et le mariage forcé/l'imposition forcée du statut conjugal, comme pour le travail forcé et d'autres comportements non sexuels, constituent tous des indices ou un actus reus de la réduction en esclavage. Cela se reflète dans les articles qui suivent, qui définissent tous des formes d'esclavage impliquant des violences sexuelles.

Article 12 *La réduction en esclavage en tant que crime de guerre*

Voir la Note sur l'esclavage en tant que crime de guerre juste avant cet article.

La réduction en esclavage est le crime suprême de l'esclavage.

La formulation de ces dispositions est inspirée du Protocole additionnel II des Conventions de Genève, article 4(2)(f), de la Convention relative à l'esclavage de 1926 ; de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 et de la règle 94 du Droit international humanitaire coutumier.

Cette disposition est conforme aux codes nationaux de plusieurs États, qui ont défini de manière générale la catégorie de personnes à protéger par le DIH. Voir Case Matrix Network (Réseau de la Matrice des affaires), Mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Boîtes à outils CMN ICJ (Centre for International Law Research and Policy, septembre 2017), au 43-44, disponible sur <https://www.legal-tools.org/doc/e05157/pdf/>.

Voir également Le procureur c. Bosco Ntaganda, Chambre de première instance VI, Jugement, 8 juillet 2019, indiquant :

Il n'existe aucune liste exhaustive des situations ou des circonstances qui correspondent à l'exercice d'un pouvoir participant du droit de propriété. Pour déterminer si l'auteur a exercé un tel pouvoir, la Chambre doit prendre en considération plusieurs facteurs tels que le contrôle des mouvements de la victime, la nature de l'environnement physique, l'ascendant psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force ou la menace de recourir à la force ou à d'autres formes de coercition physique ou morale, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité, le travail forcé et la vulnérabilité de la victime. L'exercice du droit de propriété sur autrui ne s'assimile pas obligatoirement à une transaction de

nature commerciale. L'imposition d'une « privation similaire de liberté » peut revêtir différentes formes, y compris la situation où la victime n'a pas nécessairement été physiquement confinée, mais était incapable de partir, car elle n'aurait su où aller et craignait pour sa vie.

Article 13 *La traite des esclaves en tant que crime de guerre*

La formulation de cette disposition est inspirée de la Convention relative à l'esclavage de 1926. Voir également la Convention de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (n° 29) ; la Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé de 1957 (n° 105) ; et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956.

L'interdiction de la traite des esclaves a été reconnue comme une norme impérative, un crime en vertu du droit international coutumier et du droit humanitaire. Voir, par ex., le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), article 4(2)(f) ; la règle 94 de la base de données du CICR sur les règles du droit international humanitaire coutumier, disponible sur https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule94. Cependant, le crime de la traite des esclaves n'a jamais été poursuivi par un tribunal international, et n'a pas été inclus dans le Statut de Rome. Cette disposition législative type cherche à combler cette lacune législative et de responsabilité.

Le crime de la traite des esclaves est devenu un crime international peu fréquent depuis son inclusion dans la Convention sur l'esclavage de 1926, largement adoptée. Voir Patricia Viseurs Sellers et Jocelyn Getgen Kestenbaum, "Missing in Action: The International Crime of Slave Trade," *Journal of International Criminal Justice* (2020). Le crime de la traite des esclaves en tant que crime international implique les faits qui précèdent la réduction en esclavage, tels que les enlèvements, les captures, les séquestrations ou les échanges, c'est-à-dire les comportements qui précèdent la réduction en esclavage elle-même. La pénalisation de la traite des esclaves condamne les auteurs qui acquièrent et ont l'intention de réduire des personnes en esclavage, ou qui échangent ou transportent une personne déjà réduite en esclavage à d'autres situations d'esclavage. La traite des esclaves, contrairement à l'esclavage sexuel, ne nécessite pas l'exercice de tout ou partie des pouvoirs attachés aux droits de propriété sur les personnes. Voir id. En outre, le crime de la traite des esclaves ne nécessite pas de preuve de circonstances coercitives, et le consentement ne peut pas être invoqué comme défense. L'inculpation du crime de la traite des esclaves comme un crime de guerre (ou un crime contre l'humanité) implique un *actus reus* consistant à commettre divers actes visant à réduire une personne en esclavage ou à réduire encore davantage en esclavage une personne déjà réduite en esclavage (voir id. à 17), selon les types de comportements énumérés dans cet article.

Voir Note sur l'esclavage en tant que crime de guerre juste avant l'article 12.

Article 14 *La traite des personnes à des fins de violence et/ou d'exploitation sexuelles comme forme de réduction en esclavage en tant que crime de guerre*

Voir Note sur l'esclavage en tant que crime de guerre juste avant l'article 12.

La traite des êtres humains est incluse dans le Statut de Rome en tant que note de bas de page de l'article 7(1)c) dans le cadre de la réduction en esclavage.

Cette disposition, et d'autres dispositions du code, pourrait également s'appliquer aux circonstances d'« abus et d'exploitation sexuels » où les éléments contextuels sont satisfaits.

La formulation de ces dispositions vient du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Voir également la résolution 2331 du Conseil de sécurité (S/RES/2331 (2016)), qui :

1. Condamne avec la plus grande fermeté tous les actes de traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé, et souligne que la traite nuit à l'état de droit et favorise d'autres formes de criminalité transnationale organisée, ce qui peut exacerber les conflits, alimenter l'insécurité et l'instabilité et nuire au développement ; [...]

8. Souligne que la traite d'êtres humains en temps de conflit armé et les violences sexuelles et sexistes commises en période de conflit, notamment lorsqu'elles sont associées à la traite en période de conflit armé, peuvent s'inscrire parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes et devenir une tactique pour ceux-ci ; en particulier elles facilitent l'enrôlement ; elles contribuent à financer les activités des terroristes au moyen de la vente, du commerce et du trafic de femmes, de filles et de garçons ; elles contribuent à détruire, à punir, à réduire en servitude et à contrôler les populations ; elles contraignent les populations à fuir des zones stratégiques ; elles aident à soutirer des renseignements aux hommes et aux femmes détenus ; elles aident à répandre une idéologie qui englobe la suppression des droits des femmes et le recours à la religion pour justifier la codification et l'institutionnalisation de l'esclavage sexuel et forcer les femmes à procréer ; et engage tous les acteurs aux niveaux national, régional et international à veiller à ce que ces considérations soient prises en compte, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et leurs propres lois ; [...]

12. Déclare avoir l'intention d'envisager de prendre des sanctions contre les personnes et les entités se livrant à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé ou à des violences sexuelles en période de conflit, et encourage la mise en commun des informations et d'autres formes de coopération appropriées entre les entités compétentes des Nations Unies, dont le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, dans le cadre de leur mandat, pour ce qui est des initiatives et des stratégies visant à limiter la traite d'êtres humains en période de conflit armé.

Article 15 *L'esclavage sexuel comme forme de réduction en esclavage en tant que crime de guerre*

Voir Note sur l'esclavage en tant que crime de guerre juste avant l'article 12.

La formulation de ces dispositions est inspirée des Éléments des crimes de la CPI : article 8 (2) (b) (xxii)-2, article 8 (2) (e) (vi)-2 et de la jurisprudence suivante :

Ministère public c. Hissène Habré, Chambres africaines extraordinaires, Jugement, 30 mai 2016, par. 1482 et 1483.

Le Procureur c. Kunarac, Kovač, Vuković, n° IT-96-23-T/1-T TPIR, Chambre de première instance, Jugement, 22 février 2001, par. 530 et ss.

Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazy Kamara et Santigie Borbor Kanu, Chambre de première instance II, SCSL-04-16-T, Jugement, 20 juin 2007, par. 708.

Article 16 *Le mariage forcé/L'imposition forcée du statut conjugal comme forme de réduction en esclavage en tant que crime de guerre*

Voir la note à l'article 4 concernant l'utilisation du mot « forcé(e) ».

Les principes sous-jacents de ces dispositions sont également inspirés de la législation nationale de la Suisse, du Luxembourg, de l'Australie et de la jurisprudence suivante :

Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao, SCSL-04-15-A, Arrêt de la Chambre d'appel, 26 octobre 2009, par. 736.

Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazy Kamara et Santigie Borbor Kanu, Chambre d'appel, SCSL-04-16-T, 22 février 2008, par. 196.

Le Procureur c. Dominic Ongwen, Décision sur la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, Chambre préliminaire, Chambre préliminaire, ICC-02/04-01/15-422-Red, 23 mars 2016.

Affaire 002, Jugement, Chambre de première instance, n° 002/19-09-2007/ECCC/TC, 16 novembre 2018, p. 1863 et ss.

Voir Note sur l'esclavage en tant que crime de guerre juste avant l'article 12.

Crimes contre l'humanité

Ces Dispositions législatives types comprennent des actes sélectionnés qui impliquent ou peuvent impliquer des crimes de violences sexuelles liées aux conflits, y compris des actes qui ne sont pas spécifiquement criminalisés dans le Statut de Rome. De nombreux États n'ont pas limité les actes qui constitueraient des crimes contre l'humanité à ceux du Statut de Rome, en incluant plutôt des crimes contre

l'humanité provenant du droit international coutumier. Voir Case Matrix Network, (Réseau de la Matrice des affaires), Mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Boîtes à outils CMN ICJ (Centre for International Law Research and Policy, septembre 2017), au 43-44, disponible sur <https://www.legal-tools.org/doc/e05157/pdf/> (dernière consultation le 20 novembre 2019). Par exemple, le droit du Kenya définit les crimes contre l'humanité comme incluant « un acte défini comme un crime contre l'humanité en droit international conventionnel ou en droit international coutumier qui n'est pas autrement traité dans le Statut de la CPI ou dans la Loi. » Loi kényane sur les crimes internationaux de 2008, 24 décembre 2008, section 6(4). Voir également la Loi de la Cour pénale internationale du Samoa de 2007, 9 novembre 2007, article 6. (« Aux fins de la présente section, on entend par « crime contre l'humanité » un acte visé à l'article 7 du Statut et tout autre acte qui, au moment et au lieu de sa commission, constitue un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur au moment et au lieu de sa commission. »).

Article 17 *Les violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité*

Voir les commentaires à l'article 1.

Article 18 *Le viol comme violence sexuelle en tant que crime contre l'humanité*

Voir les commentaires à l'article 2.

Article 19 *Les violences sexuelles aggravées en tant que crime contre l'humanité*

Voir les commentaires à l'article 3.

Article 20 *La grossesse forcée en tant que crime contre l'humanité*

Voir les commentaires à l'article 4.

La formulation de ces dispositions est basée sur les Éléments des crimes de la CPI : Crime contre l'humanité de la grossesse forcée, article 7 (1) (g)-4.

Article 21 *L'insémination forcée en tant que crime contre l'humanité*

Voir les commentaires à l'article 5.

Article 22 *La stérilisation forcée en tant que crime contre l'humanité*

Voir les commentaires à l'article 6.

La formulation de ces dispositions est basée sur les Éléments des crimes de la CPI : Crime contre l'humanité de la stérilisation forcée, article 7 (1) (g)-5.

Article 23 *La contraception forcée en tant que crime contre l'humanité*

Voir les commentaires à l'article 7.

Article 24 *L'avortement forcé en tant que crime contre l'humanité*

Voir les commentaires à l'article 8.

Article 25 *La mutilation en tant que crime contre l'humanité*

La formulation de cette disposition est tirée en partie des Éléments des crimes de la CPI, faisant référence à l'article 8 (2) (b) (x)-1 des Éléments des crimes de la CPI relatif au crime de guerre de la mutilation. Ce document poursuit en notant :

Le consentement ne peut pas être invoqué comme moyen de défense pour ce crime. La définition du crime interdit toute procédure médicale qui n'est pas rendue nécessaire par l'état de santé de la personne concernée et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement acceptées qui seraient appliquées dans des conditions médicales analogues à des personnes ayant la nationalité de la partie procédant à l'opération et qui ne seraient en aucune manière privées de leur liberté.

Notez que le Statut de Rome n'inclut pas le crime de mutilation en tant que crime contre l'humanité.

Voir les commentaires à l'article 10.

Article 26 *La torture en tant que crime contre l'humanité*

La torture en tant que crime de guerre exige la preuve, entre autres, d'un objectif interdit « d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit », comme indiqué dans les éléments de la torture en tant que crime de guerre (article 9). Cependant, la torture en tant que crime contre l'humanité n'a pas d'exigence distincte d'« objectif interdit ». Comme tous les crimes contre l'humanité impliquent une attaque délibérée dirigée contre une population civile, tous les crimes contre l'humanité sont déjà commis avec un objectif interdit. Par conséquent, un objectif interdit n'a pas besoin d'être démontré séparément.

Certains États ont codifié un crime de torture autonome, par exemple, conformément aux obligations en vertu de la Convention contre la torture ou du droit international coutumier en matière de droits de l'homme, en dehors du cadre des crimes internationaux. La formulation de cette disposition est basée sur les Éléments des crimes de la CPI : Crime contre l'humanité de la torture, article 7 (1) (f).

Article 27 *La persécution en tant que crime contre l'humanité*

La persécution peut faire l'objet d'une inculpation lorsqu'un crime contre l'humanité est commis avec une intention discriminatoire basée sur l'identité, comme celles énoncées dans les éléments de ce crime.

Article 28 *Autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité*

« Autres actes inhumains » est une clause résiduelle incluse ici comme dans le Statut de Rome pour garantir que les actes de gravité similaire qui répondent aux éléments contextuels peuvent être poursuivis comme crimes contre l'humanité même en l'absence d'un crime énuméré suffisamment spécifique. Les États qui décident de ne pas codifier tous les crimes énumérés dans les présentes ont la possibilité de poursuivre ce comportement dans cette catégorie d'autres actes inhumains.

Article 29 *Le terrorisme en tant que crime contre l'humanité*

Lorsque l'un quelconque des comportements énumérés dans les présentes Dispositions législatives types, ou un comportement de nature et gravité similaires, est adopté dans le but d'intimider une population, et lorsque le comportement avec cette intention est adopté dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, cela constituerait du terrorisme en tant que crime contre l'humanité.

Voir le commentaire à l'article 11.

Article 30 *La réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité*

Voir le commentaire à l'article 12.

Article 31 *La traite des esclaves en tant que crime contre l'humanité*

Voir le commentaire à l'article 13.

Article 32 *La traite des personnes à des fins de violence et/ou d'exploitation sexuelles comme forme de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité*

Voir le commentaire à l'article 14.

Article 33 *L'esclavage sexuel comme forme de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité*

Voir le commentaire à l'article 15.

Article 34 *Le mariage forcé/L'imposition forcée du statut conjugal comme forme de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité*

Voir le commentaire à l'article 16.

Génocide

Article 35 *Génocide*

Les violences sexuelles, y compris le viol, peuvent être un acte constitutif du génocide. Il convient de noter que le Protocole de Malabo intègre le viol ou d'autres formes de violences sexuelles comme un acte de génocide énuméré séparément. Voir également Le Procureur c. Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (en considérant que le viol et les autres actes de violence sexuelle satisfont les éléments factuels du génocide).

La majeure partie de la formulation de cette disposition vient de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (« Convention sur le génocide »), ainsi que des codes pénaux de France et du Burkina Faso.

Le premier projet de la Convention sur le génocide définissait les groupes protégés comme des groupes raciaux, nationaux, linguistiques, religieux et politiques. (Article premier, Projet de Convention sur le crime de génocide, Conseil économique et social, 26 juin 1947). En incluant des « groupes raciaux, nationaux, linguistiques, religieux ou politiques d'êtres humains », le projet de Convention a été conçu pour fournir la protection la plus large possible à tous ces groupes. Après la négociation menant à l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la définition des groupes protégés a été réduite à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux.

Il existe un précédent pour envisager l'ajout de groupes « tribaux » à la liste des groupes protégés afin de se conformer au droit international coutumier tel que trouvé, par exemple, par le Tribunal international pour le Rwanda. Voir Le Procureur c. Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 ; Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 2000. Voir également le Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (S/2005/60), par. 508-12.

Certains pays ont également ajouté des groupes « politiques » à la liste des groupes protégés. Bien qu'ils ne soient pas explicitement protégés par la Convention sur le génocide, les « groupes politiques » ont été explicitement protégés dans la législation nationale d'au moins douze pays dans leurs statuts nationaux de génocide : Bangladesh, Cambodge, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, Lituanie, Panama, Pologne, Suisse et Slovénie. David L. Nersessian, *Genocide and Political Groups* 112 (2010) ; William A. Schabas, *Genocide in International Law* (2e éd. 2009). Voir également Beth Van Schaack, *The Crime of Political Genocide: Repairing the Genocide Convention's Blind Spot* (mai 1997). À cet égard :

La plupart des droits internationaux soutiennent la définition actuelle du génocide et excluent les groupes politiques. Toutefois, des actions juridiques impliquant l'Espagne, l'Argentine et le Guatemala ont interprété la définition du génocide différemment [...]. Les cours dans ces affaires [reflètent] une frustration vis-à-vis des normes acceptées actuelles [...]. Plutôt que de laisser les cours aux prises avec la définition restrictive actuelle du génocide, la communauté internationale devrait élargir la définition pour y inclure les groupes politiques.

Howard Shneider, *Political Genocide in Latin America: The Need for Reconsidering the Current Internationally Accepted Definition of Genocide in Light of Spanish and Latin American Jurisprudence*, 25 *American University International Law Review* 312 (2010), disponible sur <http://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1071&context=auilr>.

Voir id. à 328, décrivant l'affaire Scilingo devant la Cour nationale d'appel espagnole, SAN I (Cour d'appel nationale espagnole), Sala de lo Penal (Chambre pénale), 4 novembre 1998 (n° 84/98) "Caso Scilingo" [affaire Scilingo] (n° 84/98) à "Fundamentos de Derecho: Quinto" (elle a conclu que les atrocités commises pendant la guerre sale en Argentine équivalaient à un génocide parce que la catégorie « groupe national » devait être étendue pour inclure les groupes ciblés par l'État parce qu'ils étaient perçus comme opposés aux objectifs du gouvernement).

Les codes pénaux supplémentaires de dix pays reconnaissent une idée de « forme large » des groupes basée sur « tout critère arbitraire » : Biélorussie, Burkina Faso, Canada, République démocratique du Congo, Estonie, Finlande, France, Lettonie, Pérou et Roumanie. David L. Nersessian, *Genocide and Political Groups* 112 (2010). Ceci est conforme à la décision de la Chambre de première instance dans l'affaire Akayesu, qui a affirmé qu'« il est particulièrement important de respecter l'intention des rédacteurs de la Convention sur le génocide, qui, selon les travaux préparatoires, était manifestement d'assurer la protection de tout groupe stable et permanent. » Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 515.

Peines

Article 36 *Sanctions pénales (droit civil) ou circonstances aggravantes (common law) (facteurs de gravité)*

Parmi les sanctions pénales, les circonstances aggravantes ou les facteurs de gravité, les législateurs trouveront : une personne particulièrement vulnérable. Lorsque la vulnérabilité est due à l'âge, il peut s'agir d'une victime âgée ou d'un enfant en bas âge. Lorsque la vulnérabilité est due à des circonstances économiques ou sociales qui sont apparentes ou connues de la personne qui commet l'acte, ce facteur aggravant pourrait également s'appliquer aux victimes d'abus sexuels et d'exploitation ainsi qu'aux victimes de traite des personnes.

Les facteurs aggravants énumérés à la fin des dispositions pénales dans les Dispositions législatives types sont destinés à s'appliquer à l'un quelconque des actes criminels ci-dessus, le cas échéant. Pour les systèmes de droit civil, ces facteurs de gravité peuvent guider la codification des peines appropriées. Pour les systèmes de common law, ces facteurs de gravité peuvent être considérés au stade de la condamnation comme des facteurs aggravants. Les deux systèmes peuvent décider de séparer les crimes en combinant certains facteurs de gravité en crimes distincts détaillés séparément.

Ces facteurs aggravants s'appliquent indépendamment de la relation entre l'auteur et la victime. Aucun mariage ou autre relation ne constituera une défense contre une accusation de violences sexuelles.

Plusieurs crimes peuvent faire l'objet de poursuites en relation avec le même comportement, et les États sont encouragés à autoriser, voire à encourager, les accusations cumulatives, en particulier dans le contexte d'atrocités de masse, lorsque de multiples crimes sont commis dans le cadre d'un même comportement.

Voir en particulier le rapport du réseau « Génocide » de l'UE et d'Eurojust sur l'accusation cumulative, « Poursuites collectives contre les combattants terroristes étrangers pour des crimes internationaux fondamentaux et des infractions liées au terrorisme » En concluant que « l'la jurisprudence nationale existante des États membres de l'UE et les pratiques nationales en cours de développement démontrent qu'il est possible de poursuivre et de tenir les combattants terroristes étrangers (CTE) pour responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide, en plus des infractions liées au terrorisme. » Disponible sur (http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/genocide-network/KnowledgeSharing/Cumulative%20prosecution%20of%20foreign%20terrorist%20fighters%20%28May%202020%29/2020-05_Report-on-cumulative-prosecution-of-FTFs_EN.pdf)

Reconnaissant que certains systèmes nationaux n'autorisent pas, ou découragent, l'accusation cumulative, il est recommandé que ces systèmes envisagent d'utiliser les éléments d'autres crimes comme facteurs de gravité pour le crime qu'ils décident d'accuser. Par exemple, lorsque le procureur accuse une personne de violences sexuelles aggravées et, cumulativement, d'une insémination forcée. En revanche, lorsqu'il n'y a pas d'accusation cumulative, le procureur peut chercher à obtenir une peine plus élevée en raison de l'insémination forcée, considérant ainsi ce crime comme un facteur aggravant et augmentant la gravité du crime sous-jacent des violences sexuelles aggravées. De ce fait, il est également recommandé aux praticiens nationaux d'envisager des crimes supplémentaires comme pouvant aggraver ou augmenter la gravité de certains crimes, lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'inclure les deux résultant du même comportement.

La torture peut également être inculpée pour le préjudice causé aux membres de la famille de la victime qui ont été forcés d'entendre ou de voir un acte de violences sexuelles commis à l'encontre des membres de leur famille.

Article 37 *Autres peines pour des crimes de violences sexuelles liées aux conflits*

Cette clause représente une innovation qui ne devrait pas être nécessaire mais qui l'est hélas si souvent. La gravité d'un crime des violences sexuelles ne doit pas être diminuée sur la base d'évaluations discriminatoires ou de valeurs traditionnelles ou coutumières

préjudiciables. Les violences sexuelles doivent être traitées avec le même degré de gravité et de peines que celui appliqué à d'autres actes criminels de gravité similaire.

Modes de responsabilité sélectionnés

Note sur les modes communs de responsabilité

Certains modes de responsabilité sont plus courants dans les affaires de crimes internationaux que dans les affaires nationales, et des modèles ont été fournis dans les Dispositions législatives types. Plusieurs modes de responsabilité communs ne sont pas inclus dans les Dispositions législatives types, car la plupart des pays ont déjà de telles dispositions de responsabilité dans leurs lois nationales. Ces modes de responsabilité, qui trouvent souvent (mais pas toujours) leurs homologues dans la législation nationale, sont fournis ci-dessous.

Co-perpétration

Est pénalement responsable en tant qu'auteur d'une infraction pénale toute personne qui, conjointement avec une ou plusieurs personnes, a commis l'infraction conformément à un plan commun.

Ordre

Est pénalement responsable en tant qu'auteur d'une infraction pénale toute personne qui a ordonné la commission de l'infraction, lorsque :

1. une relation de supérieur à subordonné existait entre la personne et ceux qui ont commis le crime ;
2. la personne a donné un ordre ou une instruction qui a eu un effet substantiel sur la commission de l'infraction ; et
3. la personne savait ou, à la lumière des circonstances du moment, aurait dû savoir qu'il y avait une forte probabilité que l'infraction soit commise dans l'exécution de cet ordre ou de cette instruction.

Notez que cette formulation de responsabilité d'« ordre » inclurait la responsabilité lorsque l'ordre n'a pas été exécuté.

Instigation

Est pénalement responsable en tant qu'auteur d'une infraction pénale toute personne qui incite une ou plusieurs personnes à commettre une infraction lorsque :

1. la personne avait l'intention que l'autre ou les autres personnes commettent l'infraction ;
2. la personne a satisfait à l'exigence mens rea concernant l'infraction ; et
3. l'incitation a contribué de manière substantielle à la commission de l'infraction.

Complicité

Est pénalement responsable en tant qu'auteur d'une infraction pénale toute personne qui :

1. a apporté une aide pratique, un encouragement ou un soutien moral ;
2. a eu un effet substantiel sur la commission de l'infraction ; et
3. la personne savait que l'aide ou le soutien faciliterait la commission du crime.

Responsabilité pénale des entreprises

Cette section est inspirée du droit canadien. Les personnes morales telles que les sociétés peuvent participer à la commission de crimes graves ou en être responsables d'une autre manière. Une personne morale est une personne existant en vertu des lois d'un pays ou autorisée par celles-ci, et peut comprendre un organisme public, une personne morale, une société, une entreprise, un partenariat ou une association de personnes créée dans un but commun, qui possède une structure opérationnelle et se présente au public comme une association de personnes.

Vingt-trois dirigeants de la société chimique I.G. Farbenindustrie (I.G. Farben) ont été poursuivis pour leur rôle dans la violation du droit international coutumier par les tribunaux militaires aux États-Unis, établis en vertu de la loi n° 10 du Conseil de contrôle. Voir généralement la loi n° 10 du Conseil de contrôle, Punition des personnes coupables de crimes de guerre, crimes contre la paix et

contre l'humanité, dans 1 Actes et documents approuvés du Conseil de contrôle et du Comité de coordination, Autorité de contrôle alliée, Allemagne 306 (1945). I.G. Farben est peut-être mieux connue pour avoir fabriqué l'insecticide au moyen duquel des millions de personnes ont été exterminées dans des chambres à gaz à Auschwitz. Voir Joseph Borkin, *The Crime and Punishment of I.G. Farben* (The Free Press, Londres 1978) à 122-23 ; et l'affaire Farben, 8 procès de criminels de guerre 1168. Plusieurs dirigeants d'I.G. Farben ont été condamnés, entre autres, pour esclavage et meurtre et, bien que la société elle-même n'ait pas été citée à comparaître, le Tribunal a laissé entendre que les actions d'I.G. Farben constituaient une violation du droit international.

« [N]ous estimons que la preuve établit, au-delà de tout doute raisonnable, que des infractions contre la propriété, telles que définies par la loi n° 10 du Conseil de contrôle, ont été commises par [I.G.] Farben... L'action d'[I.G.] Farben et ses représentants... ne peut être différenciée des actes de pillage ou de saccage commis par des officiers, des soldats ou des fonctionnaires du Reich allemand. »

L'affaire Farben, 8 procès de criminels de guerre 1140.

« Le Conseil de contrôle allié avait dissous I.G. Farben et saisi tous ses actifs au moment où ses dirigeants ont été jugés. » Note pour les requérants à la Cour suprême des États-Unis (Brief for Petitioners to the Supreme Court of the United States), *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum*, n° 10-1491, 50-51, 14 décembre 2011 (citant la loi n° 2 du Conseil de contrôle). Prévoir la résiliation et la liquidation des organisations nazies (10 octobre 1945) ; la loi du Conseil de contrôle n° 9. Prévoir la saisie de biens détenus par I.G. Farbenindustrie et le Conseil des présentes (30 novembre 1945). (La dissolution d'I.G. Farben n'était pas clairement liée à sa complicité dans des crimes contre l'humanité, le travail forcé ou les gaz toxiques, crimes dont les Alliés n'étaient « jusqu'à présent que vaguement conscients. » Note Amici Curiae des historiens de Nuremberg et des juristes internationaux en soutien à aucune des parties devant la Cour suprême des États-Unis (Brief Amici Curiae of Nuremberg Historians and International Lawyers in Support of Neither Party before the Supreme Court of the United States), *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum*, n° 10-1491, 34, 37, 21 décembre 2011)

Malgré la reconnaissance implicite de la responsabilité d'entreprise à Nuremberg, le Statut de Rome de la CPI ne contient aucune disposition pour imposer des sanctions pénales aux personnes morales. Cela est dû à la diversité des approches de la responsabilité pénale des entreprises dans le monde. « Alors qu'il est universellement admis que les sociétés sont soumises à la responsabilité civile en droit interne, la pratique varie considérablement dans les systèmes nationaux du monde entier en ce qui concerne la responsabilité pénale des entreprises et les sanctions qui y sont associées », Brief de l'ambassadeur David J. Scheffer, faculté de droit de l'Université Northwestern, en tant qu'Amicus Curiae en soutien des requérants, *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum*, n° 10-1491, au par. 5, 21 décembre 2011. « Il n'y a pas eu de consensus entre les délégations à Rome sur la manière d'imposer une sanction pénale à une société défenderesse, et cette indécision a gravement compromis les discussions sur la manière d'étendre la compétence pénale de la Cour aux personnes [morales]. » Id. au par. 6. « Cependant, depuis la conclusion des négociations sur le Statut de Rome, la tendance a été d'engager davantage la responsabilité pénale des entreprises, et non moins, tant au niveau national que dans les traités multilatéraux. » Id. au par. 16.

Bien que les dispositions types soient destinées à s'appliquer aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques, en raison de la variété des lois sur la responsabilité des entreprises dans le monde, les Dispositions législatives types n'incluent pas de disposition type pour la responsabilité pénale des entreprises. Les États souhaitant incorporer pour la première fois la responsabilité pénale des entreprises peuvent souhaiter examiner l'article 46 C de l'Annexe du Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, qui définit la Responsabilité pénale des entreprises en ces termes :

1. Aux fins du présent Statut, la Cour a compétence sur les personnes morales, à l'exception des États.
2. L'intention d'une entreprise de commettre une infraction peut être établie en prouvant que c'était la politique de l'entreprise de commettre des actes constitutifs de cette infraction.
3. Une politique peut être attribuée à une entreprise là où elle fournit l'explication la plus fondée relativement à la conduite de cette entreprise.
4. La connaissance au sein de l'entreprise de la perpétration d'une infraction peut être établie par la preuve que l'information pertinente réelle ou présumée était connue dans l'entreprise.
5. La connaissance peut exister au sein d'une entreprise même si l'information applicable divise le personnel de l'entreprise.
6. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui sont les auteurs ou les complices des mêmes crimes.

Un État souhaitant imposer une responsabilité pénale aux personnes morales pour la première fois pourrait également souhaiter prévoir des peines, y compris des amendes, des sanctions ou une dissolution pour les personnes morales reconnues coupables d'une infraction pénale internationale. La responsabilité civile pour les personnes morales fournit une option supplémentaire (ou alternative).

Tentative

Est pénalement responsable une personne qui tente de commettre un crime :

1. en prenant des mesures qui commencent l'exécution du crime au moyen d'une étape substantielle ; et
2. lorsque l'infraction n'a pas été commise par la suite.

Article 38 *Incitation*

Julius Streicher, éditeur de l'hebdomadaire allemand antisémite *Der Stürmer*, a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité par le Tribunal militaire international (le TMI ou Tribunal de Nuremberg) le 1er octobre 1946, et il a été exécuté pour ses crimes. « À l'époque du TMI, l'incitation au meurtre et à l'extermination était considérée comme une forme de persécution pour des motifs politiques et raciaux, punissable comme un crime contre l'humanité. » L'incitation au génocide dans le droit international, Holocaust Encyclopedia, musée des États-Unis du mémorial de l'Holocauste (19 octobre 2019), disponible sur <https://encyclopedia.usmm.org/content/fr/article/incitement-to-genocide-in-international-law>.

Bien qu'il ait été condamné sur une théorie de complicité plutôt que d'incitation, la conviction de Streicher était basée sur ses écrits, qui plaidaient pour la participation à l'holocauste. Ainsi, « Streicher aurait facilement pu être reconnu coupable d'incitation au génocide, si ce délit avait existé à l'époque. » Robert Cryer, *Incitement* (octobre 2019), disponible sur <https://www.encyclopedia.com/international/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/incitement>, dernière visite le 14 novembre 2019.

L'article III(c) de la Convention sur le génocide et l'article 25(3)(e) du Statut de Rome conservent le concept de responsabilité pénale individuelle pour l'incitation, mais uniquement à l'égard du génocide et uniquement pour l'incitation « directe et publique ». La disposition type conserve ici l'élément « direct » mais élimine l'élément « public », dont la définition a été « fortement incohérente » dans la jurisprudence. Voir les chapitres "Problems Regarding the Crime of Direct and Public Incitement to Genocide" et "Fixing Incitement to Commit Genocide" de Gregory Gordon dans son livre, *Atrocity Speech Law: Foundation, Fragmentation, Fruition* (Oxford 2017), en particulier les pages 293 à 295 concernant l'élimination de l'élément « public » et la conclusion qu'il n'y a « pas de raison irréfutable » pour son inclusion.

La disposition type prévoit la possibilité d'inciter des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. En plus du précédent de Nuremberg sur les crimes contre l'humanité, au moins une juridiction nationale reconnaît l'incitation à commettre des crimes de guerre comme faisant partie du droit international. Voir Gordon au 357 (citant le Manuel de terrain de l'armée américaine).

Article 39 *Entreprise criminelle commune*

Les définitions des éléments des trois formes d'ECC sont tirées de l'affaire Tadic, qui a marqué les esprits. Le Procureur c. Dusko Tadic, IT-94-1-A, TPIY, Chambres d'appel, 15 juillet 1999, par. 227 et 228s.

Article 40 *Responsabilité des chefs militaires ou autres supérieurs hiérarchiques*

La définition provient de la règle 153 du droit international humanitaire coutumier du CICR sur la responsabilité des commandants de n'avoir pas empêché, sanctionné ou signalé des crimes de guerre.

Chapitre III Dispositions de procédure pénale

Les dispositions procédurales incluses dans ces Dispositions législatives types ne représentent que quelques-unes de celles qui peuvent être importantes pour l'application des dispositions substantielles.

Principes généraux du droit pénal

Les dispositions procédurales de cette section peuvent déjà trouver leur homologue dans le droit national ; cependant, les exigences du droit international à la suite d'atrocités de masse peuvent varier de certaines manières par rapport à la procédure pénale typique. Des modèles de ces variations sont fournis dans les Dispositions législatives types. Des garanties supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour renforcer la législation sont fournies ci-dessous.

Note sur le droit à un procès équitable

Les Dispositions types ne répertorient que certaines des protections pertinentes qui doivent être mises à la disposition des personnes accusées d'infractions formulées dans les présentes. Cependant, les personnes accusées doivent bénéficier de toutes les protections requises par le droit des droits de l'homme. Il s'agit notamment des protections suivantes :

- 1) L'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.
- 2) Au cours de la procédure, l'accusé a les garanties minimales suivantes :
 - a. être informé, dans le plus court délai et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b. disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de la défense et communiquer avec le conseiller juridique de son choix ;
 - c. être jugé sans retard excessif ;
 - d. être jugé en sa présence, se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; être informé de ce droit, s'il ne dispose pas de défenseur ; et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - e. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - f. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
 - g. ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.
- 3) Les procédures pénales sont publiques, sauf dans la mesure où cela peut être nécessaire pour protéger les intérêts de la justice.
- 4) L'accusé ne peut être jugé ou puni à nouveau pour une infraction pour laquelle il a déjà été définitivement condamné ou acquitté conformément à la loi et à la procédure pénale.

La formulation de cette disposition est tirée de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 10), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14), de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 8) et de la Convention européenne des droits de l'homme (article 6).

Des dispositions supplémentaires pour les défenses peuvent devoir être prises, en fonction de la législation nationale existante. Voir, par exemple, l'article 31 des Éléments des crimes de la CPI « Motifs d'exonération de la responsabilité pénale » et l'article 32 « Erreur de fait ou erreur de droit ».

Article 41 *Compétence*

Cette disposition suit le projet de loi type de l'Union africaine sur la compétence universelle, avec l'ajout de la compétence en matière de personnalité active. Voir le Projet de loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux EXP/MIN/Legal/VI, mai 2012, article 4. La version finale de la loi type de l'UA adoptée en juillet 2012 stipule simplement que la personne « devra être dans le territoire de l'État ». Loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux, adoptée du 9 au 13 juillet 2012 lors de la 21e session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine, décision EX.CL/Dec.708(XXI), Addis-Abeba, Éthiopie. L'une ou l'autre de ces dispositions est un peu plus restreinte que la compétence universelle pure, et correspond plutôt à la pratique émergente des États, telle que décrite par les recherches de Langer et Eason, qui constatent que si le recours à la compétence extraterritoriale pour les principaux crimes internationaux se développe, les pays qui poursuivent les crimes internationaux sans lien territorial, de nationalité ou d'intérêt national avec le crime sont de plus en plus enclins à le faire uniquement lorsqu'ils trouvent l'auteur du crime sur leur territoire. Voir Langer & Eason, *The Quiet Expansion of Universal Jurisdiction*, Journal européen de droit international (2019) ; Langer, *Universal Jurisdiction*

Is Not Disappearing: The Shift from 'Global Enforcer' to 'No Safe Haven' Universal Jurisdiction, *Journal of International Criminal Justice* (2015). De nombreux États seront de toute façon obligés de fournir une compétence dans ce contexte sur la base d'engagements conventionnels. Cette disposition n'est pas destinée à réduire toute base de compétence existante sur une organisation ou une société défenderesse. Voir la loi organique espagnole n° 6/1985 et la « loi belge relative à la répression des violations graves des Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles I et II du 8 juin 1977 », qui fournissent toutes deux une forme plus pure de compétence universelle. Voir également les Directives par. 5.

Le paragraphe 2 énonce une priorité pour la compétence du pays d'origine des victimes en cas de conflit de compétence. Les conflits de compétence ou les demandes d'extradition contradictoires tendent à être résolus au cas par cas et diffèrent entre les pays de droit civil et de common law. Étant donné que des conflits peuvent survenir lorsque le pays de l'accusé, par exemple, préfère juger ses propres soldats plutôt que de les remettre au pays sur le territoire duquel le crime a eu lieu, ces conflits seraient résolus en faveur de la juridiction d'origine des victimes, du moins dans la mesure où l'État de la victime est véritablement disposé et capable de procéder à des poursuites.

Article 42 Principe de non-discrimination

Dans l'enquête et la poursuite de cas impliquant des violences sexuelles liées aux conflits, des efforts supplémentaires peuvent être nécessaires pour s'assurer que les membres de groupes précédemment marginalisés, y compris les femmes et les filles, auront accès à la justice. Les stéréotypes nuisibles basés sur le genre ou d'autres catégories sociales doivent être strictement évités. Voir les Directives par. 25, et les Éléments des crimes de la CPI (c-à-d. l'article 21 du Statut de Rome) (« L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité. »). Il convient de noter en particulier que l'inclusion du terme « naissance » ici doit inclure la protection contre la discrimination subie par les enfants nés à la suite de crimes de violences sexuelles.

Article 43 Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

La formulation de cette disposition est tirée de l'article 26 du Statut de Rome et est conforme au principe largement reconnu que les enfants qui sont accusés de crimes en vertu du droit international prétendument commis alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés, y compris des groupes terroristes ou extrémistes violents, doivent être considérés comme victimes d'infractions contre le droit international, plutôt que comme des auteurs.

Article 44 Principe de légalité

La formulation de cette disposition s'inspire de la formulation du code procédural de la Bosnie-Herzégovine, du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, et de nombreuses autres sources. Le principe de légalité incarne un concept fondamental du droit des droits de l'homme.

L'innovation dans cette disposition est qu'elle identifie le droit international comme une base pour satisfaire le principe de légalité. En d'autres termes, cette disposition signifie que les infractions pénales énumérées dans les Dispositions législatives types peuvent être poursuivies même si elles n'étaient pas formulées dans le droit national au moment de leur commission, tant qu'elles étaient interdites par le droit international. Cette innovation est conforme à l'article 22 des Éléments des crimes de la CPI. Elle est également appuyée par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule :

- (1) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
- (2) Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

La disposition est également conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, dont l'article 49 prévoit : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. » Les législateurs sont encouragés à inclure cette disposition avec prudence. Les cours et les

tribunaux pénaux internationaux ont adopté une approche plus flexible du principe de légalité que la plupart des systèmes juridiques nationaux, en partie en raison de la nature des crimes internationaux, qui se produisent souvent lorsqu'un État est tenu captif par une ou plusieurs organisations criminelles, et du droit international coutumier, qui n'est pas toujours écrit de la même manière qu'un code pénal national ; par conséquent, cette approche est appropriée pour la poursuite des crimes énumérés dans les Dispositions législatives types, en particulier par les États liés par l'article 15(2) du PIDCP ou l'article 49 de la CDF de l'UE.

Dans le cadre de cet article, le cas échéant, les législateurs peuvent également souhaiter inclure une disposition sur l'application de la loi la plus favorable (également postérieure).

Article 45 Absence de prescription/Imprescriptibilité

La formulation du premier paragraphe de cette disposition est tirée du droit international et des codes au Canada, en Bosnie-Herzégovine et ailleurs. Il est conforme à l'article 29 des Éléments des crimes de la CPI. Voir également les Directives par. 6, 7.

La formulation de la deuxième disposition a été élaborée sur la base de l'expérience professionnelle du rédacteur des systèmes qui imposent des limites de temps aux enquêtes qui, dans certaines circonstances, peuvent agir comme des délais de prescription de facto, en violation du principe du droit international interdisant l'application de délais de prescription aux crimes internationaux fondamentaux. Pour éviter un tel résultat, les États peuvent souhaiter modifier leurs codes de procédure pénale pour supprimer ou permettre la prolongation des délais d'enquête judiciaire. Tout amendement de ce type doit toutefois être fait en tenant compte du devoir des États de garantir des enquêtes rapides sur les principaux crimes internationaux.

Le deuxième paragraphe clarifie également que les plaintes civiles ne doivent pas non plus être soumises à des délais de prescriptions pour les mêmes crimes. Certains systèmes peuvent nécessiter une modification du code de procédure civile pour donner plein effet à cette disposition.

Article 46 Absence de défense par nécessité, loi, ordre ou qualité officielle

La formulation de ces dispositions est largement tirée des lois de la Belgique et du Burkina Faso, et elle est également inspirée des articles préliminaires de la Commission du droit international sur les crimes contre l'humanité (disponibles sur <https://undocs.org/fr/A/72/10>). Voir également les articles 27 et 33 du Statut de Rome.

Article 47 Absence d'amnistie

Les amnisties ne sont jamais légitimes lorsque les États ont l'obligation de poursuivre, que ce soit par traité ou par le droit international coutumier, et cela inclut les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et la torture (et tous les crimes énumérés dans les Dispositions législatives types). Voir Lisa J. Laplante, *Outlawing Amnesty: The Return of Criminal Justice in Transitional Justice Schemes*, 49 *Va. J. Int'l L.* 915, 941-43 (2009) ; Voir également les résolutions du Conseil de sécurité 2106(12) (2013) ; 2467(30) (2019) (les crimes de violences sexuelles doivent être exclus des dispositions relatives à l'amnistie et à l'immunité. De la même manière, l'utilisation d'une amnistie pour éviter l'extradition est également illégitime. Voir Belgique c. Sénégal, 2009 CPI au par. 12. Voir également l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosn. et Herz. c. Serb. et Monténégro), 1996 CPI 595. En outre, la nature jus cogens d'un crime, tel que la torture, « sert à priver internationalement de légitimité tout acte législatif, administratif ou judiciaire autorisant » le crime. Le Procureur c. Furundzija, IT-95-17/1-T, Jugement, 1998, par. 153. Les États qui ont des amnisties de jure pour les infractions énumérées dans ces Dispositions législatives types sont exhortés à les révoquer. Les États qui observent des amnisties de facto pour ces crimes sont instamment priés de procéder sans tarder à des enquêtes, des poursuites ou des extraditions, selon le cas.

Article 48 Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

Le paragraphe (1) de cette disposition suit de près la formulation du projet d'article 7 tel que proposé par la Rapporteuse spéciale dans son cinquième rapport (A/CN.4/701) (projet d'article), examiné par la Commission du droit international (CDI) dans sa soixante-neuvième session. Voir le Rapport des NATIONS UNIES de la Commission internationale du droit, soixante-neuvième session (1ER mai – 2 juin et 3 juillet – 4 août 2017), registres officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, supplément n° 10 (A/72/10), disponible sur <https://undocs.org/fr/A/72/10> (« Rapport CDI »). Bien que cette formulation ait finalement été modifiée par la Commission et continue d'être révisée, les dispositions proposées dans ce paragraphe sont cohérentes avec les opinions de la Commission telles qu'exprimées dans le Rapport CDI. Des dispositions similaires peuvent être trouvées dans une variété de codes procéduraux d'État.

En vertu du droit international coutumier, les représentants de l'État (entre autres, les fonctionnaires, les responsables du renseignement et le personnel militaire) bénéficient généralement d'une immunité contre les poursuites pénales par les États étrangers en ce qui concerne les actes réalisés en leur qualité officielle. La question de savoir si cette immunité fondée sur le comportement, ou l'immunité *ratione materiae*, s'étend aux crimes internationaux, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, a été décrite comme l'une des questions les plus importantes auxquelles le droit pénal international est confronté aujourd'hui. Voir Adil Ahmad Haque, *Immunity for International Crimes: Where Do States Really Stand?*, *Just Security*, 17 avril 2018, disponible sur <https://www.justsecurity.org/54998/immunity-international-crimes-states-stand/>.

Il n'existe pas de traité qui aborde expressément et de manière exhaustive la question des exceptions à l'immunité de la juridiction pénale étrangère sur les représentants de l'État ; toutefois, on peut considérer que plusieurs le font implicitement. Il s'agit notamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Paris, 9 décembre 1948) série de traités des Nations Unies, vol. 78, n° 1021, p. 278 ; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (New York, 30 novembre 1973), série de traités des Nations Unies, vol. 1015, n° 14861, p. 244 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984), séries de traités des Nations Unies, vol. 1465, n° 24841, p. 113 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (New York, 20 décembre 2006), A/RES/61/177 ; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (Carthagène, 9 décembre 1985), séries de traités OEA, n° 67 ; Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, 9 juin 1994, disponible sur www.oas.org/juridico/english/treaties/a-60.html ; comparer pour les conventions traitant des régimes spéciaux d'immunité : Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 18 avril 1961), série de traités des Nations Unies, vol. 500, n° 7310, p. 96 ; Convention de Vienne sur les missions spéciales (New York, 8 décembre 1969), id., vol. 1400, n° 23431, p. 232 ; Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (Vienne, 14 mars 1975), annuaire juridique des Nations Unies de 1975 (vente n° E.77.V.3), p. 87 ; Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963), série de traités des Nations Unies, vol. 596, n° 8638, p. 262 ; pour les conventions traitant des exceptions à l'immunité de l'État : Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens (New York, 2 décembre 2004), registres officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, supplément n° 49 (A/59/49), vol. I, résolution 59/38, annexe ; Convention européenne sur l'immunité des États (Bâle, 16 mai 1972), séries de traités des Nations Unies, vol. 1495, n° 25699, p. 182. Voir Janina Barkholdt et Julian Kulaga, *Présentation analytique des commentaires et observations des États sur le projet d'article 7, paragraphe 1, du projet d'articles de la CDI sur l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère*, Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission, 2017, Groupe de recherche Berlin Potsdam, avril 2018, disponible sur <https://ssrn.com/abstract=3172104>.

Le paragraphe (2) suit également le projet d'article, avec une déviation notable : Le paragraphe 2 qualifie l'immunité basée sur le statut, ou l'immunité *ratione personae*, avec le droit international. S'il est généralement reconnu que certains hauts représentants de l'État (chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des Affaires étrangères) bénéficient d'une immunité de juridiction pénale étrangère en vertu du droit international coutumier, limitée par leur mandat, il est moins évident que l'immunité fondée sur le statut puisse faire l'objet de la même exception pour les crimes internationaux. À titre d'exemple, dans la célèbre affaire Pinochet au Royaume-Uni, un chef d'État n'a pas bénéficié d'une immunité au regard des accusations de torture, diverses raisons ayant été proposées pour fonder cette décision. Voir *Regina c. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, ex parte Pinochet Ugarte* (n° 1) [2000] 1 AC 61 ; [2002] 119 ILR 50 ; *Regina c. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, ex parte Pinochet Ugarte* (n° 3) [2000] 1 AC 147 ; [2002] 119 ILR 135. Il n'est pas impossible d'imaginer un cas similaire où un haut représentant de l'État maintiendrait ce statut de manière permanente, précisément pour conserver l'immunité pour les crimes internationaux. L'ajout de l'expression « compatible avec le droit international » à cette disposition offre donc une certaine souplesse pour les développements du droit international qui pourraient clarifier l'existence d'exceptions pour de tels cas à l'avenir.

Le paragraphe (3) suit également le projet d'article, permettant l'exception des crimes internationaux lorsque les obligations du traité d'un État l'exigent. Par exemple, les parties d'État au Statut de Rome appliqueront le paragraphe (3) du présent article. Voir l'article 27 du Statut de Rome.

Protection et autres dispositions relatives aux victimes

Les dispositions de la présente section nécessiteront une harmonisation avec toute législation existante sur les droits des victimes et la protection des témoins. Les législateurs doivent éviter de promulguer des dispositions législatives qui entraînent une discrimination à l'encontre des victimes de violences sexuelles dans les cas non couverts par les infractions énoncées ci-dessus. En règle générale, il devrait y avoir des dispositions de protection applicables à toutes les victimes de violences sexuelles, y compris les violences sexuelles liées aux conflits. De nombreuses dispositions énoncées dans le présent document ont une large applicabilité.

Article 49 *Respect*

La formulation de cette disposition est tirée du code guatémaltèque et aurait pu trouver ses racines dans n'importe quelle source. Voir également les Directives par. 10. La dignité humaine est la pierre angulaire du droit des droits de l'homme et englobe les concepts d'égalité et de respect de l'autonomie de chaque personne humaine au sein d'une communauté. Cependant, comme le concept de dignité a été malmené à l'égard des victimes de violences sexuelles liées aux conflits, cette disposition s'appuie davantage sur les valeurs sous-jacentes de la dignité.

Le concept de la dignité humaine inhérente de toutes les personnes humaines se trouve dans de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme (y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques, et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels) et diverses constitutions nationales. La Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a décrit le concept de dignité comme étant fondé sur une conception de l'être humain, « en tant qu'être spirituel et moral doté de la liberté de se déterminer et de se développer », et poursuit en décrivant cette liberté comme n'étant « pas celle d'un individu isolé et égocentrique, mais plutôt [celle] d'une personne liée à la communauté et liée par elle [...] Cela signifie que [l'État] doit considérer chaque individu au sein de la société avec une valeur égale. Il est contraire à la dignité humaine de faire des personnes les simples outils de l'État. » *Cas d'emprisonnement à vie* 45 BVerfGE 187 (1977), cité dans Evadné Grant, *Dignité et égalité*, Examen de la loi sur les droits de l'homme, volume 7, édition 2, 2007, pages 299–329, à 309 (traduction de citations à Kommers, *La jurisprudence constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne*, 2e éd. (Londres, Duke University Press, 1997) au 307–08.

Le respect de cette disposition implique de traiter les victimes comme des membres pleinement autonomes et égaux de la communauté. Toutefois, étant donné que les victimes ont subi des crimes flagrants et graves, qui accentuent souvent les inégalités existantes dans leurs communautés, on ne peut pas simplement supposer qu'elles participent de manière pleinement autonome et égale au processus de justice. Cette disposition crée une obligation positive de prendre en considération le point de vue et la situation de la victime à toutes les étapes du processus de justice. Traiter les victimes de manière sensible ne se réfère pas seulement à la manière dont les victimes sont traitées directement, mais aussi à la manière dont elles sont mentionnées, dont on s'adresse à elles et dont on les consulte tout au long du processus de justice.

Les victimes et les survivant(e)s de crimes internationaux, qu'elles soient ou non victimes de crimes de violences sexuelles liées aux conflits, ne survivent pas toutes de la même manière (ou, en effet, elles ne survivent pas toutes). Certaines victimes peuvent éprouver des sentiments d'impuissance et d'incapacité à poursuivre leur vie. Certaines victimes peuvent ressentir ou exprimer de la colère, de l'agressivité ou toute autre sorte d'émotions. Certaines victimes peuvent n'exprimer aucune émotion et présenter un affect plat. Certaines victimes craignent ou peuvent souffrir d'une victimisation répétée, d'une stigmatisation, d'une victimisation secondaire ou des trois. Certaines victimes souffrent d'isolement social. Certaines souffrent de flashbacks, de cauchemars et de troubles du sommeil. Certaines victimes ont des difficultés de concentration, d'autres des difficultés de mémoire. Certaines se sentent désorientées. Certaines victimes ressentent de la honte ou se voient imposer la honte. Les victimes et les survivant(e)s de violences sexuelles liées aux conflits sont presque toujours également victimes et témoins d'autres crimes internationaux graves, ce qui aggrave leur préjudice. De nombreuses victimes ont perdu confiance en d'autres personnes, en particulier celles en position d'autorité. Et certaines victimes sont si résilientes qu'elles ne partagent aucune de ces luttes.

Les enquêteurs, procureurs, représentants des victimes et autres professionnels de la justice sont encouragés à prendre tout cela en considération et à faire tout leur possible pour s'assurer que les victimes aient les moyens d'exercer leurs droits tout au long du processus de justice et à éviter de prendre des décisions qui ont un impact sur les droits des victimes sans les consulter, ou de faire des suppositions sur leurs expériences ou leurs opinions. Tout doit être mis en œuvre pour que les victimes aient un rôle à jouer dans toutes les phases du processus de justice.

Dans de nombreuses communautés, les anciens sont traités avec le plus grand respect et la plus grande déférence. Dans ces communautés, la conformité à cette disposition pourrait signifier traiter les victimes comme des anciens. D'autres exemples pourraient être les suivants : proposer d'interroger une victime à son domicile ou dans un autre lieu privé plutôt qu'au poste de police, veiller à ce que la victime bénéficie de pauses chaque fois qu'elle en fait la demande et à une certaine fréquence si elle n'en fait pas la demande, solliciter l'avis d'une victime lorsque plusieurs crimes pourraient être imputés sur le même ensemble de faits opérationnels, désigner une victime par son titre le plus respectueux plutôt que par son prénom ou son surnom (ou désigner cette victime par un pseudonyme dans des circonstances appropriées).

Article 50 Droit à l'information

La formulation des dispositions de la présente section est largement tirée du droit français, et elle s'accorde avec le droit de la victime à la vérité. Voir également les Directives par. 11 et 24.

La plupart des droits mentionnés dans le premier paragraphe trouvent leur contrepartie dans les Dispositions législatives types.

Les paragraphes (1) et (6) font référence au droit d'obtenir toute information susceptible d'affecter la sécurité personnelle d'une victime, ainsi que les mesures de protection disponibles. L'article 55 énumère certaines des mesures de protection qui devraient être disponibles à n'importe quelle étape du processus, mais il est impossible de déterminer si et quand invoquer ces mesures sans informations.

Le paragraphe (3) fait référence au droit de participer à la procédure pénale conformément au droit international ou national, tel qu'applicable. Ce droit inclurait, mais sans s'y limiter, les droits énumérés à l'article 58 des Dispositions législatives types.

Le paragraphe (4) fait référence au droit d'être assisté par un représentant légal du choix de la victime. Étant donné que les systèmes varient selon la disponibilité et la forme de l'aide juridique, les différentes parenthèses au sein de cette disposition (et l'article 53 correspondant) reflètent cette réalité et sont destinées à aider les législateurs à rédiger la formulation appropriée pour leur système juridique unique.

Le paragraphe (5) fait référence au droit à l'assistance par un service, qu'il relève d'une autorité publique ou d'une organisation de soutien aux victimes. Des exemples de tels services peuvent inclure des services sociaux ou des services de soutien aux victimes. Un grand nombre des services de soutien professionnel prévus aux articles 50, 51, 52 et 53 pourraient être facilités par une unité gouvernementale ou des organisations de soutien aux victimes. Tous les pays ne disposent pas de tels services ou même d'organisations de soutien aux victimes disponibles, en particulier à la suite d'une atrocité de masse. Cependant, les victimes auraient toujours le droit d'être informées à leur sujet, lorsqu'elles se manifestent. Et les gouvernements doivent donner la priorité à la création de tels services lorsqu'il n'y en a aucun.

Le paragraphe (7) fait référence au droit d'être informé des progrès et des résultats de l'enquête sur l'affaire de la victime. Si, à l'heure actuelle, tous les systèmes ne fournissent pas ces informations aux victimes, les législateurs sont vivement invités à en faire une exigence minimale découlant à la fois du droit à la vérité et du principe d'une pratique centrée sur la victime. Pour plus d'informations sur le droit d'être informé des progrès et des résultats de l'enquête, voir les paragraphes 38-39 de l'Étude sur le droit à la vérité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, E/CN.4/2006/91, 8 février 2006, disponible à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/106/56/PDF/G0610656.pdf>.

Le paragraphe (8) fait référence au droit d'interprétation et de traduction des procédures, traité à l'article 51.

Le paragraphe (9) fait référence au droit à l'assistance diplomatique et consulaire et aux documents de voyage nécessaires, qui sont particulièrement importants lorsque des crimes transfrontaliers ou des crimes de traite des personnes se produisent. Dans ce cas, la recherche des membres de la famille peut également être souhaitée par la victime.

Le paragraphe (10) fait référence au droit d'être accompagné d'un représentant légal et d'une personne de confiance à toutes les étapes de la procédure. Ce droit est particulièrement important pour les victimes de violences sexuelles liées aux conflits. Voir également les articles 52 et 53.

Le paragraphe (11) fait référence au droit de déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci, ou sinon de demander que le lieu de leur domicile soit occulté. Ce droit n'est pas enregistré séparément dans les Dispositions législatives types.

Le paragraphe (12) fait référence au droit de se voir fournir des services de santé sexuelle et reproductive à la suite d'un incident de violences sexuelles liées aux conflits, y compris dans la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité par. 19.

Le paragraphe (13) fait référence au droit aux réparations, dont les droits sont reflétés dans les articles des Dispositions législatives types.

Article 51 Langue, soutien professionnel et autres mesures d'assistance

Les deux premiers paragraphes de cette disposition sont nécessaires pour que la victime puisse accéder à la vérité de la procédure et

y participer de manière constructive. Il n'est pas rare de fournir une traduction uniquement pour les parties de la procédure qui ont un impact sur les droits de la victime, mais dans la mesure où une victime souhaite suivre la procédure dans son cas, cela affecte les droits de la victime. Ainsi, cette disposition est plus inclusive.

Le troisième paragraphe concerne l'assistance diplomatique et consulaire, l'immigration et le suivi familial souvent requis à la suite de conflits transfrontaliers et en particulier en cas de traite des personnes.

La formulation du quatrième paragraphe de la présente disposition est tirée du Guatemala. Un pays qui ne peut pas se permettre de fournir des psychologues professionnels pourrait fournir un « professionnel formé pour soutenir les victimes de violences sexuelles liées aux conflits » comme alternative, et devrait accorder la priorité au financement pour ce rôle important.

Le psychologue/expert psychosocial doit également être en mesure de faire des recommandations sur les mesures de protection ou le soutien supplémentaire requis par la victime. La meilleure pratique pour le représentant ou le procureur de la victime serait de demander ce conseil.

Article 52 Personne de confiance

La formulation de cet article est tirée de la loi du Canada, mais elle aurait pu être tirée de plusieurs sources. Dans de nombreux pays, l'objectif d'une personne de confiance est d'apporter un soutien émotionnel aux victimes et témoins, afin de réduire l'impact nuisible de l'apparition d'un tribunal. Pour que le soutien soit réel, il faut qu'il y ait une relation de confiance entre la victime ou le témoin et la personne de confiance. La confiance est améliorée en s'assurant que la même personne accompagne la victime ou le témoin tout au long du processus et en permettant à la victime ou au témoin de choisir sa personne de confiance (lorsque cela n'est pas contraire aux intérêts de la justice, par exemple, lorsqu'il existe un risque d'influencer le témoignage).

Le troisième paragraphe du présent article prévoit certains droits pour les victimes et témoins âgés de moins de 18 ans. Lorsque la détermination de l'âge pose problème, la cour doit trancher en faveur d'une plus grande protection de la victime ou du témoin.

Article 53 Aide juridictionnelle

La formulation de cette disposition est basée sur la loi française et sera plus familière aux plaideurs dans les systèmes de droit civil. Cependant, les témoins dans les systèmes de common law ont également droit à un avocat, même s'ils ne sont pas parties à l'affaire. Il convient de mieux protéger les victimes en les informant de ce droit.

Le deuxième paragraphe de ces dispositions souligne que les victimes ont le droit à l'avocat de leur choix.

Le troisième paragraphe reconnaît que les services juridiques doivent être fournis gratuitement. Cependant, différentes cultures juridiques fournissent une aide juridique de diverses manières, voire pas du tout. La formulation entre crochets de cette disposition vise à refléter cette réalité. Par exemple, dans certains États, le gouvernement fournit une aide juridique directement à la personne que la victime choisit comme avocat. C'est le modèle le plus protecteur. Dans certains États, les avocats chargés de l'aide juridique sont un groupe limité de salariés auprès du gouvernement. Dans certains États, les services bénévoles sont fournis par des cabinets d'avocats et des organisations à but non lucratif juridiques. Il convient de souligner que dans de telles circonstances, le choix de l'avocat de la victime doit être respecté et adapté dans la mesure du possible. Autrement dit, un avocat ne peut être désigné sans le consentement de la victime, bien que les choix de la victime puissent être naturellement limités par la disponibilité limitée de conseillers juridiques. Un pays qui n'a pas une culture juridique d'assistance bénévole et qui ne peut pas se permettre de fournir des services juridiques gratuitement devrait accorder la priorité au financement pour ce rôle important.

Article 54 Formation des personnes qui travaillent avec des victimes de violences sexuelles liées aux conflits

La formulation de cet article est largement tirée de la loi type et du commentaire Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, UNODC (2009). Voir également les Directives par. 12(c).

Les personnes qui travaillent avec des victimes de violences sexuelles liées aux conflits doivent recevoir une formation professionnelle appropriée. Il s'agit notamment de la police, des procureurs, des juges, des experts médico-juridiques, des prestataires d'aide juridique, du personnel de soutien et des interprètes/traducteurs. Dans l'idéal, la formation doit contenir une composante multidisciplinaire commune destinée à tous les professionnels, combinée à des modules plus spécifiques répondant aux besoins spécifiques de chaque profession. Par exemple, alors que la formation des juges et des procureurs peut se concentrer davantage sur la législation et les procédures spécifiques, les responsables de l'application de la loi et les avocats des victimes peuvent avoir besoin d'une formation sur des questions plus larges, y compris les questions psychologiques et comportementales. La formation des travailleurs sociaux, quant à elle, peut se concentrer davantage sur l'assistance, tandis que la formation du personnel médical doit se concentrer sur les techniques d'examen

médico-légal pour assembler une base de preuves solides. Les Dispositions législatives types comprennent une liste non exhaustive de sujets de formation, que les législateurs doivent adapter aux besoins spécifiques de leur pays. Elle n'assigne pas la responsabilité de la coordination d'une telle formation, mais les législateurs peuvent souhaiter désigner ou créer une autorité nationale à cette fin ou attribuer la responsabilité à un département ou ministère de la justice.

Article 55 *Mesures de protection*

La formulation de cet article est largement tirée du droit des Pays-Bas et de la loi type et du commentaire Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, UNODC (2009). Voir également les Directives par. 10, 12.

Le paragraphe (1) du présent article exige que toutes les mesures possibles soient prises afin d'éviter une victimisation secondaire. Les législateurs sont particulièrement encouragés à établir ou à élargir le rôle des services de soutien aux victimes, qui peuvent souvent jouer un rôle central dans la prévention de la victimisation secondaire. Les bonnes pratiques supplémentaires pour éviter la victimisation secondaire comprennent la formation des équipes médicales, des officiers de police et d'autres praticiens de la justice, l'utilisation de protocoles d'entretien par la police et l'utilisation de salles d'audition spéciales pour les enfants.

Le paragraphe (2) du présent article exige que toutes les mesures raisonnablement nécessaires soient adoptées pour le bien-être des victimes afin de garantir leur sécurité personnelle et familiale, tant physique que mentale, y compris la protection contre toute action ou exposition qui pourrait entraîner une attaque indue sur leur vie privée ou leur sécurité. De telles mesures peuvent inclure l'utilisation de pseudonymes pour désigner les victimes, des protocoles pour protéger les informations des victimes, s'assurer que les réunions avec les victimes sont protégées de la vue du public et tenir les coordonnées des victimes confidentielles.

Le paragraphe (3) du présent article prévoit des mesures de protection pour la sécurité physique et le bien-être mental des victimes et des témoins, et en ce qui concerne leur vie privée. Une sélection d'exemples représentatifs est fournie ; toutefois, la sous-section (f) précise que la cour peut prendre d'autres mesures de protection jugées appropriées.

Le paragraphe (3)(b) fait référence à un système de registre pour les ordonnances restrictives et de protection. Il peut être essentiel pour un juge qui préside des affaires de violences sexuelles liées aux conflits, ou pour les enquêteurs travaillant sur ces affaires, d'avoir la possibilité d'accéder immédiatement aux ordonnances de protection ou aux ordonnances restrictives, à la fois pour améliorer la sécurité des victimes et pour aider à garantir que les juges ne rendent pas d'ordonnances en double ou contradictoires.

Le paragraphe (4) du présent article prévoit des mesures de protection relatives à l'identification, au traçage et au gel des actifs et des biens qui peuvent être perdus en tant que restitution ou réparation. La formulation du présent paragraphe découle de l'article 93(1) (k) du Statut de Rome. Voir également Le Procureur c. Katanga, Demande urgente adressée à la République démocratique du Congo aux fins d'obtenir l'identification, le traçage, le gel et la saisie des biens et des actifs de Germain Katanga, Chambre préliminaire I, 6 juillet 2007, ICC-01/04-01/07 ; Le Procureur c. Lubanga, Demande adressée aux Parties au Statut de Rome aux fins d'obtenir l'identification, le traçage, le gel et la saisie des biens et des actifs de M. Thomas Lubanga Dyilo, Greffier, 31 mars 2006, ICC-01/04-01/06. Voir également l'affaire du Royaume-Uni Mareva Compania Naviera SA c. International Bulkcarriers SA 2 Lloyd's Rep 509 [1975] (fournissant une ordonnance sur demande ex parte pour geler certains actifs avant le jugement).

Le paragraphe (5) prévoit des peines pour ceux qui pourraient enfreindre les mesures de protection.

Article 56 *Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles*

La formulation de ces dispositions est tirée du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Voir la règle 70 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») de la CPI ; règle 96 du RPD du TPIY.

Le premier paragraphe indique que le témoignage crédible mais non corroboré d'une victime est suffisant pour établir les faits dont la victime témoigne.

Bien que les victimes et les témoins de violences sexuelles liées aux conflits puissent souffrir d'un certain degré de traumatisme en conséquence, il n'existe aucune corrélation automatique ou nécessaire entre le traumatisme et le manque de crédibilité. Les individus traumatisés peuvent être à la fois crédibles et fiables.

Les praticiens doivent éviter les hypothèses sur la manière dont une victime ou un(e) survivant(e) réagira dans une situation particulière. Les réponses des victimes sont aussi variées que les humains. La manière de répondre n'est pas une indication de crédibilité.

Article 57 *Examen à huis clos de la pertinence ou de l'admissibilité des éléments de preuve*

La formulation de ces dispositions s'appuie en grande partie sur le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale. RPP de la CPI, règle 72.

Article 58 *Modes de participation des victimes*

Une grande partie de la formulation de cette section est tirée du droit états-unien, du droit français, des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, ainsi que de la Cour pénale internationale, et ses dispositions trouvent leurs contreparties dans de nombreux systèmes. Participation des victimes aux procédures pénales : Enquête sur les pratiques nationales pour leur application aux poursuites de crimes internationaux, Redress (septembre 2015) (l'Enquête Redress ISS) était une source particulièrement utile pour rédiger cette section.

Bien qu'il y ait beaucoup de variations dans les modes de participation disponibles aux victimes, même dans les États les plus restrictifs, une approche centrée sur les victimes exigerait que les victimes se voient accorder les droits énumérés au paragraphe (1) de cette section au minimum, indépendamment du système juridique.

Il convient de garder à l'esprit que dans la mesure où de nouvelles formes de participation des victimes sont adoptées dans le cadre du code de procédure pénale, et dans la mesure où une aide juridique peut être fournie pour ces mêmes formes, des modifications correspondantes peuvent également être requises dans le code civil et/ou dans les exigences et restrictions professionnelles imposées aux avocats. Les législateurs sont encouragés à consulter les associations locales du barreau avant de mettre en œuvre ces modifications.

L'alinéa (a) prévoit un droit de notification raisonnable, exact et opportun de toute procédure judiciaire publique impliquant le crime. Cela reflète le droit de la victime d'être informée et de suivre toutes les procédures.

L'alinéa (b) prévoit le droit de la victime d'assister à la procédure, y compris par la participation à distance, qui peut être accomplie par des liens vidéo, des centres d'écoute, l'utilisation d'une salle d'observation des victimes ou des moyens similaires.

L'alinéa (c) prévoit des décisions rapides sur les requêtes d'une victime affirmant les droits d'une victime. C'est une façon pour le système judiciaire de faire preuve du respect requis à l'article 49.

L'alinéa (d) prévoit plusieurs occasions où une victime doit être entendue. Notez que le droit d'être entendu sur la condamnation est détaillé à l'article 64 des Dispositions législatives types.

Le paragraphe (2) de la présente section fournit une liste de plusieurs droits possibles de participation des victimes que les États peuvent envisager d'intégrer dans leur législation nationale. Les États qui ne fournissent pas déjà un statut formel aux participants victimes peuvent envisager d'autoriser la participation conformément à ces dispositions, qui peuvent être adaptées à leur système.

De nombreux États autorisent déjà ces formes ou des formes similaires de participation des victimes. Dans ces États, le terme « victime participante » peut être remplacé par les statuts reconnus par l'État déjà présents dans le code juridique ou créés en même temps que cette législation. Ces statuts peuvent inclure, sans s'y limiter, l'intervenant, le plaignant, la partie civile, la partie lésée, le procureur subsidiaire ou le procureur privé. Pour ces États, cet article peut constituer un point de référence pour mesurer les pratiques existantes. Dans les systèmes où les victimes bénéficient d'une protection et d'un pouvoir plus solides, rien dans ces dispositions types ne devrait conduire à les réduire ou à les restreindre.

L'alinéa (a), permettant aux victimes d'engager une procédure pénale est particulièrement important lorsqu'il s'agit de crimes de violences sexuelles liées aux conflits. Étant donné que ces crimes sont souvent négligés par les autorités, même celles qui veulent bien faire, il peut être crucial de donner aux victimes les moyens de porter plainte. Dans certains pays, toutes les plaintes initiales sont traitées au niveau de la police et ne parviennent pas au procureur. Dans certains pays, les plaintes initiales impliquent non seulement le ministère public mais aussi un juge d'instruction. La disposition type prévoit un droit d'appel lorsque la plainte de la victime n'est pas acceptée par le procureur. Lorsque les dispositions procédurales nationales ne prévoient pas l'examen par le procureur des plaintes initiales, un mécanisme similaire doit être prévu pour permettre aux victimes d'engager une procédure et de faire appel à une autorité supérieure en cas de rejet de leur plainte. Il convient de noter que dans certains systèmes juridiques, les plaintes civiles et pénales sont traditionnellement entendues ensemble, alors que dans d'autres systèmes, elles sont toujours séparées. Voir également l'alinéa (j).

L'alinéa (b) prévoit que les victimes qui ont demandé le statut de victime participante peuvent faire appel du refus de statut. Lorsque les dispositions procédurales nationales ne prévoient pas de telles dispositions, un mécanisme similaire pour reconsidérer les décisions de refus de statut doit être mis en place pour assurer l'exercice du droit d'une victime de participer formellement à la procédure. L'alinéa (b) prévoit également que les victimes conservent ce statut lorsque la base de ce statut cesse d'être opérationnelle. Cela s'est produit, par exemple, dans l'affaire 002/2 aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, lorsque les accusations ont été réduites. Les victimes dont les crimes spécifiques n'étaient plus à poursuivre au procès ont été autorisées à continuer en tant que victimes, ayant déjà satisfait aux exigences initiales. Les intérêts de la justice limitent le droit de conserver le statut.

L'alinéa (c) fournit un droit d'accès au dossier d'enquête et au dossier d'affaire. Dans les pays où les victimes conservent ce droit, il n'est pas rare que la cour désigne un fichier de réserve qui ne peut pas être partagé ou qui ne peut être partagé que dans des circonstances limitées. Lorsque les dispositions procédurales nationales ne le prévoient pas, un mécanisme similaire doit être mis en place pour donner à la victime un accès significatif aux preuves, y compris le processus d'enquête, tout en protégeant l'intégrité de l'enquête et tous les droits à une procédure régulière.

Les alinéas (d) et (e) indiquent que les victimes participantes jouent un rôle actif dans l'enquête en suggérant des étapes d'enquête et des témoins. La meilleure pratique pour un enquêteur serait de demander aux victimes de lui faire part de leurs idées, ce qui constitue un moyen formel pour les victimes de s'engager dans tout événement.

Les alinéas (f), (g), (h) et (i) fournissent des droits formels pour la participation des victimes au procès. Sur ce point, la pratique des États varie considérablement.

L'alinéa (j) prévoit le droit de réclamer réparation. Sur ce point aussi, la pratique des États varie considérablement. Voir également l'article 66 concernant les réparations.

Le paragraphe (3) de la présente section s'appuie sur la recherche dans l'Enquête Redress/ISS sur la participation des victimes aux poursuites pénales, (2015), qui examine la pratique nationale dans ce domaine, et en particulier sur le droit et la pratique des États-Unis, de la Colombie et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Une pratique qui n'est pas expressément mentionnée ici mais qui serait généralement conforme à ce paragraphe est la pratique établie en Colombie, où pendant l'audience sur l'acte d'accusation, le juge peut limiter le nombre de représentants des victimes intervenant dans le procès au nombre de défendeurs. Bien sûr, une telle pratique ne peut pas être appliquée de manière rigide, par exemple, dans une affaire impliquant plusieurs défendeurs et plusieurs conflits d'intérêts. Il convient de noter que la gestion d'un grand nombre de victimes par des moyens suggérés par le présent paragraphe n'exonère pas la cour de sa responsabilité de fournir des réparations adaptées à chaque victime, comme l'exige l'article 66.

Article 59 *Enquête sur les violences sexuelles liées aux conflits*

L'enquête sur les violences sexuelles liées aux conflits, qu'elle soit menée par les forces de l'ordre, les procureurs, les représentants des victimes ou d'autres personnes chargées d'enquêter sur les crimes de violences sexuelles aux fins d'une action pénale, garantira le respect des principes énumérés dans cette disposition. Ces principes concernent à la fois les droits légaux des victimes et les obligations éthiques professionnelles des praticiens. Le terme « enquêteur » tel qu'utilisé dans cette section fait référence à toute personne menant une telle enquête.

Formation. Le paragraphe (a) fait référence à la formation décrite à l'article 54. Il incombe à toute personne enquêtant sur des crimes de violences sexuelles liées aux conflits de suivre une formation professionnelle, si celle-ci n'est pas dispensée.

Enquête professionnelle rapide (ne pas nuire). Le paragraphe (b) fait référence aux articles sur la non-discrimination et le respect des victimes. Cela nécessite une enquête rapide alignée sur l'obligation éthique principale de ne faire aucun préjudice.

1. Le principe éthique clé « ne pas nuire » doit guider toute enquête sur les violences sexuelles liées aux conflits : il s'agit d'une exigence minimale. Ne pas nuire signifie :
 - a. réfléchir délibérément et soigneusement à tous les impacts négatifs possibles de l'enquête sur les victimes/ témoins, la communauté au sens large et l'équipe d'enquête ;
 - b. se préparer au préjudice que ces impacts peuvent causer ;

et

- c. faire tous les efforts possibles pour éviter, minimiser ou répondre à un préjudice potentiel, ou modifier ou cesser les activités d'enquête si le préjudice ne peut être évité ou minimisé de manière appropriée.

2. Une approche professionnelle exige également que les enquêteurs :

- a. évitent les préjugés
 - Les enquêteurs ne doivent pas faire de suppositions sur les personnes susceptibles d'être des victimes en fonction de leur âge, de leur genre ou de leur statut social.
 - Ils doivent plutôt être prudents vis-à-vis des stéréotypes et des préjugés sur la façon dont les victimes « devraient » réagir ou se comporter.
- b. communiquent de manière professionnelle
 - Les enquêteurs doivent être conscients de la manière dont leur choix de mots, leur langage corporel et leurs expressions faciales pourraient être interprétés.
 - Les enquêteurs doivent s'assurer qu'ils sont à l'aise avec les questions sexuelles et la terminologie connexe.
- c. prennent en compte la sécurité et la confidentialité à chaque étape d'une enquête
 - À titre d'exemple, les enquêteurs doivent essayer de rencontrer les victimes et les témoins dans un endroit discret et s'assurer que l'environnement est confortable et sûr.
 - S'ils ne peuvent pas garantir la confidentialité visuelle, les enquêteurs doivent essayer de s'assurer qu'ils ne peuvent pas être entendus.
- d. viennent préparés
 - Les enquêteurs doivent rechercher et s'engager auprès des services d'orientation et de soutien de la région avant de contacter les victimes.
 - Les enquêteurs doivent être prêts à évaluer et à répondre aux besoins, craintes ou préoccupations des victimes.
- e. lèvent les obstacles à la justice pour les hommes et garçons survivants de violences sexuelles liées aux conflits :
 - Les enquêteurs doivent intentionnellement inclure une enquête sur la violence sexuelle à l'encontre des hommes et des garçons dans le cadre d'une enquête sur de telles violations.
 - Les enquêteurs doivent s'assurer de la présence de services de soutien et d'espaces sûrs pour les hommes et garçons victimes.
 - Les enquêteurs doivent s'efforcer de surmonter les idées préconçues sur les hommes et garçons victimes de violences sexuelles.

Consentement éclairé. Le paragraphe (c) se réfère à deux principes clés du contentieux centré sur les victimes :

Le consentement éclairé nécessite que :

1. les victimes soient informées : les enquêteurs doivent fournir une divulgation pleine et entière de toutes les informations pertinentes pour la participation de la victime au processus de justice. Cela comprend la fourniture d'informations complètes concernant, au minimum :
 - a. l'objectif de l'enquête ;
 - b. l'utilisation prévue des informations ;
 - c. la signification et les limites de confidentialité ;
 - d. les risques et bénéfices de la participation, et
 - e. à quoi s'attendre à chaque étape du processus.
2. les victimes consentent aux étapes d'enquête : les victimes doivent accepter librement et volontairement de participer à cette phase avant que l'activité d'enquête ne soit initiée. Aucune étape d'enquête ne doit être entreprise sans le consentement véritable (c.-à-d., complet, libre et volontaire) et éclairé de la victime ou du témoin. Cela inclut le consentement éclairé à :
 - a. être interrogés et avoir leurs informations enregistrées
 - b. être photographiés et/ou examinés
 - c. être orientés vers des services d'assistance/avoir des informations partagées avec des tiers

Sécurité et confidentialité. Le paragraphe (d) fait référence à l'obligation de l'enquêteur d'anticiper la sécurité et la confidentialité de la victime par le biais du processus de justice.

1. Préserver la confidentialité des victimes signifie que les enquêteurs doivent :
 - a. élaborer des procédures et politiques de confidentialité et s'assurer que les membres de l'équipe savent quelles informations recueillir, où et comment les stocker et qui peut y avoir accès ;
 - b. veillez à ce que les membres de l'équipe ne discutent pas des détails de l'affaire avec des personnes extérieures à l'équipe de documentation ;
 - c. mettre en place des mesures de protection des informations (par ex., l'utilisation de pseudonymes, un système de codage, etc.) pour toutes les informations d'identification sur la victime/le témoin, les recommandations faites et les mesures de protection prises ;
 - d. Expliquer pleinement et clairement aux victimes/témoins les conditions et les limites de confidentialité et s'assurer qu'ils donnent leur consentement éclairé quant à la manière dont leurs informations sont utilisées ; et
 - e. convenir avec les victimes/les témoins de la manière dont ils souhaitent être approchés et contactés.
2. Pour protéger la sécurité de la victime, les enquêteurs doivent, entre autres, effectuer des évaluations des menaces et des risques. Une telle évaluation des menaces et des risques doit inclure au moins les éléments suivants :
 - a. ÉTAPE 1 : Évaluation de la/des menace(s) :
 - Quelles sont les menaces ?
 - Qui/quoi est menacé ?
 - Qui/qu'est-ce qui est à l'origine de la menace ?
 - b. ÉTAPE 2 : Évaluation du/des risque(s)
 - Quelle est la probabilité que la menace devienne réalité ?
 - Quelle serait la gravité de l'impact ?
 - c. ÉTAPE 3 : Atténuer ou gérer le risque
 - Mettre en place des mesures pour réduire ou contrer ces risques sur les personnes, l'infrastructure ou les informations, ou interrompre ou cesser l'enquête jusqu'à ce que ces mesures puissent être mises en place.

Article 60 Mesures de protection pour les entrevues d'enquête

La formulation de cette disposition est tirée du code français. Le code français est en fait plus protecteur, mais étant donné la durée nécessaire pour enquêter sur une affaire de violences sexuelles liées aux conflits, nous avons dû prévoir la possibilité que les mêmes enquêteurs ne soient plus en mesure d'entendre la victime. On se souvient également de l'affaire Maya Achi au Guatemala, au cours de laquelle le témoignage a été rejeté, entre autres, parce que l'entrevue d'enquête s'est déroulée dans les bureaux de l'avocat des victimes plutôt que dans les bureaux du procureur général (à la demande des victimes). Voir Burt & Estrada, Dans un revers majeur, le juge rejette les accusations dans l'affaire de violences sexuelles Maya Achi, International Justice Monitor (21 juin 2019), disponible sur https://www.ijmonitor.org/2019/06/in-major-setback-judge-dismisses-charges-in-the-maya-achi-sexual-violence-case/?fbclid=IwAR1r58SL_NX-U3i4SmLemQZD1RggUuWwlsnBN7NGJe3pEYSOVlnqO57Y70. Ce type de solution doit être encouragé plutôt que découragé.

Les enquêteurs formés doivent être conscients des risques de retraumatiser les témoins en leur demandant de raconter leur histoire à plusieurs reprises et de la manière d'éviter une victimisation secondaire.

Si la victime ou le témoin a l'assistance d'un psychologue professionnel ou d'un expert psychosocial, les enquêteurs doivent les consulter.

Au moment où nous écrivons ces lignes, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime élabore un protocole sur les entrevues efficaces, qui sera utile dans ce domaine.

Article 61 Séances à huis clos

La formulation des dispositions de la présente section est tirée du code français, mais trouve son équivalent dans de nombreux autres codes.

Article 62 Mesures de protection au procès

La formulation des dispositions de la présente section est tirée des codes de procédure pénale au Guatemala, en France, en Colombie, aux Pays-Bas, et de l'expérience et des suggestions d'experts et de praticiens. Voir également les Directives par. 12.

Les solutions proposées dans cet article ne seront pas nécessairement de haute technologie. Un « bouclier opaque » pourrait être obtenu par la suspension d'un rideau, par exemple.

Article 63 Absence de contre-interrogatoire par l'accusé

Cette section est inspirée du droit canadien. Voir également les Directives par. 10.

Article 64 Déclaration de la victime sur les répercussions du crime

La formulation du présent article est tirée des Pays-Bas, qui sont en train d'étendre ce droit. Voir également les Directives par. 11, 12. Plusieurs pays de common law autorisent également les déclarations des victimes sur les répercussions du crime. Tous ne permettent pas un contre-interrogatoire. La meilleure pratique serait d'envisager la présentation de témoins et d'experts qui peuvent donner un contexte au témoignage de la victime. Les cours des systèmes qui offrent un éventail plus large de possibilités de participation des victimes, mais qui ne séparent pas les phases de justice et de condamnation, peuvent souhaiter combiner la déclaration des victimes sur les répercussions du crime avec le plaidoyer final des victimes.

Article 65 Fonds de protection des victimes

La formulation de cet article est largement tirée de la loi type et du commentaire Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, UNODC (2009). Voir également les Directives par. 16, 25.

Article 66 Réparations

Cette disposition est conçue pour donner aux plaideurs et aux juges une certaine souplesse pour concevoir un recours adapté aux besoins des victimes. Fournir un recours complet avec toutes ses nombreuses dimensions est d'autant plus important dans les cas impliquant un grand nombre de victimes. La formulation de cette disposition est principalement tirée des Directives, paragraphes 15 à 23, ainsi que de la Note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit (2014).

Le paragraphe (1) indique l'objectif de fournir aux victimes une réparation complète et efficace sous toutes ses formes, cet objectif étant prioritaire par rapport à toute amende qui pourrait être perçue.

Le paragraphe (2) est fourni en trois variantes pour refléter différentes cultures juridiques. Les législateurs peuvent adapter ces dispositions à leurs cultures juridiques respectives, mais ils sont invités à laisser aux plaideurs et aux cours la possibilité de faire preuve de créativité dans la mise en place de recours appropriés aux préjudices extraordinaires.

Le paragraphe (3) attribue les coûts en premier lieu au délinquant condamné, mais prévoit des situations où le délinquant est indigent, où il y a un grand nombre de victimes, où l'État est impliqué dans les violations, où l'accusé est un auteur de haut niveau agissant sous couvert de la loi de l'État, de sorte que l'État ou un fonds d'État peut être une source appropriée de financement des réparations.

Les paragraphes (4), (5) et (6) sont largement parallèles aux Éléments des crimes de la CPI et sont disponibles dans une certaine mesure dans la plupart des juridictions nationales.

Les paragraphes (7) et (8) comprennent des dispositions qui peuvent être utilisées moins souvent et peuvent même sembler être au-delà de la compétence générale de la cour, mais si l'on se souvient qu'au moins certaines affaires porteront sur des crimes de masse condamnant des hauts fonctionnaires, des chefs militaires ou des entreprises, les ordonnances judiciaires donnant lieu à ces types de réparations peuvent en effet être appropriées et transformer les causes profondes à l'origine de ces crimes.

Article 67 Droit à l'information sur l'issue du procès

Cette disposition, bien qu'incontestablement couverte par d'autres dispositions des Dispositions législatives types, souligne l'importance du droit des victimes à connaître l'issue du procès, car cela peut avoir un impact direct sur leur sécurité, leur droit à réparation, leur autonomisation dans le processus et d'autres façons inattendues.

**Dispositions législatives
types et directives sur
l'enquête et la poursuite
des violences sexuelles
liées aux conflits**

Partie III

Acte d'accusation type



Le premier procès
pour violence sexuelle
dans un conflit a
probablement eu lieu
en 1474

MODÈLE D'ACTE D'ACCUSATION POUR LES CRIMES INTERNATIONAUX

[nom de la cour]
NUMÉRO DE L'AFFAIRE []

LE PROCUREUR

Contre

*[nom et prénom du premier accusé] également connu sous le nom de
[surnom, le cas échéant], ci-après « le [premier] Accusé »*

et

*[nom et prénom du deuxième accusé, le cas échéant] également connu sous le nom de
[surnom, le cas échéant], ci-après « le deuxième Accusé »¹*

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur, [nom de la cour], en vertu de l'article [article dans le code qui autorise l'émission de l'acte d'accusation] du [code pertinent]

accuse :

*[nom et prénom du premier accusé] également connu sous le nom de
[surnom, le cas échéant]*

des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en violation de [articles pertinents du Code pénal ou de la loi] comme indiqué ci-dessous :

INTRODUCTION

[Bref descriptif factuel et contextuel]

LES ACCUSÉS

L'ACCUSÉ est né(e) le [DDN] ou aux alentours de cette date à [lieu de naissance]. [Faits supplémentaires décrivant les antécédents de l'accusé, suffisants pour l'identifier spécifiquement, et son rôle ou sa position au sein du groupe ou de la structure armée] concerné(e)]

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

- A. A tout moment pertinent pour le présent Acte d'accusation, un état de conflit armé [interne et/ou international] existait sur le territoire [de la zone géographique]. Aux fins du présent Acte d'accusation, les factions armées organisées impliquées dans ce conflit sont l'énumérer les groupes/factions armés qui ont participé aux hostilités.
- B. Il existait un lien entre le conflit armé et tous les actes ou omissions incriminés ici en tant que Violations des lois et coutumes de la guerre et/ou Violations du droit international humanitaire.
- C. Les victimes des crimes reprochés dans le présent Acte d'accusation étaient, au moment de la commission des crimes, protégées par les dispositions du droit international humanitaire, des civils et/ou des personnes hors de combat, qui ne prenaient pas ou plus une part active aux hostilités.²
- D. Tous les actes et omissions inculpés dans les présentes en tant que Crimes contre l'humanité ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
- E. Toutes les infractions alléguées aux présentes ont été commises sur le territoire de [portée géographique pertinent] entre [portée temporelle pertinente, dates].
- F. [Tout fait matériel supplémentaire applicable à l'ensemble du contexte pertinent, tel que la date de début d'un conflit, la date de signature d'un accord de paix mettant fin au conflit, une description des factions armées organisées pertinentes, des événements clés pertinents tels qu'un coup d'État ou des changements clés de leadership, etc.]

¹ Les personnes accusées peuvent être poursuivies individuellement ou conjointement, le cas échéant.

² Cela peut être omis pour les actes d'accusation qui ne contiennent que des accusations de crimes de violences sexuelles, car il ne s'agit pas d'un élément nécessitant une preuve.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE ³

[Description narrative des faits importants qui sous-tendent le mode de responsabilité de l'ECC I]

Lorsque l'ACCUSÉ est accusé d'un crime allégué dans le présent Acte d'accusation en vertu de la théorie de **l'entreprise criminelle commune** :

ECC I

- À tout moment pertinent pour le présent Acte d'accusation, l'ACCUSÉ, par le biais de son association avec [d'autres membres de l'ECC], a agi de concert avec [d'autres membres de l'ECC].
- [Membres de l'ECC], y compris l'ACCUSÉ, et [autres membres de l'ECC] ont partagé un plan, un objectif ou un dessein communs (entreprise criminelle commune) pour commettre les crimes allégués dans le présent Acte d'accusation.
- L'ACCUSÉ a fait progresser l'entreprise criminelle commune en [comportement favorisant l'ECC] qui impliquait les crimes allégués dans le présent Acte d'accusation.
- L'ACCUSÉ avait pour objectif de participer à l'entreprise criminelle commune et avait pour objectif que les crimes soient commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.

[Description narrative des faits importants qui sous-tendent le mode de responsabilité de l'ECC III]

ECC III

- À tout moment pertinent pour le présent Acte d'accusation, l'ACCUSÉ, par le biais de son association avec [d'autres membres de l'ECC], a agi de concert avec [d'autres membres de l'ECC].
- [Membres de l'ECC], y compris l'ACCUSÉ, et [autres membres de l'ECC] ont partagé un plan, un objectif ou un dessein communs (entreprise criminelle commune) pour commettre les crimes allégués dans le présent Acte d'accusation.
- L'ACCUSÉ a fait progresser l'entreprise criminelle commune en [comportement favorisant l'ECC] qui impliquait les crimes allégués dans le présent Acte d'accusation.
- L'ACCUSÉ avait l'intention de participer à l'entreprise criminelle commune, savait que les crimes allégués dans le présent Acte d'accusation constituaient une conséquence raisonnablement prévisible du plan, de l'objectif ou du dessein communs, et avait continué à participer à l'entreprise criminelle commune, en supposant que ses actions dans la poursuite de l'ECC impliqueraient la commission des crimes allégués dans le présent Acte d'accusation.

Responsabilité des supérieurs hiérarchiques

[[Description narrative des faits importants qui sous-tendent le mode de responsabilité des supérieurs hiérarchiques]

Lorsque l'Accusé est accusé d'un crime allégué dans le présent Acte d'accusation en vertu de la théorie de **responsabilité des supérieurs hiérarchiques** :

- L'ACCUSÉ exerçait un contrôle effectif sur ceux qui ont directement commis les crimes allégués dans le présent Acte d'accusation ;
- L'ACCUSÉ avait des raisons de savoir, aurait dû savoir, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que les subordonnés étaient sur le point de commettre de tels actes ou l'avaient fait ; et
- L'ACCUSÉ n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou pour punir les auteurs.

CHEFS D'ACCUSATION 1-2 : Violences sexuelles ⁴

*Description narrative des faits sur lesquels se fonde l'accusation de **violences sexuelles**, spécifique mais sous forme de résumé, garantissant l'inclusion des faits matériels pour chaque élément du crime. Qui, quoi, quand, où, pourquoi, comment, avec des faits matériels suffisants pour informer spécifiquement l'accusé des actes qui lui sont reprochés et qui constituent la base de cette accusation.*

³ Trois exemples de telles dispositions sont inclus ici, afin de fournir un modèle pour l'inclusion de tous les modes de responsabilité pertinents. D'autres modes de responsabilité tels que l'ordre, la complicité, l'instigation et toute autre peuvent être incorporés conformément aux dispositions du code pénal pertinent.

⁴ Des exemples de crimes énoncés dans les Dispositions législatives types sont incorporés ici. Un Acte d'accusation de crimes internationaux peut inclure autant de chefs d'accusation que le droit national le permet, en particulier dans les pays où l'accusation cumulative est autorisée lorsqu'elle relève du même type de comportement.

Par ses actes ou omissions tels qu'énoncés ci-dessus, l'ACCUSÉ est individuellement responsable pénalement **en vertu de la théorie de responsabilité des supérieurs hiérarchiques, et/ou dans le cadre d'une entreprise criminelle commune**, conformément aux [dispositions du Code pénal contenant le mode de **responsabilité de responsabilité supérieure, et l'ECC**] pour le crime de :

Chef d'accusation 1 : Violences sexuelles en tant que CRIME DE GUERRE punissables en vertu de [la disposition pertinente du Code pénal ou de la Loi sur les crimes internationaux ou d'autres législations nationales transposant les Conventions de Genève et leurs Protocoles, et/ou le Statut de Rome, ou criminalisant autrement les **violences sexuelles en tant que crime de guerre**] et du droit international coutumier.

Et

Chef d'accusation 2 : Violences sexuelles en tant que CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, punissables en vertu de [la disposition pertinente du Code pénal ou de la Loi sur les crimes internationaux ou d'autres législations nationales transposant les Conventions de Genève et leurs Protocoles, et/ou le Statut de Rome, ou criminalisant autrement les **violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité**] et du droit international coutumier

CHEFS D'ACCUSATION 3-4 : Violences sexuelles aggravées

*Description narrative des faits sur lesquels se fonde l'accusation de **violences sexuelles aggravées**, spécifique mais sous forme de résumé, garantissant l'inclusion des faits matériels pour chaque élément du crime. Qui, quoi, quand, où, pourquoi, comment, avec des faits matériels suffisants pour informer spécifiquement l'accusé des actes qui lui sont reprochés et qui constituent la base de cette accusation.*

Par ses actes ou omissions tels qu'énoncés ci-dessus, l'ACCUSÉ est individuellement responsable pénalement **en vertu de la théorie de responsabilité des supérieurs hiérarchiques**, conformément aux [dispositions du Code pénal contenant le mode de **responsabilité de responsabilité des supérieurs hiérarchiques**] pour le crime de :

Chef d'accusation 3 : Violences sexuelles aggravées en tant que CRIME DE GUERRE, punissables en vertu de [la disposition pertinente du Code pénal ou de la Loi sur les crimes internationaux ou d'autres législations nationales transposant les Conventions de Genève et leurs Protocoles, et/ou le Statut de Rome, ou criminalisant autrement les **violences sexuelles aggravées en tant que crime de guerre**] et du droit international coutumier, et

Chef d'accusation 4 : Violences sexuelles en tant que CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, punissables en vertu de [la disposition pertinente du Code pénal ou de la Loi sur les crimes internationaux ou d'autres législations nationales transposant le Statut de Rome, ou criminalisant autrement les **violences sexuelles aggravées en tant que crime contre l'humanité**] et du droit international coutumier.

CHEFS D'ACCUSATION 5-6 : Torture

*Description narrative des faits sur lesquels se fonde l'accusation de **torture**, spécifique mais sous forme de résumé, garantissant l'inclusion des faits matériels pour chaque élément du crime. Qui, quoi, quand, où, pourquoi, comment, avec des faits matériels suffisants pour informer spécifiquement l'accusé des actes qui lui sont reprochés et qui constituent la base de cette accusation.*

Par ses actes ou omissions tels qu'énoncés ci-dessus, l'ACCUSÉ est individuellement responsable pénalement **en vertu de la théorie de responsabilité des supérieurs hiérarchiques, et/ou dans le cadre d'une entreprise criminelle commune**, conformément aux [dispositions du Code pénal contenant le mode de responsabilité **de responsabilité des supérieurs hiérarchiques, et de l'ECC**] pour le crime de :

Chef d'accusation 5 : Torture en tant que CRIME DE GUERRE, punissable en vertu de [la disposition pertinente du Code pénal ou de la Loi sur les crimes internationaux ou d'autres législations nationales transposant les Conventions de Genève et leurs Protocoles, et/ou le Statut de Rome, ou criminalisant autrement la **torture en tant que crime de guerre**] et du droit international coutumier.

Et

Chef d'accusation 6 : Torture en tant que CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, punissable en vertu de *la disposition pertinente du Code pénal ou de la Loi sur les crimes internationaux ou d'autres législations nationales transposant le Statut de Rome, ou criminalisant autrement la torture en tant que crime contre l'humanité* et du droit international coutumier.

Chef d'accusation 7 : Persécution

Description narrative des faits sur lesquels se fonde l'accusation de **persécution**, spécifique mais sous forme de résumé, garantissant l'inclusion des faits matériels pour chaque élément du crime. Qui, quoi, quand, où, pourquoi, comment, avec des faits matériels suffisants pour informer spécifiquement l'accusé des actes qui lui sont reprochés et qui constituent la base de cette accusation. Pour le chef d'accusation de persécution, l'Accusé peut être accusé (par exemple) de persécution fondée sur le genre lorsque les preuves montrent que les victimes (des crimes susmentionnés) ont été ciblées spécifiquement en raison de leur genre.

De ce fait, les chefs d'accusation énumérés ci-dessus, à savoir les violences sexuelles en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, les violences sexuelles aggravées en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, la torture en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, ont été commis d'une manière qui a gravement privé, en violation du droit international, une ou plusieurs personnes de leurs droits fondamentaux. L'Accusé a visé les victimes de ces crimes en raison de l'identité d'un groupe ou d'une collectivité ou a visé le groupe ou la collectivité en tant que tel. Ce ciblage était basé sur le genre des victimes.

Par ses actes ou omissions tels qu'énoncés ci-dessus, l'ACCUSÉ est individuellement responsable pénalement **en vertu de la théorie de responsabilité des supérieurs hiérarchiques, et/ou dans le cadre d'une entreprise criminelle commune**, conformément aux [dispositions du code pénal contenant le mode de responsabilité de **responsabilité supérieure, et de l'ECC**] pour le crime de :

Chef d'accusation 7 : Persécution en tant que CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, punissable en vertu de *la disposition pertinente du Code pénal ou de la Loi sur les crimes internationaux ou d'autres législations nationales transposant le Statut de Rome, ou criminalisant autrement la persécution en tant que crime contre l'humanité* et du droit international coutumier.

En date du [mois]/[jour]/[année]

À [emplacement]

[signature et nom et prénom du Procureur]





OSRSG-SVC
OFFICE OF THE SPECIAL REPRESENTATIVE OF THE SECRETARY-GENERAL ON
SEXUAL VIOLENCE IN CONFLICT